

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 71^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Novembre 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2599).
2. — Excuse et congés (p. 2599).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 2599).
4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2600).
5. — Démission d'un membre de la commission du ravitaillement (p. 2600).
6. — Candidature à la commission du travail (p. 2600).
7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2600).
8. — Démission d'un sénateur (p. 2600).
9. — Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Communication du Gouvernement (p. 2600).
10. — Désignation d'un membre de la sous-commission des crédits de la défense nationale (p. 2600).
11. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2600).
M. Michel Debré, Mme le président.
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2601).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 25 septembre a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

* (1 f.)

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

Mme le président. M. Jean Ciere s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.
MM. Lassalle-Séré, Milh, Armengaud demandent un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI.

Mme le président. J'ai reçu de M. Lassalle-Séré une proposition de loi relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 698 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Lassalle-Séré une proposition de loi concernant la suppression du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 699 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Radius et des membres du groupe du rassemblement du peuple français une proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 701 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Jean Durand une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi du 13 avril 1946 et à une stricte réglementation de la prostitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 705 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Jacques Debù-Bridel une proposition de loi tendant à déterminer les délais d'approbation des budgets de la ville de Paris et du département de la Seine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 706 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les véhicules à moteur destinés à la route soient limités dans leur puissance et ne puissent en aucun cas dépasser la vitesse de 90 kilomètres-heure.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 700, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Périquier, Bénéd et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans le plus bref délai la caisse annexe de la viticulture.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 702, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Jean Périquier, Jean Bénéd et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour qu'au cours de la campagne 1951-1952 la viticulture française soit approvisionnée suffisamment en sulfate de cuivre à des prix raisonnables.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 703, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour éviter la formation dans nos territoires de l'Afrique noire, du fait d'une immigration métropolitaine insuffisamment contrôlée, d'un parasitisme blanc dont l'existence contribue à créer un climat social peu favorable au maintien de l'ordre public.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 704, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jean Durand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant la loi n° 46-685 du 13 avril 1946, et réglementant la prostitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 707, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

— 5 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DU RAVITAILLEMENT

Mme le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Clavier comme membre de la commission du ravitaillement et des boissons.

En conséquence, j'invite le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement du membre démissionnaire.

— 6 —

CANDIDATURE A LA COMMISSION DU TRAVAIL

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lemaître, nommé membre du Gouvernement.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie des questions orales avec débat suivantes:

M. André Dulin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il entend prendre pour supprimer d'urgence la disparité toujours grandissante qui existe entre les prix industriels et les prix agricoles et, notamment, comment il entend concilier la nouvelle procédure de fixation du prix du lait qui semble résulter de l'arrêté paru au B. O. S. P. du 18 octobre 1951 avec les hausses successives du prix des engrais, du prix de l'essence et l'augmentation des salaires et des charges sociales en agriculture.

M. Jacques Debù-Bridel, constatant que les budgets respectifs de la ville de Paris et du département de la Seine n'ont été approuvés qu'en date des 7 septembre et 20 octobre 1951, demande à M. le président-du conseil quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions légales stipulant que le décret d'approbation des autorités de tutelle doit être pris au plus tard à la date du 28 février de l'exercice.

Il lui rappelle en outre la gêne considérable et parfois la paralysie totale, par impossibilité d'engager les crédits en temps utile, qu'apportent de tels retards à la vie administrative de la ville de Paris et du département de la Seine.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEMISSION D'UN SENATEUR

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Mohamed Bechir-Sow, élu député à l'Assemblée nationale, déclare opter pour ce dernier mandat et se démettre en conséquence de son mandat de sénateur.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de la France d'outre-mer.

— 9 —

ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Communication du Gouvernement.

Mme le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères une communication officielle de laquelle il résulte que l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe tiendra la séance inaugurale de la 2^e partie de sa 3^e session le lundi 26 novembre à Strasbourg.

Les sénateurs appelés à représenter la France comme membres titulaires ou suppléants ont été personnellement avisés de cette convocation.

— 10 —

DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA SOUS-COMMISSION DES CREDITS DE LA DEFENSE NATIONALE

Mme le président. J'ai été informée que la commission des finances a désigné M. Bolifraud comme membre de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, en remplacement de M. André Diethelm, démissionnaire de son mandat de sénateur.

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. A. — La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le jeudi 8 novembre, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 portant relèvement des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

B. — La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir le mardi 13 novembre :

A 15 heures, dans ses bureaux, pour la nomination d'une commission de six membres chargés d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 691, année 1951) ;

A 16 heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 229, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 237, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'éducation nationale ;

N° 232, de M. Durand-Réville à M. le ministre de la France d'outre-mer ;

N° 239, de M. Durand-Réville à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

N° 252, de M. Denvers à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent ;

C. — La conférence des présidents propose enfin au Conseil de la République de tenir séance le jeudi 15 novembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'aménagement des lotissements défectueux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Michel Debré. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, plusieurs questions orales avec débat ont été déposées. Je suis personnellement l'auteur de certaines d'entre elles ; d'autres ont pour auteurs divers collègues. Les unes et les autres ont trait à la politique étrangère.

Un premier groupe de questions intéresse la politique française en Méditerranée. Deux d'entre elles au moins datent de huit à dix mois et ont été renouvelées depuis. Elles ont été complétées au mois de septembre par d'autres questions relatives au Maroc et à la Tunisie.

Un second groupe de questions orales avec débat a trait à l'Allemagne et à la politique française à l'égard du problème européen.

Je suis un peu inquiet de voir, au début de cette session, qu'aucune de ces discussions ne soit envisagée pour un proche avenir.

Or, nous nous trouvons en présence de sérieux événements — c'est le moins qu'on puisse dire. En Afrique du Nord nous observons une grave agitation. On nous parle aussi de visites à Paris qui ne peuvent laisser sans inquiétude. On parle enfin, à mots couverts, de projets dont l'importance est telle qu'il paraît difficile qu'un gouvernement, quel qu'il soit, envisage de les mener à bien sans d'abord consulter le Parlement.

En Allemagne et en Europe nous sommes en présence de grandes décisions déjà prises ou dont on nous dit qu'elles vont être prises. Tous les contrôles qu'exerçaient les Alliés sur la production de l'acier et du charbon ont été récemment supprimés. On envisage une armée européenne avec introduction

d'éléments allemands. Enfin et surtout, il y a de la part de la puissance soviétique et de l'Allemagne orientale un appel à l'unification de l'ensemble de l'Allemagne qui, s'il est entendu et si les gouvernements alliés ne prennent pas fermement position, risque de transformer complètement l'ensemble de la politique qu'a suivie la France en Europe depuis cinq années.

Pour toutes ces raisons, il me semble indispensable que la conférence des présidents rappelle au Gouvernement la nécessité de venir s'expliquer devant le Parlement. Il s'agit de problèmes qui, à des titres divers, peuvent déterminer le destin de la nation !

On parle beaucoup d'étendre les pouvoirs du Conseil de la République. On pourrait peut-être commencer par mettre en jeu les attributions qui sont les siennes. Je le dis sans passion et sans esprit partisan : je ne crois pas qu'il serait bon que la France fût engagée dans des négociations ou simplement dans des discussions à l'Organisation des Nations Unies, à l'Assemblée européenne, sans que des explications franches aient été données au Conseil de la République qui a le droit de connaître, comme l'autre Assemblée, les intentions et les projets du Gouvernement et qui a le droit de donner son avis.

Je renouvelle donc à la conférence des présidents le souhait que je forme tendant à inviter le Gouvernement à venir s'expliquer pour l'un ou pour l'autre de ces groupes de questions, et de préférence — ai-je besoin de le dire ? — pour l'un et pour l'autre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Monsieur Debré, je puis vous indiquer que vos questions orales avec débat ont été évoquées à la conférence des présidents de ce jour et qu'elles doivent l'être encore à la prochaine conférence des présidents.

M. Michel Debré. Je souhaite qu'elles n'y soient pas seulement évoquées, madame le président.

M. Jacques Debû-Bridel. Nous ne manquons pourtant pas de ministres !

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, jeudi 8 novembre, à quinze heures :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 portant relèvement des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires (n° 410, année 1951, M. Verdeille, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 458, année 1951. — M. Hébert, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 6 novembre 1951.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 6 novembre 1951 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 8 novembre 1951, à quinze heures :

1° La discussion du projet de loi (n° 440, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 portant relèvement des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires ;

2° La discussion du projet de loi (n° 458, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

B. — La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir le mardi 13 novembre 1951 :

A quinze heures, dans ses bureaux, pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 691, année 1951) ;

A seize heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales :

N° 229 de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 237 de M. Michel Debré à M. le ministre de l'éducation nationale ;

N° 232 de M. Durand-Réville à M. le ministre de la France d'outre-mer ;

N° 239 de M. Durand-Réville à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

N° 252 de M. Denvers à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 445, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 15 novembre 1951, à quinze heures trente :

Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 383, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'aménagement des lotissements défectueux.

**Modification aux listes électorales des membres
des groupes politiques.**

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS
(52 membres au lieu de 53.)

(Apprimer le nom de M. Bechir-Sow.)

Election de sénateurs.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Loiret, en date du 30 septembre 1951, que M. Lucien Perdereau a été élu, à cette date, sénateur du Loiret, en remplacement de M. de Félice, démissionnaire.

M. Lucien Perdereau est appelé à faire partie du 1^{er} bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de l'Orne, en date du 30 septembre 1951, que M. Gaston Meillon a été élu, à cette date, sénateur de l'Orne, en remplacement de M. Couinaud, démissionnaire.

M. Gaston Meillon est appelé à faire partie du 5^e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Haut-Rhin, en date du 30 septembre 1951, que M. Lucien Gander a été élu, à cette date, sénateur du Haut-Rhin, en remplacement de M. Bourgeois, démissionnaire.

M. Lucien Gander est appelé à faire partie du 6^e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de Saône-et-Loire, en date du 30 septembre 1951, que M. Jules Pinsard a été élu, à cette date, sénateur de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Renaud, démissionnaire.

M. Jules Pinsard est appelé à faire partie du 1^{er} bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département des Basses-Pyrénées, en date du 30 septembre 1951, que M. Jean-Louis Tinaud a été élu, à cette date, sénateur des Basses-Pyrénées, en remplacement de M. Cassagne, démissionnaire.

M. Jean-Louis Tinaud est appelé à faire partie du 4^e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de Constantine, en date du 30 septembre 1951, que M. Jacques Augarde a été élu, à cette date, sénateur du département de Constantine (1^{er} collège), en remplacement de M. Valle, démissionnaire.

M. Jacques Augarde est appelé à faire partie du 2^e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département d'Oran, en date du 30 septembre 1951, que M. René Enjalbert a été élu, à cette date, sénateur du département d'Oran (1^{er} collège), en remplacement de M. Fouques-Duparc, démissionnaire.

M. René Enjalbert est appelé à faire partie du 1^{er} bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Sarthe, en date du 21 octobre 1951, que M. Philippe d'Argenlieu a été élu, à cette date, sénateur de la Sarthe, en remplacement de M. Dronne, démissionnaire.

M. Philippe d'Argenlieu est appelé à faire partie du 6^e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de l'Ain, en date du 21 octobre 1951, que M. Paul Chastel a été élu, à cette date, sénateur de l'Ain, en remplacement de M. Saint-Cyr, démissionnaire.

M. Paul Chastel est appelé à faire partie du 2^e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 6 NOVEMBRE 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

* Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

* *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

* *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

* Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

* *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ses explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

257. — 6 novembre 1951. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si la législation actuelle des H. B. M. ou des H. L. M. permet aux organismes constructeurs de réserver l'exclusivité de l'occupation des logements créés à une collectivité quelconque, communes, services de l'Etat, sociétés nationalisées ou à économie mixte, etc.; et dans le cas où des engagements de cette nature auraient été pris s'ils peuvent être légalement amendés ou modifiés et quel moyen on doit employer pour aboutir au résultat cherché.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
DU 26 SEPTEMBRE 1951 AU 6 NOVEMBRE 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat.

3057. — 20 octobre 1951. — M. Gustave Sarrien expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) que certains fonctionnaires ont été privés de leurs fonctions pendant une certaine durée, savoir: a) ceux qui ont été mis d'office à la retraite par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français; b) ceux qui ont été internés ou déportés alors qu'ils étaient encore en fonctions; c) ceux qui, n'ayant été ni déportés, ni internés, ont été privés de leurs fonctions pendant l'occupation allemande pour raisons raciales; et demande si les fonctionnaires des catégories a), b) et c) ci-dessus visées, qui ont été remis en fonctions par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 (Journal officiel du 19 septembre 1948, n° 223) envisageant pour certains fonctionnaires auxquels sont applicables les dispositions de l'ordonnance en question, soit la prolongation de leurs fonctions pendant une durée déterminée, soit, s'ils sont actuellement retraités, leur rappel à l'activité dans les limites fixées par la loi susvisée.

AGRICULTURE

3058. — 17 octobre 1951. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 50-1009 du 19 août 1950 a institué une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique dans l'agriculture, que l'arrêté du 6 novembre 1950 ne prend en considération pour l'attribution des ristournes que des moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 5 C.V., que de nombreux petits agriculteurs qui possèdent plusieurs moteurs d'une puissance inférieure sont exclus du bénéfice de la loi du 19 août, et demande s'il n'est pas possible et équitable de les dégrever en fonction de la puissance totale de leurs installations, en additionnant la force des différents moteurs utilisés.

3059. — 17 octobre 1951. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser: 1° les conditions dans lesquelles a lieu par département la répartition de pommes de terre d'importation; 2° pour quelle raison certains départements méridionaux, notamment l'Hérault, se sont vus attribuer un contingent nettement réduit par rapport à l'an passé (250 tonnes au lieu de 800) dans lequel figurent 150 tonnes d'Eerstelingen, variété hâtive, ne convenant pas aux départements méridionaux; 3° comment ces départements et plus particulièrement l'Hérault, pourraient obtenir un contingent supérieur comprenant notamment des plants hollandais (Bintje ou Saskia) répondant bien mieux aux conditions atmosphériques et climatiques de ces départements.

3060. — 6 novembre 1951. — M. Pierre de Villoutreys expose à M. le ministre de l'agriculture que M. B., artisan bourellier, a exercé sa profession jusqu'à 1946 dans une commune rurale, période durant laquelle il relevait, au regard des lois sociales, du régime agricole; qu'en 1946, M. B. devint ouvrier d'usine comme activité principale, tout en continuant à exercer sa profession de bourellier à titre accessoire, et fut alors immatriculé au régime général de la sécurité sociale; et demande si, dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948, M. B. doit être affilié à la caisse professionnelle d'allocation vieillesse des artisans bourelliers, ou à une organisation similaire agricole.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3061. — 28 septembre 1951. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de lui faire connaître, d'après les statistiques officielles: 1° le nombre de P. G. français de la guerre 1939-1945 décédés en captivité; 2° le nombre de déportés; 3° le nombre de S. T. O. décédés pendant la même période; 4° le nombre de restitutions de corps qui ont été demandées pour chaque catégorie; 5° pour chaque catégorie également, le nombre de restitutions de corps qui ont été demandées au 30 septembre 1951; 6° le nombre de corps non réclamés qui ont été exhumés pour être ramenés en France.

3062. — 28 septembre 1951. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les raisons pour lesquelles le décret portant règlement d'administration publique n'a pas été pris dans le délai légal en ce qui concerne: 1° le statut du réfractaire voté, le 3 août 1950, 2° le statut de personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, voté le 27 avril 1951, et signale le préjudice grave que cause ce retard à ces deux catégories de victimes de la guerre.

3063. — 27 octobre 1951. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de lui indiquer les conditions qui sont exigées pour l'attribution de la carte de combattant aux militaires qui ont effectué la campagne de Syrie, au cours des années 1925 et 1926.

3064. — 20 octobre 1951. — M. Gustave Sarrien expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 (Journal officiel du 19 septembre 1948, n° 225) prévoit pour certaines catégories de fonctionnaires, une prolongation de fonction ou, s'ils sont retraités, un rappel à l'activité lorsqu'ils ont été remis en fonctions par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944; et demande si les fonctionnaires des catégories ci-après, qui ont également bénéficié des dispositions de cette ordonnance, peuvent être assimilés aux fonctionnaires visés par le dit article 16, savoir: a) les fonctionnaires mis à la retraite d'office par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français; b) les fonctionnaires internés ou déportés alors qu'ils étaient encore en fonctions; c) ceux qui, sans avoir été mis d'office à la retraite, ni déportés, ni internés, ont été privés de leurs fonctions pendant l'occupation allemande pour raisons raciales.

3065. — 20 octobre 1951. — M. Edouard Soldani expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'un militaire évacué en 1917 de la zone des armées (front de Picardie), pour dysenterie cholériforme, après une sérieuse affection intestinale survenue en 1939, affection paraissant après avis médical, être une séquelle de la maladie contractée en 1917, constitue un dossier complet et sollicite l'obtention d'une pension; qu'il comparait devant le tribunal des pensions siégeant à Dragnignan et voit sa demande jugée irrecevable, le commissaire du Gouvernement ayant argué que ladite maladie a été contractée sur le front français et non sur le front d'Orient et que d'autre part la demande était frappée de forclusion; et demande, compte tenu du fait que le décret visant la forclusion, pris par le gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français, a été depuis rapportée, si l'intéressé peut faire appel de la décision du tribunal des pensions qui l'avait, à l'époque, débouté de sa demande.

BUDGET

3066. — 8 octobre 1951. — **M. Charles Deutschmann** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés provoquées par l'application de la loi 51-598 du 24 mai 1951 instituant en faveur des économiquement faibles et de toutes les personnes dont les ressources sont inférieures à 144.000 francs par an, une allocation compensatrice des augmentations de loyers; expose que pour le terme juillet-octobre, les intéressés devaient remplir, avant le 1^{er} octobre, des formulaires imprimés qui seraient examinés par les commissions cantonales d'assistance; que dans le département de la Seine, où les ayants droit sont environ 250.000, les imprimés n'ont pu, à la date du 1^{er} octobre, être mis qu'en nombre très restreint à la disposition du public, les services du logement ne disposant, paraît-il, pas de crédits nécessaires, le texte relatif à l'allocation n'ayant prévu aucune dépense d'administration, que, de ce fait, les bénéficiaires éventuels de l'allocation n'ont pas pu se mettre en règle en temps utile et redoutent de perdre leurs droits pour le trimestre échu; que, par ailleurs, les services compétents n'auraient pas encore reçu les instructions annoncées par la circulaire en date du 4 septembre 1951; et demande s'il n'y aurait pas lieu: 1^o de prendre un arrêté prolongeant le délai d'inscription et de hâter la diffusion des instructions utiles; 2^o de débloquer les crédits sans lesquels la loi demeurera inapplicable et, par conséquent, impuissante à secourir les détreffes qu'elle a voulu atténuer.

3067. — 8 octobre 1951. — **M. Charles Deutschmann** expose à **M. le ministre du budget** que, selon la règle, les collectivités locales vont être appelées à prendre, vis-à-vis du personnel communal, une décision identique à celle dont va bénéficier le personnel de l'Etat, en application du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant « majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat »; et étant donné que les communes ne peuvent, en cours d'exercice, se procurer les ressources nécessaires pour faire face au supplément de dépenses occasionné par l'augmentation envisagée, demande s'il ne conviendrait pas de solliciter du Parlement le vote d'un crédit complétant celui de 135 milliards prévu pour les fonctionnaires de l'Etat, et qui serait spécialement destiné à subventionner les collectivités en cause, afin de leur permettre de faire face à leurs obligations nouvelles.

3068. — 6 novembre 1951. — **M. Francis Le Basser** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite en date du 28 novembre dernier, et le prie de bien vouloir lui faire connaître quel est, sur l'ensemble du territoire, et pour l'année 1950, le pourcentage des entreprises dont les comptabilités ont été effectivement vérifiées par les contributions directes et qui n'ont pas eu d'amende de rappel, de redressement, de transaction ou autre pénalité à régler.

3069. — 17 octobre 1951. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre du budget** si des titres de rente anglaise déposés en Angleterre et dépendant d'un trust, appartenant pour partie à un Français domicilié et résidant en France, doivent être déclarés dans la succession de ce dernier à concurrence de sa part et supporter les droits de mutation par décès sans déduction, alors qu'ils supporteront en Angleterre des droits de même nature; et s'il n'existe aucune disposition permettant d'éviter cette double imposition.

3070. — 17 octobre 1951. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre du budget** si un commerçant, qui a contracté un emprunt hypothécaire sous forme de grosses au porteur pour les besoins de son commerce, est tenu d'indiquer le nom de la personne à qui il paye les intérêts pour en obtenir la déduction de ses bénéfices, où s'il peut opposer au contrôleur des contributions directes l'ignorance dans laquelle il se trouve de l'identité du porteur de la grosse.

3071. — 27 octobre 1951. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre du budget** que sous le régime de la loi du 31 juillet 1949, l'application de la réduction pour charges de famille du donataire sur les droits de donation doit être effectuée avant l'application des décimes ajoutés à ces droits; et que d'autre part lorsque le montant des droits s'élève au maximum prévu par la loi, l'abattement pour charges de famille est de 100.000 francs par enfant à charge sans adjonction de décimes, et demande quels droits doivent être perçus, sous le régime de la loi du 31 juillet 1949, pour une donation entre étrangers à un donataire père de quatre enfants, d'une somme de 172.000 francs, observation faite qu'il n'existe entre les parties aucune donation antérieure.

3072. — 28 septembre 1951. — **M. Gabriel Tellier** signale à **M. le ministre du budget** que lors du naufrage du chalutier boulois *Côte d'Opale*, perdu corps et biens sur les bancs de pêche de Norvège, en 1950, la totalité des veuves des marins ainsi perdus en mer furent l'objet d'un dégrèvement d'impôts; qu'en revanche, la veuve d'un marin pêcheur tué accidentellement sur son chalutier attaché à Boulogne, en décembre 1950, s'est vue refuser la même faveur; et lui demande si une telle différence peut valablement se justifier

entre deux cas qui ne s'opposent que par le nombre des victimes, et s'il ne serait pas opportun d'envisager d'une façon automatique, toutes les fois où un accident maritime frappe une ou plusieurs familles de pêcheurs, l'application de la décision prise en faveur de toutes les familles frappées par le naufrage du chalutier *Côte d'Opale*.

COMMERCE ET RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

3073. — 28 septembre 1951. — **M. André Hauriou** expose à **M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures** la situation des entreprises de menuiserie qui s'inquiètent, à juste titre, de la paralysie qui les menace du fait de la montée continue des prix des bois et de la raréfaction des bois d'œuvre; expose qu'en un an, de juillet 1950 à juillet 1951, le prix du sapin qualité « Menuiserie » a presque doublé; que toutes les scieries sont visitées par de nombreux acheteurs étrangers qui paient très cher des bois destinés à l'exportation; que ces entreprises ne pouvant plus acheter épuisent rapidement leur stock et se trouveront bientôt dans une situation critique, les obligeant à débaucher une partie de leur main-d'œuvre; et demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dont la gravité ne lui échappera pas.

DEFENSE NATIONALE

3074. — 6 novembre 1951. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un lieutenant de réserve a été engagé dans une unité combattante le 30 avril 1944 et tué en combat le 14 novembre de la même année; et demande si la pension de la veuve doit être décomptée au titre des militaires de réserve ou d'un militaire de l'active.

3075. — 17 octobre 1951. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un sous-officier de carrière, sous-chef de fanfare titulaire des troupes coloniales par décret ministériel du 6 mai 1921 (*Journal officiel* du 7 mai 1921, pages 5568 et suivantes), mais dépourvu du brevet pour le titre ci-dessus mentionné, parce que ce brevet n'existait pas en 1921, peut prétendre au reclassement à l'échelle 3, son titre ancien de sous-chef de fanfare étant assimilable au brevet actuel qui donne droit à l'échelle 3.

EDUCATION NATIONALE

3076. — 28 septembre 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entre dans ses intentions d'aider les initiatives privées prises dans le territoire d'outre-mer pour intensifier d'une part la connaissance de la langue française par les indigènes et, d'autre part, la connaissance de la langue indigène par les Français stationnant dans ce territoire; et signale notamment qu'au Maroc certains industriels ont ouvert pour leur personnel des cours spéciaux pour faciliter l'étude du français et de l'arabe et qu'il serait opportun peut-être — ne serait-ce que par des prix spéciaux attribués aux meilleurs élèves de ces établissements — d'encourager de semblables efforts et de les officialiser.

3077. — 28 septembre 1951. — **M. Jean-Yves Chaplain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par décret en date du 9 juillet 1951 (*Journal officiel* du 12 juillet, page 7455), a été autorisée l'acquisition d'une propriété de 21 ha 79 a 04 ca pour l'installation d'un centre d'apprentissage du bâtiment, à Funay (Sarthe); que la commission de surveillance de ce centre avait estimé comme raisonnable l'acquisition de 12 à 14 ha de terrain pour un effectif qui n'atteint pas la moitié de celui du lycée de garçons du Mans, déjà à l'aise avec 800 élèves pour 2 ha 41 a; que, d'autre part, l'entretien de 22 ha de terrain semble difficile à assurer sans faire appel à une main-d'œuvre coûteuse et nombreuse, à moins de laisser inculte une superficie de 8 à 10 ha, ce qui serait inadmissible dans l'enceinte de la commune du Mans; s'étonne qu'une telle acquisition ait pu être décidée, alors que les crédits affectés aux constructions scolaires sont insuffisants, et demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour ramener le projet susindiqué à de justes proportions.

3078. — 6 novembre 1951. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions de la circulaire n° 167 en date du 11 octobre 1951 (dispenses d'âge au concours d'entrée aux écoles normales primaires) s'appliquent aux candidats ayant dû interrompre leurs études pour cause de longue maladie ou accidents, et notamment à ceux pouvant justifier d'un séjour en préventorium, sanatorium ou centre hélio-marin.

3079. — 17 octobre 1951. — **M. Jacques Destrée** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1^o si, à un concours pour la nomination d'un professeur dans une école municipale des arts appliqués et des beaux-arts, un candidat peut être admis quoique naturalisé Français depuis moins de cinq ans; 2^o s'il est obligatoire que le ministère de l'éducation nationale soit représenté dans le

jury du concours; 3° s'il est possible que le candidat retenu soit nommé professeur dans une école municipale des beaux-arts tout en continuant ses études en qualité d'élève subventionné à l'école des beaux-arts de Paris.

3080. — 28 septembre 1951. — **M. Georges Pernet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si les enfants d'âge scolaire, admis au mois de juin dernier au concours des bourses, peuvent se faire inscrire, pour la rentrée d'octobre, dans une école privée; 2° si les élèves déjà titulaires de bourses et fréquentant jusqu'à ce jour des établissements publics peuvent demander le transfert de leur bourse dans un établissement privé.

ETATS ASSOCIES

3081. — 8 octobre 1951. — **M. Raphaël Saller** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés**: 1° s'il est exact que la contribution supplémentaire due à la caisse de retraites de la France d'outre-mer au titre de l'Indochine pour l'année 1951 n'a pas encore été versée à cet organisme qui risque, de ce fait, de ne pouvoir faire face à ses obligations envers les retraités; 2° quelles mesures il a prises pour remédier à cette situation dont les victimes seront les retraités et, particulièrement, ceux d'Indochine.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3082. — 17 octobre 1951. — **M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse des dépôts et consignations gère, avant la constitution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certaines caisses particulières de retraites; qu'il est arrivé que ces régimes spéciaux de retraites ont fait l'objet de modifications entraînant de nouvelles approbations des ministères intéressés, approbations qui se sont parfois fait attendre plusieurs années; que, pendant ce temps, les assujettis et les communes n'ont effectué aucun versement; que certains tributaires ont même quitté leur emploi à ce moment après avoir cotisé de nombreuses années et que, pour eux, aucun versement rétroactif n'a été effectué lors de la prise en charge par la C. N. R. A. C. L. des régimes spéciaux en vigueur dans certaines villes; qu'il en résulte que de nombreux serveurs des communes se voient privés de leur droit à une retraite (la caisse des dépôts ayant racheté la rente) et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et demande comment ces agents pourront obtenir une pension de retraite proportionnelle ou l'allocation prévue par la loi du 14 mars 1931 et de quelle façon leur situation pourra être régularisée.

3083. — 20 octobre 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui mettent à la charge des propriétaires de terrains non bâtis situés dans les villes de l'agglomération parisienne en plus de la contribution foncière des propriétés et de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties, une cotisation pour le budget annexe des prestations familiales agricoles alors qu'en aucun cas les terrains dont il s'agit ne peuvent, en raison de leur emplacement, être assimilables à des terrains utilisables pour l'agriculture et que, dans la plupart des cas, ces emplacements libres répondent à des besoins de dégagement imposés par l'urbanisme ou sont la conséquence de leur inclusion dans des zones dites résidentielles délimitées par l'administration supérieure.

3084. — 27 octobre 1951. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation qui est faite, en ce qui concerne le calcul de la patente, à certains hôtels de régions touristiques qui, ne pouvant fermer que quatre mois en raison de la durée de la saison, ne bénéficient pas de la réduction du montant de la patente appliquée aux hôtels qui ferment pendant six mois par an; et demande s'il ne serait pas possible de modifier, en ce qui concerne cette catégorie d'hôtels, le calcul de la patente, en tenant compte des quatre mois de fermeture.

3085. — 28 septembre 1951. — **M. André Hauriou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'enseignement technique a organisé à Toulouse un centre de formation d'ouvriers tailleurs qui prend des jeunes gens auxquels on donne des cours théoriques et pratiques, à la fin desquels ils sont présentés au certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier tailleur; que les élèves munis de ce certificat d'aptitude professionnelle trouvent très difficilement une place, car leur titre leur donne le droit d'être payés — compte éventuel tenu de l'abattement d'âge — comme un ouvrier confirmé et en tout cas au moins à la parité du manoeuvre de l'industrie; que, pratiquement, il n'est pas possible, dans un atelier, de confier à ces jeunes gens un travail tant soit peu délicat, car leur qualification professionnelle est trop imparfaite et l'on s'exposerait trop à avoir de nombreuses pièces mal faites; que ces jeunes gens trouveraient cependant assez aisément à se placer chez des artisans

tailleurs, où l'effectif main-d'œuvre, très limité, permettrait au patron de leur accorder une attention et des conseils constants qui parachèveraient progressivement leur formation professionnelle; mais que, pour rester dans les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts, qui régit les conditions fiscales de la qualité d'artisan, l'effectif de la main-d'œuvre ne peut dépasser un chiffre bien précis; et demande s'il ne serait pas possible d'admettre dans l'atelier d'un artisan et sans lui faire perdre le bénéfice de l'article 184 ci-dessus évoqué, un ou au maximum deux de ces jeunes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle en les considérant, au seul point de vue fiscal, comme des apprentis, ce qui leur permettrait de se placer bien plus facilement, et dans les conditions les plus propices à leur perfectionnement; et précise que cette possibilité a d'ailleurs été prévue sur le plan du travail par les chambres de métiers au titre « année de perfectionnement, suite d'apprentissage ».

3086. — 28 septembre 1951. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite n° 2835, laquelle n'indique pas les raisons qui ont motivé l'adjonction dans la circulaire du membre de phrase « antérieurement au décret du 25 août 1928 », il est précisé que ladite commission a particulièrement examiné la situation des percepteurs recrutés au titre des emplois réservés et qu'elle n'a pas cru devoir faire bénéficier certains comptables de l'application du décret du 22 juin 1946; et lui demande: 1° comment cette commission a pu examiner la situation des percepteurs recrutés au titre des emplois réservés postérieurement au 25 août 1928, comme il est dit dans la réponse précitée, alors que la circulaire d'application les évinçait du fait de l'adjonction des mots « antérieurement au décret du 25 août 1928 » et qu'ils n'ont pas été autorisés à présenter des demandes de révision de carrière comme les autres comptables; 2° de lui indiquer les raisons qui ont motivé l'adjonction de cette phrase éliminatoire, les travaux de la nouvelle commission, quelles qu'en soient les conclusions et le décret qu'elle présentera ne pouvant en rien modifier la situation acquise par les comptables issus des emplois réservés de par le texte du décret du 22 juin 1946 ayant seul force de loi; conclusions et décisions hors de la question à laquelle il y a lieu de répondre en se situant à la date du 30 octobre 1946.

3087. — 28 septembre 1951. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans diverses réponses à des questions écrites, il indique que le décret du 22 juin 1946 prévoyait uniquement la possibilité de promotions exceptionnelles; qu'ainsi interprété, ce décret préconisait un favoritisme que la commission prévue à l'article 1er a pleinement démontré, en éliminant du bénéfice dudit décret tous les emplois réservés, arguant pour cela du retard dans l'avancement de certains comptables, alors que cet argument est d'autant plus valable pour les évincés que certains avaient le certificat à l'emploi de percepteur trois mois avant que les bénéficiaires fussent admis à concourir, certains ayant d'ailleurs concouru précédemment au 9 décembre 1937, et lui demande les raisons pour lesquelles les retardés reçus au concours du 9 décembre 1937 dont le décret du 7 juin 1939 réglait définitivement la situation (voir réponses à des questions écrites) ont bénéficié des dispositions bienveillantes précitées et non point les emplois réservés bien plus retardés qu'eux dans leur avancement.

3088. — 28 septembre 1951. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite n° 2835, il est précisé que: « la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946 a particulièrement examiné la situation des percepteurs recrutés au titre des emplois réservés et qu'elle n'a pas cru devoir faire bénéficier certains comptables de l'application dudit décret »; lui fait connaître qu'un membre de la susdite commission, membre important du syndicat national des percepteurs a rapporté « qu'ils ont été éliminés parce que l'administration a toujours prétendu que les emplois réservés nommés après 1929 n'avaient jamais été lésés »; lui demande comment peut s'expliquer cette contradiction de deux organismes très au courant du même sujet.

3089. — 8 octobre 1951. — **M. Jacques de Maupeou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires de l'Etat ont vu leurs traitements augmentés les 25 décembre 1950, 1er avril et 1er octobre 1951, mais que les retraités départementaux et communaux, tributaires de la caisse nationale des retraites des collectivités locales gérée par la caisse des dépôts et consignations, n'ont reçu aucune majoration de leurs pensions de retraites depuis la fin de l'année dernière; et lui demande dans quel délai ladite caisse sera en mesure de délivrer aux ayants droit les sommes qui leur sont dues au titre de majoration de retraites.

3090. — 6 novembre 1951. — **M. Jacques de Menditte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agriculteur s'est rendu attributaire d'une propriété rurale appartenant à son père, au moyen d'un acte de donation partage contenant cession par ses cohéritiers conformément aux dispositions de l'article 832 du code civil et de l'article 710 du code général des impôts; que cet attributaire est décédé dans les deux ans de la signature de

l'acte et que ses héritiers désirent faire cesser l'indivision par l'attribution à l'un d'eux de la propriété dont il s'agit; et demande si, toutes les autres conditions requises par l'article 710 C. G. I. étant remplies, cette dernière attribution est exonérée des droits de soulte, et si l'exonération doit être maintenue à l'acte antérieur.

3091. — 27 octobre 1951. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel, marié sous le régime de la communauté, et père de deux filles majeures, ayant perdu son épouse en l'année 1916, le fonds d'industrie appartient en droit, depuis le décès, à l'industriel et à ses enfants restés dans l'indivision; que depuis cette date, ses enfants pouvaient exiger à tout moment, non seulement le partage des bénéfices, mais même la licitation du fonds d'industrie, et auraient, le cas échéant, à supporter leur part dans les pertes; et, les bénéfices réalisés par l'indivision ayant servi principalement à l'acquisition de matériel, lui demande si les impositions doivent être établies au nom du père et de chacun de ses enfants.

3092. — 20 octobre 1951. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si une association syndicale de propriétaires autorisée ayant pour but la submersion et l'irrigation de vignes et dont le budget est uniquement alimenté par le produit des taxes recouvrées auprès de ses adhérents, doit être classée comme établissement public ou établissement d'utilité publique; 2° si les personnels civils et militaires d'une des collectivités énumérées à l'article 124 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951, portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, qui ont quitté le service avec droit à pension d'ancienneté peuvent occuper un emploi auprès d'une association syndicale autorisée définie au 1^{er} paragraphe; 3° si on peut considérer comme rémunération publique celle qui leur est servie à l'occasion de l'emploi occupé; 4° si l'article 130 du décret susvisé est applicable à ces personnels.

3093. — 17 octobre 1951. — **M. Edouard Soldani** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un immeuble en copropriété, dont la construction a été terminée le 1^{er} octobre 1937, a bénéficié d'une exonération temporaire d'impôts fonciers pendant 10 ans, mais qu'une partie de cette immeuble a été sinistrée par le bombardement du 11 juillet 1944; que de ce fait, la moitié des occupants ont été privés de la jouissance de leur propriété pendant 4 ans 3 mois, puisqu'ils n'ont pu entrer en possession de leurs appartements que le 1^{er} octobre 1948 après reconstruction de la partie sinistrée; et demande, la loi du 1^{er} septembre 1948 (art. 91, 92), ayant prévu des exonérations temporaires d'impôts pour les reconstructions d'immeubles ou portions d'immeubles terminées postérieurement au 31 décembre 1947, dans quelles conditions ces sinistrés peuvent prétendre aux exonérations d'impôts fonciers prévues par la législation actuelle.

3094. — 20 octobre 1951. — **M. Joseph Voyant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, un industriel, marié sous le régime de la communauté, et père de deux filles majeures, ayant perdu son épouse en l'année 1916, le fonds d'industrie appartient en droit, depuis le décès, à l'industriel et à ses enfants restés dans l'indivision; que depuis cette date, ses enfants pouvaient exiger à tout moment, non seulement le partage des bénéfices, mais même la licitation du fonds d'industrie, et auraient eu, le cas échéant, à supporter leur part dans les pertes, et demande, les bénéfices réalisés par l'indivision ayant servi principalement à l'acquisition de matériel, si les impositions doivent être établies au nom du père et de chacun de ses enfants.

FRANCE D'OUTRE-MER

3095. — 6 novembre 1951. — **M. Jean Coupigny** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation grave dans laquelle se trouvent les services judiciaires en Afrique équatoriale française; rappelle que la réforme judiciaire nécessitait avant le 31 décembre 1951 la mise en place effective de 11 justices de paix à compétence étendue, nouvelles (dont 7 sont déjà créées à Ouesso, Oyem, Pala, Bongor, Moundou, Lambaréné, Bozoum, mais non encore installées: 1° faute de désignation des titulaires; 2° au Tchad, faute de crédits, ce territoire semblant avoir été oublié lors de la dernière session budgétaire du grand conseil quant aux travaux neufs du service judiciaire); expose qu'il est à craindre que, faute de personnel dans toute la fédération, et faute de crédits dans un territoire, la justice ne s'arrête d'une façon à peu près complète; que le mouvement judiciaire attendu depuis plus de 6 mois n'a pas encore paru et qu'il semble falloir attendre longtemps l'installation des juridictions nouvelles créées par le décret du 10 mai 1951; qu'il en est de même quant aux parquets d'instance où deux seuls postes sont pourvus; que par ailleurs Libreville et Bangui n'ont pas de titulaire depuis plusieurs années et que les titulaires de Pointe-Noire et Fort-Lamy sont en congé; que de plus, un décret du 7 août 1951 affectait 6 magistrats d'Afrique équatoriale française dans d'autres ressorts et n'en affectait qu'un en Afrique équatoriale française; qu'enfin au parquet général, trois magistrats sur cinq sont absents; que, en ce qui concerne le personnel auxiliaire, treize

postes de greffier en chef sont actuellement dépourvus de titulaire et le cadre des commis greffiers, étant déjà incomplet, ne peut assurer le fonctionnement du service; qu'en conclusion, les charges du service judiciaire en Afrique équatoriale française ne faisant que croître alors que le personnel diminue, il est impossible de prévoir les conséquences d'un tel état de choses sur la sécurité et l'ordre public; et demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette insuffisance avant que la situation ne devienne dramatique.

3096. — 6 novembre 1951. — **M. Jean Coupigny** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les textes régissant les retenues à pension de 6 p. 100 effectuées en Afrique équatoriale française sur la solde coloniale des agents en service détaché et à eux remboursées sur les soldes réelles de leur grade métropolitain et signale: 1° que les agents des cadres métropolitains détachés étaient soumis aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et des articles 97 et suivants de la loi du 19 octobre 1946; 2° qu'une circulaire 518/DGF 5 de la direction générale des finances en Afrique équatoriale française confirmée par une lettre du ministre de la France d'outre-mer, direction du personnel, n° 36701 du 16 juillet 1951 est en contradiction avec la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, agents détachés et militaires hors cadres; 3° que cette lettre n° 36701 reconnaît donc « que les retenues précomptées sur les traitements des personnels outre-mer sont supérieures aux versements effectués aux caisses de pensions; qu'il est, d'autre part, anormal que ces retenues varient suivant les territoires de service »; que ces constatations sont en contradiction formelle avec les articles 109 et 110 de la loi du 19 octobre 1946; et demande donc que cette contradiction soit reconnue, une loi ne pouvant être tournée par une circulaire ou par une lettre, d'autant que ces dernières lésent gravement les intérêts des personnels susvisés; demande enfin l'intervention d'un nouveau texte appliquant purement et simplement les articles 109 et 110 de la loi du 19 octobre 1946 avec effet rétroactif à compter de la date d'application en Afrique équatoriale française de la circulaire n° 518/DGF 5, comme le précisait du reste un passage de la lettre 36.701 PEL-BE du département de la France d'outre-mer « toutefois, pour les personnels détachés, il convient de leur reverser le montant exact des versements qu'ils ont à effectuer à leur caisse de pensions », ce qui n'est pas le cas actuellement.

3097. — 6 novembre 1951. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il estime que les dispositions actuelles concernant le régime des déplacements des magistrats d'outre-mer ayant un indice hiérarchique de traitement inférieur à 330 sont appliquées en conformité des textes en vigueur; rappelle qu'il a, en effet, été fait application aux magistrats du décret du 2 juin 1950, aux termes duquel les fonctionnaires ayant un indice de solde inférieur à 330 voyagent désormais en 2^e classe en bateau et en chemin de fer, à la métropole comme dans les territoires d'outre-mer; que, pour des raisons de prestige — *a fortiori* valables pour les magistrats — les officiers, auxquels s'applique toujours le texte de base antérieur réglementant les déplacements du personnel colonial (décret du 3 juillet 1897), continuent à voyager en 1^{re} classe, le sous-lieutenant étant à l'indice 250, qui est celui de l'attaché du parquet; que ces derniers, comme les juges suppléants, les juges et substituts de 3^e classe, qui ont un indice inférieur à 330, ont subi ce déclassement; qu'il ne paraît pas, cependant, que ces magistrats soient visés par le décret du 2 juin 1950, car contrairement à l'usage qui veut qu'on précise « les fonctionnaires et magistrats » lorsqu'on fait application des mêmes dispositions, ils n'y sont pas spécialement désignés; que, par ailleurs, les déplacements des magistrats ont été, à la suite du décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature coloniale, réglementés par un texte spécial, le décret du 16 octobre 1929 modifié par celui du 15 février 1930; que ce texte, uniquement applicable aux magistrats, ne semble pas tomber sous le coup du décret du 2 juin 1950, comme n'étant pas compris dans les textes qui ont suivi le décret de 1897, textes qui sont modifiés par ledit décret; qu'enfin et sans s'arrêter à la discussion de l'application aux magistrats du décret du 2 juin 1950 — application qui est contredite tant par les textes auxquels se réfère ledit décret que par l'existence de ceux qui régissent spécialement les magistrats — il y a lieu de remarquer qu'une possibilité de dérogation a été expressément réservée par l'article 5 de ce décret en faveur de « fonctionnaire soumis à des sujétions spéciales de service »; qu'il semble que ces dérogations — dont les magistrats devraient bénéficier plus que d'autres catégories de « fonctionnaires » — pourraient être apportées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances; que l'incidence budgétaire de ces mesures serait réduite: les magistrats victimes de ce déclassement utilisent, en effet, la voie aérienne pour éviter de voyager en 2^e classe; et que ce moyen de transport est d'un coût équivalent à celui de la 1^{re} classe sur les bateaux; lui demande, dans ces conditions, s'il envisage une amélioration des conditions de déplacement des magistrats, soit par la non-application à leur cas du décret du 2 juin 1950, soit par une dérogation qui pourrait être apportée aux dispositions dudit décret.

3098. — 8 octobre 1951. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° les dispositions qu'il compte prendre, en raison de l'incapacité dans laquelle se trouvent les budgets fédéral et locaux de l'Afrique équatoriale française à pourvoir à l'installation de locaux judiciaires et d'habitations en vue de la création de sept justices de paix à compétence étendue, prévues pour l'année 1951, pour que, par application du décret pris par l'un

de ses prédécesseurs et prévoyant la suppression, à la date du 31 décembre 1951, des justices de paix à attributions correctionnelles limitées, le cours de la justice à cette date ne soit pas radicalement interrompu dans de vastes régions de l'Afrique équatoriale française; 2° les raisons pour lesquelles le mouvement judiciaire attendu en Afrique équatoriale française depuis six mois n'a pas encore paru, rendant critique la situation des juridictions et des parquets dans cette Fédération, situation aggravée encore par le décret du 1^{er} août 1951; 3° par suite de quelles vicissitudes le projet de palais de justice de Brazzaville, malgré transmission au département depuis le début de juillet 1951, demeure, après des années de discussions, encore à l'état d'espérance; 4° les conditions dans lesquelles s'effectuent les relèves de personnel en ce qui a trait aux magistrats coloniaux et s'il est exact que ceux-ci ne rejoignent, en fait, les postes pour lesquels ils sont désignés que tardivement.

3099. — 8 octobre 1951. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**, les raisons pour lesquelles il n'a pas pu être encore donné suite pratiquement au résultat de l'appel d'offres pour la fourniture de six bacs, pour le territoire du Gabon; et rappelle que les offres ont été remises le 20 avril 1951, que le jugement final de la commission a été rendu le 28 mai de la même année à Brazzaville et que conformément à une réglementation qui paraît singulièrement ralentir la mise à exécution des programmes sur appel d'offres, les résultats de cette adjudication ont été soumis au département le 12 juin, un télégramme de rappel ayant dû être envoyé par la direction générale des travaux publics de l'Afrique équatoriale française le 15 septembre, faute d'avoir reçu aucune réponse du département.

3100. — 8 octobre 1951. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons qui ont retardé la réunion de la commission d'avancement des administrateurs de la France d'outre-mer, cette année; rappelle que cette commission paritaire a été élue par le personnel intéressé, dès le 1^{er} juin dernier et s'étonne, dans ces conditions, rien ne s'opposant à ce que cette commission d'avancement soit réunie immédiatement après son élection, que rien n'ait été fait, à sa connaissance, à cette date, dans cet ordre d'idées; et attirant l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le mécontentement légitime qui règne dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer en présence de cette carence, lui demande de vouloir bien réunir cette commission d'urgence.

3101. — 27 octobre 1951. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** par quelles dispositions il envisage de compenser la véritable pénalisation que constitue pour les administrateurs de la France d'outre-mer l'interdiction (sans doute justifiée dans son principe, mais qui conduit à priver les intéressés d'avantages matériels dont peuvent librement bénéficier les fonctionnaires d'autres cadres, des cadres techniques en particulier, aux échelles indiciaires souvent plus favorables) faites à leurs épouses, par l'article 24 de leur nouveau statut, d'exercer toute profession publique ou privée; notamment il ne serait pas légitime que cette interdiction ait pour corollaire l'attribution d'une indemnité spéciale, analogue à celle que perçoivent les officiers à titre de charges militaires, ou tout au moins la généralisation, pour les administrateurs, du système des indices fonctionnels qui ne devraient pas être réservés à ceux d'entre eux servant dans les chefs-lieux, et qui devraient être largement calculés, de façon à tenir compte aux intéressés des sujétions spéciales qui leur sont imposées par leur statut; si enfin l'interdiction en cause ne lui paraît pas pouvoir être atténuée sur certains points, en décidant par exemple qu'elle ne s'appliquerait pas aux épouses des administrateurs adjoints, tout au moins lorsque ceux-ci servent dans les chefs-lieux, ni à celles qui exercent une profession à caractère social leur permettant d'assister leur mari dans les postes dépourvus de personnel équivalent, et en posant le principe du respect des situations de fait et des droits acquis antérieurs à la promulgation du statut.

INTERIEUR

3102. — 20 octobre 1951. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les sapeurs-pompiers communaux professionnels sont astreints à signer l'engagement prévu par l'article 7 du décret du 13 août 1925.

JUSTICE

3103. — 17 octobre 1951. — **M. Jean-Yves Chapalain** demande à **M. le ministre de la justice**, si un avoué plaquant peut se refuser de rédiger la conclusion d'une affaire, sous le prétexte que ce n'est pas lui qui plaidera.

3104. — 17 octobre 1951. — **M. Jean-Yves Chapalain** demande à **M. le ministre de la justice**, si les droits proportionnels sont dus sur une demande incidente en indemnité d'éviction rejetée par le tribunal comme étant irrecevable.

3105. — 20 octobre 1951. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la justice**, les raisons pour lesquelles, en dépit des textes en vigueur, les jeunes magistrats en service dans la France d'outre-mer et désireux de s'élever dans la hiérarchie de la carrière qu'ils ont choisie, sont écartés du concours pour le recrutement de substituts de 2^e classe, par l'administration centrale de son département.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3106. — 17 octobre 1951. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'arrêté n° 478 du 14 mars 1951, fixe les modalités d'attribution des emplois des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones; et lui demande comment doivent être interprétées les dispositions transitoires de ce texte, notamment: a) si jusqu'à la date d'entrée en vigueur du tableau des mutations de 1952 (1^{er} janvier ou 1^{er} mars 1952) un fonctionnaire inscrit à son tour normal au tableau de 1951 prime un candidat bénéficiaire des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 janvier 1945 (promotion-mutation) inscrit sur la liste spéciale de 1951; b) si dès l'entrée en vigueur du tableau de mutations de 1952, le nouvel ordre des mutations devenant applicable, un candidat, bénéficiaire des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 4 janvier 1945, inscrit sur la liste spéciale de 1951 peut primer un fonctionnaire inscrit à tour normal sous le millésime 1951. En un mot, il demande s'il ne serait pas logique que la mutation prime toujours la promotion-mutation.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3107. — 20 octobre 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles dispositions il entend prendre pour assurer aux sinistrés dont les immeubles sont frappés d'alignement, en plus de la réparation de leurs dommages, une juste indemnité pour le préjudice supplémentaire qui leur est ainsi causé par cette disposition due au plan d'urbanisme.

3108. — 8 octobre 1951. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 33 ter ajouté à la loi n° 46-2889 du 28 octobre 1946 par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, en cas de vente aux enchères publiques de l'indemnité de reconstitution afférente à un bien sinistré, le ministre de la reconstruction peut, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la vente que doit lui faire l'acquéreur, exercer au nom de l'Etat un droit de préemption, si le prix de la vente est inférieur au montant de l'indemnité d'éviction susceptible d'être allouée au sinistré dans les conditions de l'alinéa 1^{er} de l'article 19 de la loi; lui demande, dans le silence de la loi, qui supportera les frais de vente, lorsque le ministre aura exercé le droit de préemption de l'Etat, en faisant observer que si ces frais, qui ne sauraient incomber à l'acquéreur évincé, devaient être laissés à la charge du vendeur sinistré, le montant de l'indemnité d'éviction, que celui-ci recevrait de l'Etat, et sur laquelle il aurait à prélever les frais de vente laissés à sa charge, pourrait en fin de compte représenter pour lui une somme inférieure au prix d'adjudication que lui aurait payé l'adjudicataire évincé par l'Etat; lui demande en outre si en matière de vente aux enchères publiques l'acquéreur doit aussi présenter au ministre une demande d'autorisation de mutation conformément à l'article 33 de la loi, ou s'il lui suffit de lui adresser la notification du résultat de l'adjudication ainsi que le prescrit l'article 33 ter nouveau de la loi, et si, en ce cas, le fait par le ministre de n'avoir pas exercé le droit de préemption de l'Etat dans le délai de cet article 33 ter, emporte de plein droit l'autorisation de mutation de l'article 33.

3109. — 20 octobre 1951. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il ne semble pas que les dispositions de la circulaire n° 51-453 du 16 août 1951, relative aux modalités d'attribution des primes à la construction, puissent être appliquées aux constructions destinées à l'habitation en commun des vieillards dans les hospices communaux, comprenant dortoirs, réfectoires, salles de réunion, cuisine, etc.; et dans l'affirmative, lui demande s'il pense que ce faisant, la circulaire dont il s'agit répond au vœu des collectivités locales qui connaissent les pires difficultés lorsqu'il leur est nécessaire de construire ou d'agrandir un asile pour vieillards.

3110. — 6 novembre 1951. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un grand nombre de maisons d'habitation sont inoccupées depuis longtemps et portent la pancarte « Maison à vendre » et lui demande quelles mesures il prendra pour ne pas laisser tant de logements vides alors que de nombreuses familles sont sans logement ou très mal logées.

3111. — 17 octobre 1951. — **M. René Radius** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que par l'article 8 de la loi de finances du 24 mai 1951 un crédit d'engagement au titre des opérations réalisées dans le cadre de la législation des habitations à

loyer modéré et le Crédit immobilier a été fixé à quarante-cinq milliards; et demande quelles sommes ont été attribuées sur ces crédits d'engagement, au 31 juillet 1951 ainsi qu'à la fin d'octobre 1951; 1° aux offices d'habitations à loyer modéré; 2° aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré; 3° aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré; a) en vue de la location; b) en vue de l'accession à la petite propriété; 4° aux sociétés de Crédit immobilier; 5° pour les constructions en régie propre du M. R. U.

3112. — 17 octobre 1951. — **M. René Radius** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'Etat prend à sa charge les frais supplémentaires occasionnés par l'exécution de fondations spéciales rendues indispensables par suite de la nature du sol en cas de sinistre total, étant précisé qu'il s'agit de reconstructions à l'identique, c'est-à-dire sans amélioration ni addition et sans aucune servitude d'urbanisme, de remembrement ou d'alignement.

3113. — 17 octobre 1951. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que dans les communes comportant un abattement de salaire moyen départemental, le loyer et la valeur locative sont diminués d'un pourcentage égal à une fois et demie l'abattement de salaire correspondant à la zone dans laquelle la commune se trouve classée; qu'ainsi notamment à Riom le loyer et la valeur locative étaient diminués de 15 p. 100; et demande si par application du décret n° 51-774 du 13 juin 1951, portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, l'abattement de 15 p. 100 doit être ramené à 11,25 p. 100 pour le calcul des loyers.

3114. — 17 octobre 1951. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 21 juillet 1950 instituant la prime à la construction prévoit une surface limite de 200 mètres carrés pour les appartements et de 220 mètres carrés pour les maisons individuelles; qu'ainsi un père de famille nombreux voit sa surface limitée à 200 mètres carrés, tout comme un célibataire; et demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'accorder à ce père de famille une surface supplémentaire en rapport avec le nombre de ses enfants à charge; et, dans ce cas, s'il entend déposer un projet de loi en ce sens.

3115. — 17 octobre 1951. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction, un article 8 prévoit que certaines taxes sont réduites et d'autres supprimées pour la première mutation à titre onéreux des immeubles dont la construction aura été commencée postérieurement au 31 mars 1950 et achevée avant le 1^{er} janvier 1954 sous la condition que les trois quarts au moins de la superficie totale soient affectée à l'habitation; que le texte prescrit que les constructions sont réputées commencées le jour où le permis de construire a été accordé, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 27 octobre 1945; mais que, tenant compte du fait que le permis de construire étant valable pour un an, il se trouve que le permis de construire ayant été donné en décembre 1949 et les travaux commencés en décembre 1950, le texte susvisé ne semble pas pouvoir être appliqué; et lui demande si, en présence de cette anomalie, il ne lui apparaît pas souhaitable que ce texte soit remanié dans un sens où la date du permis de construire ne serait retenue qu'à défaut d'autres preuves de la date du commencement des travaux, celle-ci pouvant être contrôlée le cas échéant par les services de l'urbanisme, et, dans l'affirmative, s'il entend faire prendre un décret en ce sens.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3116. — 30 octobre 1951. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle est la tolérance admise quant à la nature et au nombre des colonies microbiennes contenues dans l'eau de boisson dite « potable » distribué par les services publics ou les sociétés concessionnaires; en cas de pollution, sous quelle forme, l'usager peut obtenir réparation du préjudice subi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3117. — 17 octobre 1951. — **M. Aristide de Bardonnèche** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ancien agent communal titulaire et à temps complet, qui peut justifier de vingt-cinq ans de travail salarié, tributaire de 1910 à 1931 d'un régime spécial de retraite géré par la caisse des dépôts et consignations, pour lequel il a cotisé, ainsi que son employeur, d'une façon régulière, a droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés; signale que ladite caisse s'est libérée de ses obligations par le rachat de la rente constituée, comme étant inférieure à 501 F, alors que, si le requérant avait effectué les mêmes versements aux retraites ouvrières et paysannes il aurait bénéficié obligatoirement et sans difficultés de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; et demande quelles dispositions il compte prendre, d'une part pour mettre à la parité les diverses catégories de salariés obligatoires des R. O. P. et d'un régime spécial de retraites au regard de la sécurité sociale et des

avantages consentis par cet organisme, d'autre part pour supprimer le recours que peut engager la sécurité sociale, par application de la loi du 7 octobre 1946, contre l'employeur en vue d'obtenir le remboursement de certaines sommes correspondant à cinq annuités d'arrérages à la date d'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

3118. — 17 octobre 1951. — **M. Aristide de Bardonnèche** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'employeur d'un agent salarié, dont le droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés s'est ouvert antérieurement à la loi du 7 octobre 1946, mais qui n'a présenté son dossier qu'après cette date, peut faire l'objet d'un recours de la sécurité sociale en vue du remboursement d'une partie des avantages attribués à ce salarié.

3119. — 17 octobre 1951. — **M. Aristide de Bardonnèche** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre de poursuites engagées par l'administration de la sécurité sociale (caisse régionale de Marseille) entre le 1^{er} mars 1941 et le 7 octobre 1946: a) contre les employeurs ayant délivré de faux certificats de travail; b) contre les employeurs n'ayant effectué aucun versement à la sécurité sociale pendant les périodes de travail salarié déclarés par certificats; et demande également quel a été le montant des sommes produites par les recours intentés par ladite caisse régionale de Marseille au cours de cette période.

3120. — 20 octobre 1951. — **M. Jean Bertaud** informe **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la direction de la caisse régionale de la sécurité sociale de la région parisienne vient de porter de 1 à 2,40 p. 100 le taux de la cotisation applicable à tout le personnel communal pour les accidents du travail, et lui demande de lui faire connaître les motifs d'une majoration aussi importante et qui doit créer des sujétions nouvelles aux finances communales déjà fortement alourdies.

3121. — 30 octobre 1951. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ancien salarié, qui remplit les conditions voulues pour percevoir l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ne peut percevoir celle-ci s'il a ensuite exercé une activité non salariée lui donnant droit à une allocation vieillesse commerciale, même d'un montant inférieur à celui accordé aux vieux travailleurs salariés et demande quelles mesures vont être prises pour assurer à cette personne l'attribution d'un complément différentiel, qui semble dû en toute équité.

3122. — 17 octobre 1951. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 4 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 prévoit qu'un arrêté de l'intervenant du ministre du travail et de la sécurité sociale régularisera la situation de certains petits retraités, actuellement salariés, auxquels une retenue de 1 p. 100 est opérée au bénéfice de la sécurité sociale, sur leurs arrérages trimestriels; qu'à ce jour aucun arrêté n'est intervenu et que ces retraités, déjà immatriculés, et en possession de leur carte, payent d'une part leur cotisation normale, à laquelle s'ajoute la contribution patronale et d'autre part subissent la retenue sur leur retraite, et demande, ces retenues ne pouvant être imputées à aucun compte, s'il ne serait pas possible de régulariser cette situation qui paraît anormale.

3123. — 17 octobre 1951. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que la création des centres de formation professionnelle accélérée était rendue nécessaire après la Libération pour réaliser une réadaptation professionnelle et fournir la main-d'œuvre spécialisée à certaines branches; que cette nécessité n'existe plus en 1951; que la formation d'artisans et d'ouvriers spécialisés doit à nouveau se faire d'après un régime normal; que par ailleurs, les jeunes gens sortant d'un centre de formation accélérée ont beaucoup de difficultés à trouver un emploi chez des patrons qui préfèrent des gens ayant subi un apprentissage normal; et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour fermer lesdits centres.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétaire d'Etat.

2971. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quels sont les avantages de carrière ou de retraite dont peut se prévaloir un fonctionnaire ancien combattant de la guerre 1914-1918 et combattant volontaire de la résistance, pour son action pendant l'occupation 1940-1944, étant entendu, d'une part, qu'il est titulaire du certificat national d'appartenance aux F. F. I.

pour la période du 1^{er} août 1943 au 15 septembre 1944, d'autre part, que ce fonctionnaire tout en participant d'une façon active à l'action contre l'ennemi a continué néanmoins à assurer son service. (Question du 23 août 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1944, les services accomplis dans les forces françaises de l'intérieur sont assimilés à des services militaires actifs. En tant que tels ils sont susceptibles d'être pris en compte pour une durée égale de services civils, pour le calcul de l'ancienneté exigée pour la retraite et pour l'avancement. Toutefois, aux termes de la circulaire des finances n° 7743 du 23 novembre 1944, les fonctionnaires ayant quitté leur emploi pour servir dans une formation F. F. I. sont considérés pendant cette période comme ayant été en situation d'activité au regard de leur administration. Ils ne peuvent donc prétendre à aucune bonification supplémentaire. En tout état de cause, dans le cas particulier que vous me signalez, l'intéressé n'ayant pas quitté son poste ne saurait cumuler pour le calcul de son ancienneté les services accomplis par lui dans les F. F. I. avec ceux effectivement accomplis dans son administration. Il peut uniquement prétendre aux avantages résultant en matière de pension du bénéfice de la campagne double auquel donnent droit les services rendus dans les F. F. I. : 1° une réduction de l'âge et de la durée de services requis pour l'obtention du droit à pension, correspondant à la moitié du temps passé dans les F. F. I. ; 2° la prise en compte pour leur durée effective, dans le calcul des annuités liquidables, des bonifications accordées au titre de la campagne double. Ces avantages se cumulent d'ailleurs avec ceux dont le fonctionnaire en question pourrait se prévaloir au titre des services pendant la guerre 1914-1918.

AFFAIRES ETRANGERES

2913. — M. Ernest Pozet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la France possédait naguère au sud du Cap une petite île; l'île Marion, et demande quelle est actuellement l'appartenance de l'île Marion; et au cas où la France en aurait perdu la possession en vertu de quelles dispositions internationales cette déposition aurait été effectuée. (Question du 31 juillet 1951.)

Réponses. — L'île Marion appartient actuellement à la Grande-Bretagne. L'annexion de cette île par le gouvernement britannique a été notifiée au Gouvernement français par lettre en date du 26 mai 1910, adressée par Sir Edward Grey à M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres. L'acte de Berlin de 1885, qui a établi certaines règles conventionnelles relatives à la prise de possession des territoires sans maître, ne visant que la côte de l'Afrique, la notification anglaise a été considérée comme établissant les droits de l'Angleterre sur l'île Marion et le Gouvernement français n'a effectué aucune démarche auprès du gouvernement britannique. Il convient, toutefois, de noter que le ministre des colonies, M. Trouillot, avait exprimé des réserves à ce sujet au ministère des affaires étrangères. Il aurait souhaité que la France revendiquât la souveraineté sur l'île Marion en fondant ses prétentions non sur une prise de possession effective, qui paraît n'avoir jamais eu lieu, mais sur l'antériorité de la découverte de cette île par les navigateurs français qui, par deux fois, y précédèrent les navigateurs anglais.

AGRICULTURE

2979. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les conditions à remplir, en matière d'allocations familiales agricoles, pour être exonéré des versements; si, en l'espèce, un propriétaire, âgé de soixante-neuf ans, récoltant 200 hectolitres de vin et employant son fils au titre d'associé et non de salarié, peut bénéficier de l'exonération de ses cotisations. (Question du 24 août 1951.)

Réponse. — Le régime des exonérations des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles est fixé par l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française modifié et complété par l'article 182 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 et par les lois n° 47-2411 du 31 décembre 1947, n° 50-918 du 9 août 1950, n° 50-963 du 12 août 1950, n° 50-976 du 16 août 1950 et n° 51-640 du 24 mai 1951. Le texte codifié de ces dispositions est d'ailleurs adressé directement à l'honorable parlementaire. Les éléments de l'hypothèse signalée ne suffisent pas pour déterminer si l'intéressé remplit ou non les conditions requises pour bénéficier d'une exonération légale de cotisations. L'honorable parlementaire voudra bien préciser à cette fin, sous forme soit de question écrite, soit de lettre particulière, d'une part, le revenu cadastral des terres exploitées, le cas échéant, l'âge du conjoint et le nombre et l'âge des enfants élevés par l'exploitant en cause et, d'autre part, si l'association résulte ou non d'un acte transcrit.

3041. — M. André Plait demande à M. le ministre de l'agriculture si une loi ou un décret réglemente les réserves minima en baliveaux, modernes et anciens, dans les coupes de bois appartenant à des particuliers. (Question du 20 septembre 1951.)

Réponse. — Il n'existe pas de texte obligeant les propriétaires forestiers particuliers à réserver un nombre déterminé de baliveaux, modernes ou anciens, dans leurs coupes; mais, en exécution des articles 6 et 7 du règlement n° 16, homologué par décrets des 18 juin 1941 et 28 mai 1943, pris en application de la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière, toute per-

sonne désireuse d'entreprendre l'exploitation d'une coupe dans une forêt non soumise au régime forestier est tenue, au préalable, d'en faire la déclaration par lettre recommandée à l'ingénieur des eaux et forêts, excepté si l'abatage envisagé n'a pas un caractère d'exploitation commerciale et si les produits sont exclusivement destinés à la consommation rurale et domestique. C'est à l'exploitant qu'incombe l'obligation de présenter la déclaration. L'ingénieur autorise l'exploitation par la délivrance à l'intéressé d'un permis d'exploiter. Toutefois, le permis ne peut pas être délivré si la personne qui a manifesté son intention d'exploiter n'est pas en situation régulière vis-à-vis de la réglementation forestière, ou si la coupe ou les abatages envisagés ne sont pas compatibles avec la sauvegarde de l'avenir de la forêt et des ressources forestières.

3046. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre de l'agriculture comme suite à la réponse donnée le 31 août 1951 à sa précédente question n° 2915 du 31 juillet 1951; 1° s'il entend poursuivre la réforme de l'arrêté du 7 juin 1951 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires du contrôle des lois sociales en agriculture, dont il a bien voulu reconnaître lui-même, dans sa réponse précitée, qu'il était contraire aux dispositions statutaires en vigueur, à l'égard, du moins, du grade de contrôleur divisionnaire dont il a pour effet d'augmenter d'une unité le nombre d'échelons hiérarchiques; si le caractère antistatutaire de cet arrêté, tel qu'il résulte de remaniements apportés au projet initial par les services du ministère du budget a été signalé à ses cosignataires: M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique; 2° pourquoi, en l'état actuel du texte, il en déduit qu'il doit avoir pour effet de répartir les contrôleurs divisionnaires de l'ancienne première classe entre la nouvelle hors-classe (indice 600) et la nouvelle première classe (indice 575) à compter du 1^{er} janvier 1949 suivant qu'ils étaient ou non alors dans une résidence « territoriale », alors que le décret du 14 avril 1949 pour l'application duquel a été pris l'arrêté du 7 juin 1951 a eu précisément pour objet de supprimer cette distinction entre fonctionnaires d'un même rang hiérarchique; si cette répartition, qui ne ressort aucunement du texte analysé, et qui aboutit à une véritable rétrogradation des contrôleurs divisionnaires de 1^{re} classe par rapport à leurs collègues, même moins anciens en grade, qui étaient en fonctions dans les résidences territoriales supprimées, ne lui paraît pas finalement contraire à la lettre comme à l'esprit des deux textes précités, et à la pensée de M. le ministre du budget signataire de l'arrêté du 7 juin 1951. En effet, tous les précédents en la matière (revalorisation des traitements de 1943 et 1945) autorisent à conclure que cet arrêté doit avoir pour effet de rassembler tous les contrôleurs divisionnaires de 1^{re} classe à l'ancien échelon territorial devenu ainsi l'échelon hiérarchique normal du grade — l'échelon de la nouvelle première classe ne devant être occupé ultérieurement que par les fonctionnaires du grade issus par voie d'avancement des échelons hiérarchiques inférieurs. Dans cette hypothèse, et toujours sous réserve de modification du texte actuel, le tableau de correspondance entre l'ancien et le nouvel échelonnement des classes à l'intérieur du grade de contrôleur divisionnaire devrait, semble-t-il, se présenter comme suit:

Nouvel échelonnement.		Ancien échelonnement.	
Hors classe.....	Indice 600	1 ^{re} classe: indice 600 (territorial) et indice 550 (normal).	
1 ^{re} classe.....	Indice 575		Néant.
2 ^e classe.....	Indice 550	2 ^e classe.....	Indice 534
3 ^e classe.....	Indice 525	3 ^e classe.....	Indice 517
4 ^e classe.....	Indice 500	4 ^e classe.....	Indice 500

3° Dans l'hypothèse de la répartition des contrôleurs divisionnaires de 1^{re} classe entre deux échelons, à la date du 1^{er} janvier 1949 à quels échelon et indice, il compte ranger, à compter de leur accession à la 1^{re} classe, les contrôleurs divisionnaires promus entre le 1^{er} janvier 1949 et le 7 juin 1951, qui ont bénéficié jusqu'alors de l'indice 600 pour avoir exercé leurs fonctions dans une de ces résidences territoriales supprimées rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1949; le maintien de ces contrôleurs divisionnaires à l'indice 600, affecté à la nouvelle hors classe serait conforme au principe du « droit acquis », mais ferait par contre, échec aux principes fondamentaux du statut général de la fonction publique selon lequel l'avancement se fait toujours « de façon continue, d'échelon en échelon et de grade en grade ». En effet, ils auraient ainsi sauté l'échelon de la nouvelle première classe laissant derrière eux leurs collègues promus précédemment à l'ancienne première classe dans une résidence non territoriale; 4° quelles mesures il compte prendre, toujours dans l'hypothèse du maintien du texte actuel et de sa première interprétation, en vue du reclassement rétroactif des contrôleurs divisionnaires de l'ancienne première classe qui n'ont pas fait l'objet de décisions d'avancement depuis le 1^{er} janvier 1949 et avant, se trouvant placés à l'échelon suprême de leur grade; 5° si toutes les complications, mises en lumière par la présente question ne lui paraissent pas spécialement inopportunes à l'égard d'un corps de fonctionnaires dont la nécessité et l'activité sont unanimement reconnues et appeler un examen urgent de la question, de concert avec ses collègues du budget et de la fonction publique, en vue de la refonte de l'arrêté du 7 juin 1951 et de sa mise en conformité avec le statut qui est demeuré, quoi qu'ils en aient, celui des contrôleurs des lois sociales en agriculture depuis le 1^{er} janvier 1949; 6° quelles mesures il compte prendre, de concert avec les mêmes collègues, en vue d'indemniser les fonctionnaires en cause du retard abusif qui aura été apporté au règlement des majorations de traite-

ment, quelles qu'elles soient, auxquelles ils ont acquis un droit incontesté depuis le 14 avril 1949, et dont le rappel ne saurait compenser le préjudice qu'ils ont subi dans leur pouvoir d'achat, faute de les avoir reçus en temps utile. (Question du 25 septembre 1951.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative sur le premier point. Des démarches seront faites auprès de M. le ministre du budget et de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique; 2° en l'absence de précisions explicitement exprimées dans le texte même de l'arrêté du 7 juin 1951, il n'est pas possible de faire bénéficier automatiquement depuis le 1^{er} janvier 1949 l'ensemble des contrôleurs divisionnaires qui étaient de première classe à cette date, du traitement correspondant à l'indice 600. Ceux qui avaient, antérieurement à la publication de l'arrêté, déjà perçu ce traitement ont continué de le percevoir. Pour les autres, sur proposition de la commission administrative paritaire, seront signés des arrêtés les élevant à la nouvelle hors classe à une date qui tiendra compte de leur ancienneté dans l'ancienne première classe, ce afin de les faire bénéficier, dès que possible, de droits incontestés en attendant que leur situation à dater du 1^{er} janvier 1949 soit définitivement précisée; 3° les anomalies signalées ne sont que les conséquences des circonstances exposées ci-dessus; 4° c'est en envisageant l'hypothèse du maintien du texte actuel que des arrêtés seront incessamment signés nommant à la hors classe les contrôleurs divisionnaires ayant dans la première classe une ancienneté d'au moins deux ans; 5° il est implicitement répondu à cette question au premier paragraphe ci-dessus; 6° il ne semble pas qu'une mesure quelconque puisse être envisagée de nature à donner une réponse favorable au sixième point de la question posée.

BUDGET

1939. — M. Alex Roubert expose à M. le ministre du budget que certains produits obtenus par distillation sont considérés comme produits agricoles qu'ils soient produits et commercialisés par des particuliers ou par des groupements coopératifs et demande si, au point de vue de l'application de la taxe à la production, l'essence de Nérol et l'eau de fleurs d'oranger qui sont des produits obtenus par la distillation de la fleur d'oranger peuvent être considérés comme des produits agricoles au regard de la loi du 31 juillet 1919 sur le régime des coopératives agricoles; autrement dit, si ces produits qui, dans certains cas sont traités par quelques producteurs agissant individuellement au moyen de l'alambic dont ils sont propriétaires, peuvent être considérés comme usuellement obtenus par les producteurs et bénéficier de l'exonération de la taxe de 43,50 p. 100 lorsque ces produits sont traités et vendus par des coopératives agricoles groupant les producteurs. (Question du 29 juin 1950.)

Réponse. — En principe, les coopératives agricoles sont exonérées de la taxe à la production lorsqu'elles se bornent à effectuer des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément. Par contre, elles deviennent imposables lorsque leurs opérations sortent du domaine de l'activité agricole. Or, il résulte de l'enquête effectuée dans les départements des Alpes-Maritimes et du Var que les cultivateurs ne pratiquent pas usuellement la distillation des fleurs. Il s'ensuit que, conformément au principe ci-dessus repris à l'article 257 du code général des impôts, les coopératives de production d'essence de Nérol et d'eau de fleurs d'oranger doivent être soumises à la taxe à la production.

2643. — M. Camille Hélène attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation faite actuellement aux veuves non remariées de fonctionnaires morts pour la France ayant, en application de la loi du 14 mars 1915 ou de la loi du 30 novembre 1911, opté pour la pension civile exceptionnelle (art. 19 de la loi du 14 avril 1924); lui expose que: 1° en ce qui concerne la surtaxe progressive, elles sont considérées comme des célibataires (coefficient 1) alors que les titulaires d'une pension de veuve de guerre sont considérées comme mariées (coefficient 1,5); 2° leur pension est imposable alors que la pension de veuve de guerre ne l'est pas; 3° si elles sont fonctionnaires retraitées, elles sont astreintes à la loi sur le cumul et ne peuvent percevoir à la fois leur retraite personnelle et leur pension civile de veuve que dans la limite imposée par la loi (c'est-à-dire actuellement 549.000 F); que pour obtenir cette pension civile exceptionnelle, elles ont dû faire la preuve qu'elles étaient veuves de guerre (constitution d'un dossier de demande de pension de veuve de guerre, approbation de M. le ministre des anciens combattants et de M. le ministre des finances), qu'en conséquence il semble anormal de leur retirer cette qualité; et lui demande si, pour rétablir la justice, les mesures suivantes pourraient être envisagées: 1° les faire bénéficier du coefficient 1,5 pour la surtaxe progressive; 2° dans leur déclaration d'impôt les autoriser à déduire du montant de leur pension civile exceptionnelle le montant de la pension de veuve de guerre à laquelle elles pouvaient prétendre; 3° autoriser les fonctionnaires retraités à cumuler leur pension personnelle avec leur pension civile de veuve jusqu'à concurrence du montant global auquel elles auraient eu droit si elles avaient conservé leur pension de veuve de guerre. (Question du 13 mars 1951.)

Réponse. — 1° et 2° L'exonération que l'article 81-4° du code général des impôts édicte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des bénéficiaires d'une pension servie en vertu de la loi du 31 mars 1919, de même que le bénéfice d'une demi-part supplémentaire auquel peuvent prétendre, pour le calcul dudit impôt, en vertu de l'article 195 du

code précité, les veuves de guerre titulaires d'une telle pension ont, comme tous les avantages prévus en matière fiscale, un caractère strictement limitatif. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'accorder aux veuves de guerre qui ont opté pour une pension civile exceptionnelle le bénéfice des dispositions des articles 81-4° et 195 susvisés; 3° réponse négative. Par suite de l'option que les intéressées ont exercé la pension de reversion qui leur est allouée procède du régime général de retraites des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et tombe, en conséquence, sous le coup des dispositions prévues à l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948. Il y a lieu de souligner qu'à compter du 1^{er} mars 1951, le minimum vital tel qu'il résulte des dispositions de l'article 65 de la loi du 20 septembre susvisée est fixé à 113.600 F, améliorant ainsi sensiblement la situation des veuves en cause dont la limite de cumul autorisée se trouve portée à 681.600 F.

2888. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre du budget si une banque qui contracte une assurance décès (par maladie ou accident) au profit des cadres de son personnel peut passer le paiement de la prime qu'elle verse à la compagnie d'assurances par son compte de frais généraux et, par là-même, déduire le montant de ladite prime de ses bénéfices imposables. (Question du 8 juin 1951.)

Réponse. — Les primes versées par une entreprise en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au profit des cadres de son personnel présentent, pour chacun des bénéficiaires, le caractère d'un supplément de rémunération et sont dès lors admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise si, et dans la mesure où la rétribution globale de chacun des intéressés — y compris le montant de ces primes — n'excède pas la rétribution normale des fonctions qu'il exerce. Lesdites primes doivent, corrélativement, donner lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 du code général des impôts et être comprises, le cas échéant, dans les bases de la surtaxe progressive due par chaque bénéficiaire.

2889. — M. Lucien de Gracia demande à M. le ministre du budget si une société anonyme immobilière, se livrant à des opérations de lotissement et de vente de terrains lui appartenant depuis 1929, peut bénéficier des dispositions légales concernant la révision des bilans en réévaluant les terrains de ses lotissements; et si ces terrains qui font l'objet usuel de son négoce peuvent être considérés comme des immobilisations susceptibles d'être réévaluées ou bien comme des marchandises qui ne peuvent être réévaluées. (Question du 8 juin 1951.)

Réponse. — Eu égard à leur caractère d'éléments circulants faisant l'objet du négoce, les terrains qu'une société anonyme immobilière destine à la vente doivent être considérés, non comme faisant partie de l'actif immobilisé, mais bien comme un stock immobilisé. Ces terrains — qui, d'ailleurs, ne peuvent être normalement amortis — ne sauraient dès lors donner lieu à une réévaluation dans le cadre des dispositions concernant la révision des bilans. Mais il est précisé que, si l'autorisation de lotir a été accordée avant le 1^{er} janvier 1949, les plus-values réalisées lors de la vente des terrains dont il s'agit ne seront comprises dans les bases de l'impôt sur les sociétés que pour la moitié ou les deux tiers de leur montant suivant que la vente sera intervenue avant le 1^{er} janvier 1953 ou en 1953 et 1954 (cf. décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950, art. 2).

2920. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre du budget le cas d'un échange d'immeubles ruraux qui ne sont situés ni dans la même commune ni dans les communes limitrophes, l'un des coéchangistes cédant des biens dont plusieurs sont contigus à ceux appartenant à l'autre coéchangiste, ces biens appartenant à l'un et à l'autre depuis plus de deux ans, l'autre des coéchangistes cédant au premier des biens acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans et qui, tout en étant très proches, ne sont pas immédiatement contigus aux biens dont le premier échangiste est lui-même propriétaire depuis plus de deux ans, et demande si, dans ce cas, l'exemption des droits d'enregistrement prévue par la loi des 3 novembre 1884 et 30 juin 1923 peut être obtenue, alors que, d'une part, la double contiguïté n'est pas, semble-t-il, exigée par l'administration, et que, d'autre part, la double possession de plus de deux ans qui n'est pas ici réalisée, ne paraît pas exigée absolument par les textes en vigueur qui tendent à favoriser dans les conditions les plus larges les échanges et le remembrement. (Question du 31 juillet 1951.)

Réponse. — Réponse négative pour le tout, l'exemption étant subordonnée, au cas envisagé, à la condition, notamment, que les immeubles échangés de part et d'autre aient été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueillis à titre héréditaire. Cette condition est d'ailleurs exigée expressément par l'article 1^{er} de la loi du 3 novembre 1884 modifiée, à laquelle se réfère l'article 1309 du code général des impôts qui exonère de tous droits d'enregistrement, de l'imbré et d'hypothèques les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément aux dispositions de ladite loi.

2951. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre du budget que M. A..., commerçant, est décédé, intestat, époux séparé de biens, contractuellement, de Mme B... laissant pour seule héritière une fille

mineure, au nom de laquelle la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire; qu'un inventaire régulier a été dressé par notaire après le décès de M. A..., inventaire qui contient le détail du passif commercial dû au décès, à trente-huit fournisseurs, et demande quelles seront les justifications à produire au receveur de l'enregistrement pour la déduction du passif commercial décrit, article par article, en l'inventaire notarié. (Question du 11 août 1951.)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête par le service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt et la date du décès. Mais, en toute hypothèse, l'inventaire dressé après le décès ne saurait être considéré comme un titre justificatif du passif au sens de l'article 755 du code général des impôts.

2953. — M. Antoine Colonna expose à M. le ministre du budget qu'un fonctionnaire, admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, soit avant d'avoir atteint la limite d'âge et le plafond des traitements de sa catégorie, a été rappelé à titre précaire et révoqué; que ce fonctionnaire perçoit depuis sept ans un traitement égal à celui qui a servi de base à la liquidation de sa retraite et n'a pas bénéficié, depuis son rappel à l'activité, d'avancement de classe; et demande si ce fonctionnaire peut prétendre: 1° à un avancement normal de classe s'il y a suspension de sa retraite; 2° au cumul de sa pension avec le traitement perçu jusqu'à ce jour et ce, jusqu'à concurrence du montant du traitement auquel il pourrait prétendre, s'il avait bénéficié d'un avancement normal. (Question du 11 août 1951.)

Réponse. — Le texte de la question ne précise pas si l'intéressé sollicite l'annulation de la pension qui lui a été concédée et la reconstitution fictive de la carrière de titulaire qui eût été la sienne s'il n'avait été mis en retraite, ou s'il demande à bénéficier, en qualité d'agent temporaire, d'une rémunération plus élevée. Afin de lui permettre de donner une réponse en toute connaissance de cause, le département des finances souhaiterait connaître la nature des emplois successivement occupés par l'intéressé et celle de la mesure sollicitée.

2955. — M. Joseph Lecacheux expose à M. le ministre du budget qu'une veuve avec enfant a épousé en secondes noces un célibataire; que le fils de cette veuve s'étant marié est décédé, laissant une fille légitime, que le second mari de la veuve a adoptée, et demande: 1° en ce qui concerne les biens lui provenant par donation ou succession du père adoptif, si l'adoptée pourra bénéficier des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1914, ajoutant un paragraphe 6, à l'ancien article 420 du code de l'enregistrement (C. G. I. art. 781) en faveur des « successibles en ligne directe descendant des personnes visées aux numéros 1° à 5° » dudit article et payer les droits de mutation au tarif en ligne directe descendante; 2° dans la négative, si l'adoptée ne pourrait pas alors bénéficier de l'interprétation déjà donnée suivant réponse de M. le ministre des finances aux termes de laquelle il est dit que l'exception prévue au paragraphe 1° de l'article 781 en faveur des « enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant », s'applique aux descendants de ces enfants, comme aux enfants eux-mêmes (R. M. F. Journal officiel du 25 juillet 1930, Chambre des députés, pages 3159, 3° colonne, et 3158, 1° colonne). (Question du 11 août 1951.)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° réponse affirmative si le fils décédé était issu du premier mariage de sa mère.

2956. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre du budget si un receveur de l'enregistrement qui refuse d'enregistrer un acte notarié comme irrégulier ne doit pas donner par écrit les motifs précis de son refus, spécialement quant l'acte lui est adressé par la voie postale. (Question du 11 août 1951.)

Réponse. — Aucune prescription légale ou réglementaire n'impose à l'agent de l'administration qui refuse d'enregistrer un acte notarié comme irrégulier, l'obligation de donner par écrit, les motifs de son refus. Toutefois, lorsque l'acte a été adressé par la voie postale, les explications utiles sont habituellement fournies à l'auteur du dépôt par une note jointe à l'acte renvoyé.

2980. — M. Marcel Boulange expose à M. le ministre du budget qu'une personne est décédée en 1949 à la survivance de son fils majeur seul héritier et de sa veuve légataire universelle en usufruit, aux termes d'une donation notariée entre époux, à l'exécution de laquelle l'enfant a consenti entièrement; qu'un an après le décès, le nu propriétaire, en déposant le projet de déclaration de succession, sollicitait le paiement différé, sans intérêts, des droits de mutation par décès dont il était redevable, et offrait en garantie des immeubles dépendant de la succession; qu'il demandait également la remise gracieuse de la pénalité de retard pouvant être encourue; que l'administration ayant autorisé le paiement sans intérêts des droits simples ou la pleine propriété des biens recueillis par lui dans les six mois du décès de l'usufruitière, a décidé qu'aucune pénalité de retard n'était encourue parce que le Trésor n'avait pas subi de préjudice pour le dépôt tardif de la déclaration de succession; qu'en 1951, sur réclamation du service local de l'enregistrement, une insuffisance d'évaluation de fonds de commerce ayant été reconnue par la veuve et son fils, ce dernier a sollicité

et obtenu le paiement différé pour le supplément de droits mais que, par contre, une pénalité lui a été réclamée; et lui demande sur quels nouveaux textes se base l'administration pour exiger une pénalité, alors qu'elle avait décidé le contraire pour le défaut de déclaration dans le délai légal et que les mêmes motifs paraissent s'appliquer pour la non-exigibilité d'une pénalité pour ladite insuffisance. (Question du 28 août 1951.)

Réponse. — Dans l'espèce envisagée, il était dû: d'une part, une pénalité de retard, par application de l'article 1805 du code général des impôts; d'autre part, une pénalité pour insuffisance d'évaluation, en vertu de l'article 1801 du même code. Mais ces pénalités étaient l'une et l'autre susceptibles de remise gracieuse, étant observé que, dans les cas de l'espèce, l'administration se montre généralement plus libérale pour la pénalité de retard que pour celle qui sanctionne l'insuffisance d'évaluation.

2981. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le ministre du budget que la loi du 24 mai 1951 a porté le quotient familial de la surtaxe progressive à deux parts au lieu d'une part et demie pour les contribuables mariés; que certaines catégories de contribuables mariés, bénéficiaires précédemment d'une demi-part supplémentaire, portent ainsi leur quotient à deux parts; que tel était, notamment, le cas de ceux ayant au moins un enfant majeur; ceux ayant un enfant décédé après l'âge de seize ans; ceux invalides de guerre, mutilés 60 p. 100; et demande, en conséquence, si l'application de la loi du 24 mai 1951 conduit à accorder aux catégories susvisées une demi-part supplémentaire, dont elles bénéficiaient déjà, ce qui porterait leur quotient à deux parts et demie. (Question du 28 août 1951.)

Réponse. — L'article 6-II de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, qui a fixé à deux le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive due par tous les contribuables mariés n'a apporté aucune modification au mode d'imposition des contribuables visés dans la question, lequel continue à être réglé par l'article 195 du code général des impôts. Ces contribuables ne peuvent dès lors bénéficier, comme précédemment, que de deux parts pour le calcul de la surtaxe dont ils sont redevables.

2984. — M. Camille Héline demande à M. le ministre du budget si un fonctionnaire civil, né le 24 juin 1892, entré dans l'administration le 7 juillet 1919 sous le bénéfice de la loi des emplois réservés, atteint d'une invalidité de 60 p. 100 et dont la date de radiation des cadres devrait intervenir le 7 juillet 1953, par suite du recul de la limite d'âge de trois années en vertu de la loi du 15 février 1946, peut prétendre au bénéfice de l'article 98 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraites; dans l'affirmative, de quelle façon seraient décomptées ces années civiles en supposant que l'intéressé demande sa pension de retraite à compter du 1er juillet 1952. (Question du 28 août 1951.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 98 du décret du 23 mai 1951 sont applicables, sur leur demande, à tous les invalides de guerre dont l'infirmité est supérieure à 25 p. 100. En ce qui concerne le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il y a lieu de remarquer que, d'après les renseignements communiqués, la limite d'âge, en vertu de l'article 40 de la loi du 15 février 1946 relevant les limites d'âge de trois ans, devrait être fixée au 24 juin 1955. Par contre, devant atteindre l'âge d'ouverture de son droit à pension le 24 juin 1952, il aurait pu, en vertu de l'article 98 susvisé, réduisant l'âge exigé pour la retraite de six mois par 10 p. 100 d'invalidité, prétendre à pension d'ancienneté depuis le 24 juin 1949. Dans ces conditions, l'intéressé, s'il prenait sa retraite anticipée avant le 24 juin 1952, tomberait sous le coup de la disposition de l'avant-dernier alinéa de ce texte qui dispose que « les années de service qu'accompliraient les bénéficiaires du présent article au delà de l'époque où ils peuvent prendre leur retraite anticipée jusqu'à la date à laquelle ils auraient pu obtenir leur pension normale ne pourront donner lieu à rémunération ». En revanche, les années de services accomplies postérieurement seraient prises en compte dans sa pension.

3009. — M. Paul Robert expose à M. le ministre du budget que la loi du 24 mai 1951 autorise les contribuables à réparer, sans qu'ils soient passibles de poursuite correctionnelle, d'amende fiscale, majoration, pénalité ou aucun intérêt de retard, leur omission ou à rectifier leurs déclarations antérieures dans les trois mois de la promulgation de la loi; et demande si le contribuable qui a fait antérieurement des déclarations complémentaires, bénéficie du même droit à l'amnistie et, dans le cas contraire, quelles mesures pourraient être envisagées en sa faveur. (Question du 6 septembre 1951.)

Réponse. — Les contribuables qui, sans attendre la promulgation de la loi du 24 mai 1951, ont spontanément rectifié les erreurs et comblé les lacunes que comportaient leurs déclarations fiscales ne peuvent bénéficier de l'amnistie instituée par cette loi mais ils sont dignes d'une bienveillance particulière. L'administration a toujours pris pour règle de tenir très largement compte de la spontanéité des déclarations complémentaires ou rectificatives quand la sincérité n'en peut être mise en cause et elle ramène, en pareil cas, d'une manière générale, à de simples intérêts de retard les majorations, pénalités ou amendes exigibles. L'intervention de l'amnistie fiscale la conduira à se montrer tout spécialement indulgente à l'égard

des contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire et dont la situation n'aurait pas été encore réglée à ce jour. D'ores et déjà, il a été, en effet, entendu que de tels contribuables ne seront pas moins bien traités que ceux qui auront été en mesure de bénéficier de l'amnistie.

DEFENSE NATIONALE

2073. — M. Francis Dassaud demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les jeunes gens ayant signé un engagement décennal dans une entreprise coloniale, ayant, de ce fait, quitté la métropole avant d'être appelés sous les drapeaux, peuvent bénéficier d'un sursis d'appel de la part des autorités militaires et quelles sont les références législatives s'appliquant à ces situations. (Question du 17 octobre 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté interministériel du 11 janvier 1933, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1931, sont dispensés de présence effective sous les drapeaux (sous réserve qu'ils aient quitté la France avant l'ouverture des opérations de révision de leur classe d'âge), les jeunes gens domiciliés ou résidant dans les territoires énumérés ci-après :

GROUPE de territoires.	TERRITOIRES où la résidence dispense les Français et naturalisés de la présence effective sous les drapeaux.
Pacifique	Iles du Pacifique, autres que la Nouvelle-Calédonie (1), Tahiti et Moréa.
Antilles	Saint-Pierre et Miquelon, Iles de la mer des Antilles autres que Guadeloupe et Martinique.
Afrique occidentale française.	Mauritanie, Soudan, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Niger, Togo.
Indochine	Etablissements français de l'Inde.
Afrique équatoriale française.	Groupe de colonies tout entier, Cameroun.
Afrique orientale....	Mayotte, Comores et dépendances, Côte des Somalis.

(1) Dots immédiats compris.

D'autre part, peuvent bénéficier de la même mesure de dispense, sous réserve qu'ils aient quitté la France avant l'ouverture des opérations de révision de leur classe d'âge, les jeunes gens domiciliés ou résidant sur un des territoires de l'Union française non désignés audit tableau et dont le lieu de résidence régulière se trouve à plus de quatre jours de voyage de la garnison fixée pour l'incorporation. Toutefois, si avant d'avoir atteint l'âge de trente ans, les intéressés, par suite de changement de résidence, cessent de se trouver dans une situation leur permettant de bénéficier de cette dispense, ils sont tenus d'accomplir la durée du service actif imposée à leur classe de recrutement. En dehors des cas énoncés ci-dessus, les jeunes gens du contingent qui ont transporté leur résidence dans une colonie après avoir été inscrits sur les tableaux de recensement de la métropole ou d'une autre colonie, sont incorporés dans la colonie où ils résident au moment de l'appel de leur fraction de classe suivant les mêmes règles que les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de cette colonie. Les arrêtés visés ci-dessus ont été pris en exécution de l'article 93 de la loi du 31 mars 1928, non abrogé par la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

2082. — M. Jean-Yves Chapalain expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un certain nombre de marins sont morts pour la France le 2 juillet 1940 à Mers-El-Kébir, laissant dans notre pays un grand nombre de veuves et d'orphelins, dont la situation n'est pas encore réglée au regard des pensions; qu'il ressort, en effet, de renseignements communiqués, qu'un conflit s'est élevé entre le ministre de la marine et le ministre des finances au sujet de l'attribution du bénéfice de campagne double aux morts de Mers-El-Kébir; qu'il apparaît inconcevable que la liquidation des pensions des ayants cause des victimes de Mers-El-Kébir soit faite sur une base injuste, qui aboutirait à considérer ces militaires comme « morts en service commandé » et non « morts en campagne »; que pour nous ils sont « morts pour la France »; et lui demande de faire cesser, de toute urgence, ce différent et de régler la situation de ces victimes, qui ne disposent que de ressources précaires. (Question du 28 août 1951.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 22 janvier 1947 ne permet pas d'attribuer aux marins morts à Mers-El-Kébir le bénéfice de la campagne double. Un aménagement de ce texte est actuellement à l'étude en liaison avec les départements ministériels intéressés, dans le but de mettre fin aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

2090. — M. Maurice Walker expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en raison des nécessités militaires, le rappel pour périodes limitées d'un certain nombre de réservistes pose de façon actuelle et urgente le problème de la perte de salaire pour le réserviste; que cette perte de salaire est très préjudiciable pour la plupart des foyers modestes, d'autant plus que dans bien des cas les allocations militaires, trop restrictives, sont refusées au conjoint; que la situation de ces foyers pose des problèmes graves et parfois tragiques durant l'absence forcée du chef de famille; et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que des mesures militaires nécessaires au pays ne deviennent pas œuvre démorisante pour les foyers atteints par ces mesures. (Question du 29 août 1951.)

Réponse. — L'attribution des allocations militaires aux familles des réservistes convoqués pour accomplir une période d'instruction est de la compétence du ministère de la santé publique et de la population. L'attention de ce département a été attirée sur l'opportunité d'accorder le plus largement possible ces allocations, dans les limites de la réglementation en vigueur. Par ailleurs, les services de la défense nationale étudient en liaison avec les départements ministériels intéressés, la possibilité d'améliorer la situation de ces réservistes. Actuellement, en effet, les réservistes non officiers appelés sous les drapeaux pour accomplir une période d'instruction ne perçoivent que la solde aux militaires servant pendant la durée légale, en exécution de l'article 1^{er} (5^e alinéa) de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945.

2098. — M. Max Fléchet attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur certaines mesures contradictoires contenues dans le décret du 13 avril 1951 qui fixe les dispositions entraînant pour les sursitaires, omis, ajournés et réformés temporaires, une dispense totale du service actif; expose qu'il est ainsi prévu par certains articles de ce décret que les jeunes gens des classes 1927, 1928 qui sont fils aînés ou fils uniques de veuves ne bénéficient pas de la dispense du service militaire alors que ceux qui sont dans la même situation pour la classe 1929 bénéficient d'une dispense totale; et demande s'il ne serait pas nécessaire d'adopter une mesure commune pour toutes les classes de 1926 à 1930, la différence entre les conscrits de quatre classes consécutives ne semblant pas justifier des mesures différentes. (Question du 31 août 1951.)

Réponse. — Les dispositions signalées résultent de l'application des lois du 17 avril 1949, du 18 mars 1950 et du 30 novembre 1950. En effet, l'article 7 de la loi du 15 avril 1949 dispensait de service actif les « fils aînés ou fils uniques » de veuves, nés entre le 1^{er} janvier 1929 et le 31 octobre 1929. Par contre la loi du 18 mars 1950, plus restrictive, portait en son article 7 exemption de service pour les « fils aînés » de veuves seulement. Cette dernière mesure était applicable: 1° aux jeunes gens nés entre le 1^{er} novembre 1929 et le 30 novembre 1930; 2° aux omis, sursitaires, ajournés ou réformés temporaires des classes 1946, 1947 et 1948. Aux termes de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1950, les omis, sursitaires, ajournés, réformés temporaires conservant le bénéfice des dispenses accordées à leur classe d'âge, les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 1929 continuent à bénéficier de dispositions plus larges que celles qui s'appliquent à leurs camarades des classes 1946, 1947, 1948 et à la classe 1950. Les lois en vigueur ne permettent donc pas l'application de mesures communes aux jeunes gens des classes 1946 à 1950.

3008. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, par suite des dispositions de l'article 3 du décret du 21 avril 1929, les lieutenants d'administration de réserve ayant subi avec succès le concours d'attaché de 1^{re} classe, s'ils sont autorisés à compter, pour l'avancement, le temps passé par eux dans leur précédente situation, ne peuvent toutefois être promus au grade supérieur qu'après être demeurés effectivement quatre ans dans le grade d'attaché de 1^{re} classe; et demande si cette dernière condition ne pourrait pas, exceptionnellement, être limitée à l'accomplissement d'une période dans le nouveau grade pour les attachés nommés à la suite du rétablissement du premier concours, c'est-à-dire en octobre 1949. (Question du 6 septembre 1951.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 21 avril 1929 ont pour but de permettre aux attachés de 1^{re} classe à l'intendance d'acquiescer, en suivant les séances d'instruction, les connaissances professionnelles et techniques indispensables à un intendant adjoint. Ces connaissances, en raison de leur étendue, ne peuvent être acquises au cours d'une seule période d'instruction et il n'y a pas lieu de supprimer, même exceptionnellement, la condition qui exige quatre ans d'ancienneté comme attaché de 1^{re} classe pour être promu au grade d'intendant adjoint.

3030. — M. Joseph Lasalarié expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un engagé volontaire ayant fait toute sa carrière militaire aux colonies et rentré de Madagascar en novembre 1904, date de sa mise à la retraite, s'est marié le 26 avril 1906 et est décédé le 20 avril 1939; qu'on oppose à son épouse qu'elle ne peut bénéficier de la retraite parce que le mariage n'a pas eu lieu plus de deux ans avant la mise à la retraite; et demande s'il ne peut y avoir d'exception à cette règle en faveur d'anciens coloniaux qui n'ont pu songer à fonder un foyer pendant qu'ils étaient au service de la

DÉPARTEMENT	ENTIÈREMENT détruits.			PARTIELLEMENT détruits.			ENTIÈREMENT reconstruits.			ENTIÈREMENT réparés.			EN COURS de reconstruction.			EN COURS de réparations.		
	1	2	T	1	2	T	1	2	T	1	2	T	1	2	T	1	2	T
Rhône	2			1									3					
Saône (Haute-).....	9			24	1		5			23	1		5					
Saône-et-Loire	3			2	2		1			2	2		1					
Sarthe	7			11	1		4			9	1		1					
Savoie	10	1		45	1	1	4			32			5	1	1		3	1
Savoie (Haute-).....	4			10	2	2	3			6		2					4	2
Seine-Inférieure	44	5		113	6	2	1			84	1	2	8	4			12	1
Seine-et-Marne	1	1		92	12	3				70	8	1	1	1			22	4
Seine-et-Oise	22			204	4	2	4			163			18		2		41	4
Sèvres (Deux-).....																		
Somme	47	2		793	5		3			159			16	2			409	3
Tarn																		
Tarn-et-Garonne										1								
Var	15			5	11		4			3			5					7
Vaucluse	1				1						1							2
Vendée				1	3					1								3
Vienne	2			3	2		1			2			1				1	
Vienne (Haute-).....	2			4	1					2	1		2				2	
Vosges	53	6		369	38	4	2	1		196	8	3	1	2			173	
Yonne	5			8	1					4			4				4	1
Paris	1			30	3	1				35	1	1					3	2

Dans les deux départements suivants, les préfetures n'ont pu faire la discrimination entre les établissements du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique :

DÉPARTEMENTS	ENTIÈREMENT détruits.	PARTIELLEMENT détruits.	ENTIÈREMENT reconstruits.	ENTIÈREMENT réparés.	EN COURS de reconstruction.	EN COURS de réparations.
Ardèche.....	5	19	2	19	2	Néant.
Moselle.....	130	1.315	Néant.	30	20	1.000

Pour le département de la Seine, les renseignements donnés concernent seulement la ville de Paris, à l'exclusion de la banlieue dont la statistique ne pourra être fournie qu'ultérieurement par la préfecture. Pour le département du Pas-de-Calais, les renseignements concernant l'enseignement du second degré et l'enseignement technique, non encore parvenus, seront communiqués ultérieurement. Le nombre des postes créés dans l'enseignement primaire se monte, en 1949, à 1.500 dont 400 à titre budgétaire et 1.100 par titularisation d'interimaires; 400 en 1950, il sera de 1.000 en 1951. Enfin, ont été subventionnés, en 1947, 250 projets de constructions scolaires du premier degré, et en 1948, 127 projets de constructions scolaires du second degré, dont 4 au titre de la reconstruction (Châlons-sur-Marne, Coutances, Lorgnes et Belfort).

2952. — M. Charles Laurent-Thouvery demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le montant total des crédits nationaux, départementaux et municipaux employés aux diverses constructions et aux aménagements scolaires de la ville de Saumur-en-Auxois (Côte-d'Or) depuis le 1^{er} janvier 1946; quelle était la population scolaire de Saumur-en-Auxois le 1^{er} janvier 1946; quels sont les établissements bénéficiaires; quels crédits ont été affectés à chaque établissement et quel est l'effectif de chacun au 1^{er} janvier 1951. (Question du 11 août 1951.)

Réponse. — Les renseignements demandés par M. Laurent-Thouvery ne figurent dans les dossiers du ministère qu'autant que la ville a demandé une subvention de l'Etat pour ses travaux scolaires. Or, aucun crédit ne semble avoir été demandé pour les établissements du premier degré. Seul le projet d'agrandissement du collège a bénéficié des subventions suivantes: arrêtés des 31 décembre 1947 et 21 juin 1948, 9.262.500 francs, 75 p. 100; arrêté du 13 septembre 1948, 14.749.500 francs, 75 p. 100; arrêté en préparation, 72.156.000 francs, 75 p. 100. Un délai est nécessaire pour que les autres précisions demandées puissent être fournies par les autorités administratives locales.

ETATS ASSOCIES

2885. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés quelle est, à l'heure actuelle, la situation des civils ou militaires de nationalité française servant en Indochine au regard de la présence auprès d'eux de leur famille, et en particulier si la situation des uns et des autres n'est pas différente selon le cadre auquel ils appartiennent et si, dans ce cas, le critère retenu pour autoriser ou ne pas autoriser la venue des familles est déterminé de façon uniforme. (Question du 5 juillet 1951.)

Réponse. — La situation des civils et militaires de nationalité française en Indochine, en regard de la présence auprès d'eux de

leur famille, est essentiellement différente selon que les chefs de famille intéressés servent à titre militaire ou à titre civil. A. En ce qui concerne les militaires, le principe adopté est l'interdiction de se faire accompagner ou rejoindre par leur famille. B. Les fonctionnaires ou agents civils de l'administration sont, par contre, admis à faire venir leur famille en Indochine si le haut commissariat émet un avis favorable. L'autorisation du haut commissariat n'est accordée qu'aux chefs de famille réunissant les conditions suivantes: 1^o avoir encore, au minimum, un an de séjour réglementaire à accomplir pour terminer le séjour normal de trente mois en Indochine; 2^o avoir sa résidence dans une des localités dont la sécurité est assurée. La liste de ces localités est dressée et tenue à jour par le haut commissariat, en fonction de l'évolution de la situation militaire sur le territoire indochinois; 3^o produire un certificat officiel d'hébergement attestant que l'intéressé dispose d'un logement susceptible d'abriter dans des conditions décentes les membres de sa famille. Quel que soit le cadre auquel appartient le chef de famille, la procédure adoptée pour la délivrance des autorisations de venue en Indochine est uniforme. Tout fonctionnaire ou agent civil de l'administration remplissant les conditions susvisées est en droit de demander à se faire accompagner ou rejoindre par sa famille.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2684. — M. Max Mathieu demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour éviter aux commerçants de Villerupt et environs de se trouver accablés à de graves difficultés pour le versement des acomptes provisionnels et des autres impôts directs et indirects, en raison du manque de trésorerie qui est la conséquence du chômage partiel et prolongé de l'usine de Micheville. (Question du 20 mars 1951.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'accorder, par voie de mesure générale, des dégrèvements d'impôts directs aux commerçants d'une localité dans laquelle les ouvriers d'une usine auraient été en grève pendant quelques semaines. Par contre, il a depuis longtemps été prescrit aux comptables du Trésor d'examiner avec une grande bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement ou de remise de majoration de 10 p. 100 formées par des contribuables de bonne foi qui justifient ne pouvoir ou n'avoir pu s'acquitter en temps utile de leurs impôts directs ou des versements anticipés sur ces impôts, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Ces dispositions libérales visent évidemment les contribuables dont l'activité a été éprouvée par les récents conflits sociaux. Aussi, les percepteurs de la région de Villerupt n'ont-ils pas manqué, comme l'a fait ressortir une enquête récente, de se conformer à ces directives dans l'examen des demandes de délais qui leur ont été présentées par des commerçants de leurs régions n'ayant pu faire face à leurs obligations fiscales, en raison de difficultés de trésorerie consécutives à la grève du personnel des usines de Micheville. Ces requêtes ont

jusqu'ici été toujours accueillies favorablement. Par ailleurs, les taxes sur le chiffre d'affaires constituant des impôts réels dont les redevables récupèrent le montant sur leurs clients avant de le reverser au Trésor, il n'est pas possible d'envisager une atténuation aux règles en vigueur pour le paiement desdites taxes. Mais l'administration ne se refuserait pas à examiner, avec toute la bienveillance compatible avec les intérêts du Trésor, les cas particuliers dont elle pourrait éventuellement être saisie.

2942. — M. Jacques Boisron expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 20 juin 1940 les avoirs français ont été bloqués dans les pays britanniques et notamment dans la Malaisie britannique; que, onze ans après, il n'est pas encore permis à un Français de disposer de ses avoirs, de vendre ses actions et d'en rapatrier le montant; que, notamment, un Français, exportateur à Singapour de 1911 à 1939, chef de la plus importante maison représentant les intérêts français (Chargeurs réunis, Michelin, etc.), conseiller du commerce extérieur, officier de chasseur mobilisé aux deux guerres, père de quatre enfants, dont un lieutenant à la légion étrangère, n'a pu rapatrier ses fonds en 1939 alors qu'ils sont régulièrement déclarés à l'office des changes et qu'il est titulaire d'un certificat du sous-secrétaire de l'air britannique pour services rendus pendant l'occupation; qu'il ne semble pas qu'un traité de paix ait à intervenir entre la France et la Grande-Bretagne pour mettre fin à une situation injuste et dommageable; et demande pourquoi le Gouvernement français n'a pas encore fait les démarches nécessaires auprès du gouvernement anglais; demande qu'une intervention soit faite immédiatement pour que cet état de chose cesse rapidement. (Question du 11 août 1951.)

Réponse. — Les avoirs français en Malaisie britannique ont été mis sous séquestre au cours de la guerre 1939-1945. Une mesure analogue a d'ailleurs été prise à l'égard de l'ensemble des avoirs français dans l'Empire britannique. Après la fin des hostilités, un accord fut conclu, le 29 août 1945, avec le gouvernement britannique fixant les conditions dans lesquelles les avoirs français seraient débloqués. L'avis n° 228 de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du 25 septembre 1947 et constituant codification de l'avis n° 106, paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1946, portant sur le même objet, indique que les biens français dans l'ensemble des colonies et mandats britanniques bénéficient des dispositions du déblocage de l'accord initial. Il y est également spécifié que les formules nécessaires ainsi que les tableaux concernant le détail des avoirs sont distribués par l'office des changes, 42, rue de Clichy. Il appartient donc à l'intéressé de s'adresser à cet organisme (service des avoirs à l'étranger) qui lui indiquera, compte tenu de la nature de ses avoirs, les démarches à accomplir en vue d'en provoquer la libération.

2957. — M. Paul Symphor expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il s'étonne que les billets de la Banque de France ne soient pas acceptés en paiement dans certains services financiers des départements d'outre-mer, notamment dans les services des postes et télégraphes de la Guadeloupe et cela conformément, paraît-il, aux instructions officielles; et demande: 1° si l'uniformité monétaire ne sera pas réalisée entre les départements d'outre-mer et la France continentale par la suppression des billets spéciaux particuliers à chacun de ces départements; 2° dans l'affirmative, dans quel délai et dans quelles conditions; 3° si, en attendant la réalisation de cette réforme il n'y aurait pas lieu de donner cours obligatoire dans ces départements aux billets de la Banque de France. (Question du 11 août 1951.)

Réponse. — 1° Les instructions données aux services financiers ne peuvent qu'être conformes à la législation en vigueur. Or, aux termes des ordonnances des 27 juin et 28 août 1944 « les billets de la caisse centrale de la France d'outre-mer ont seuls cours légal et pouvoir libérateur » à la Réunion, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane; 2° et 3°, seule une disposition législative expresse pourrait en conséquence donner cours légal aux billets de la Banque de France dans les départements d'outre-mer. En tout état de cause, la mise en circulation des coupures de l'institut d'émission métropolitain, ne pourrait être envisagée pour la Réunion qui fait partie de la zone C. F. A.

2974. — M. Martial Brousse expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite n° 2743, il est indiqué que le décret du 7 juin 1939 a réservé les droits des candidats inscrits sur les listes de présentation établies par le ministre des pensions; que ce décret a non seulement réservé les droits à l'emploi mais également réservé le droit aux nominations dans les formes légales concurrentement entre les divers tours prévus par les lois sur les emplois réservés et non point seulement le droit à l'emploi et à la nomination, ainsi qu'à l'avancement pour les commis reçus au concours du 9 décembre 1937 et seulement le droit à l'emploi pour une nomination à intervenir au bon vouloir de l'administration quant aux emplois réservés et lui demande de lui faire connaître s'il partage son point de vue; dans le cas contraire, ce qui donnerait à penser que ce retard était voulu d'autant plus que le nombre de postes à pourvoir était suffisant à la date précitée pour des nominations simultanées, de lui exposer les motifs qui impliquaient, irréfutablement, la nomination des 83 tours 3 et 4 à une date autre et antérieure à celle des tours 1 et 2 et notamment l'avancement, basé sur des textes légaux, accordés à ces 83 comptables avant que ne soient nommés

les tours 1 et 2 aux postes de début, et remarque que le retard de nomination invoqué dans des réponses à des questions écrites au profit exclusif des stagiaires est d'autant plus préjudiciable aux mutilés que la plupart avaient le certificat à l'emploi deux et trois ans avant que lesdits stagiaires aient le temps voulu pour concourir s'ils ne l'avaient déjà fait avant le 9 décembre 1937. (Question du 23 août 1951.)

Réponse. — Les commis principaux et commis admis au concours du 9 décembre 1937 pour l'emploi de percepteur stagiaire ont été nommés directement percepteurs de 4^e classe conformément à l'article 1^{er} du décret du 7 juin 1939 qui stipule que les intéressés obtiendront leur nomination nonobstant les dispositions du 6^e alinéa de l'article 42 du décret du 25 août 1928 et que, s'ils n'étaient déjà pourvus d'un poste comptable, ils le seront au fur et à mesure des vacances susceptibles de leur être attribuées selon la législation en vigueur. Ces nominations prononcées par arrêté du 30 juin 1939 n'ont fait l'objet d'aucune réclamation et elles sont, à l'heure actuelle, devenues définitives. Il convient d'ailleurs d'observer que les percepteurs nommés par l'arrêté du 30 juin 1939 précité et leurs collègues recrutés au titre des emplois réservés par arrêté du 21 août 1939 ont accompli une carrière comparable puisque les uns et les autres ont figuré aux mêmes tableaux d'avancement en 1941 et 1942 et ont été promus aux mêmes époques.

2975. — M. Martial Brousse expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite n° 2743, il est précisé que le contingent d'emplois devant revenir aux mutilés et militaires de carrière en vertu des lois sur les emplois réservés a toujours été respecté; prend acte de cette affirmation, lui fait connaître que les lois précitées ne permettent la nomination des tours 3 et 4 qu'à titre provisoire, s'ils ne sont précédés des tours 1 et 2; que les tours 3 et 4 nommés percepteurs de 4^e classe à compter du 30 juin 1939 ont été nommés de 3^e classe, 1^{er} échelon à compter du 21 août 1939, que les tours 1 et 2 étaient toujours réservés et lui demande si cette suspension de nomination des tours 1 et 2 alors que des postes étaient vacants pouvait légalement se prolonger indéfiniment et durer à ce jour même, dans l'affirmative, en vertu de quels textes; dans la négative, quels sont les motifs qui n'ont pas permis de combler par des nominations à la date du 30 juin 1939 les nombreux postes vacants, les crédits budgétaires non spécialisés au profit des stagiaires, ayant permis quelques jours plus tard, non seulement plus de cent nominations, mais des avancements. (Question du 23 août 1951.)

Réponse. — Même réponse qu'à la question n° 2974.

2976. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'en 1950, la retraite des cantonniers du service vicinal était versée par les préfetures sur les fonds départementaux au titre des pensions sur fonds spéciaux (loi du 28 avril 1916, caisse des retraites des cantonniers et mécaniciens du service vicinal); qu'au cours de l'année 1950, les cantonniers retraités ou veuves de cantonniers ont été pris en charge par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (caisse des dépôts et consignations); que cette caisse a la charge de régler les rappels sur péréquations depuis le 1^{er} janvier 1943; qu'en août 1950, les intéressés ont reçu une avance très modeste, les veuves recevant 1.000 francs par trimestre; qu'en décembre 1950, le trimestre à échéance au 1^{er} décembre 1950 a été doublé à titre d'avance sur les sommes dues depuis le 1^{er} janvier 1943; que, depuis le début de l'année 1951, quelques rares privilégiés ont perçu les retards, qui se chiffrent à plusieurs dizaines de milliers de francs, et les trimestres au nouveau taux; mais que la grande masse des cantonniers retraités ou les veuves attendent toujours, alors que les nécessités de la vie ne cessent de croître et que beaucoup de ces vieux serviteurs, après avoir combattu de 1914 à 1918 et mené une vie de rude labeur sur les routes de France, vont au tombeau sans avoir obtenu le rappel qui leur est dû depuis trois ans et demi; et demande toutes précisions possibles quant au délai limite qu'il envisage pour régulariser la situation des cantonniers retraités ou des ayants droit. (Question du 23 août 1951.)

Réponse. — Pour hâter dans toute la mesure du possible les paiements à faire aux pensionnés au titre de la péréquation, le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a décidé que ces paiements seraient effectués provisoirement d'après les projets de révision de pensions établis par les collectivités locales. Les retraités tributaires de la caisse nationale ont ainsi pu percevoir un acompte représentant 95 p. 100 des rappels de péréquation auxquels ils avaient droit et être mis en possession de titres provisoires leur permettant de percevoir les arrérages de leur pension révisée, dans un délai qui n'excède pas deux mois à compter de la date de réception de leurs dossiers. Il est ajouté que la caisse nationale a entrepris le contrôle détaillé des projets de révision de pensions dont elle a été saisie, en suivant l'ordre dans lequel ils lui ont été adressés, et qu'elle s'efforcera de réduire au minimum les délais nécessaires pour l'établissement des titres définitifs, qui comportent notamment attribution des tranches de reclassement dont il n'a pu être tenu compte lors de la péréquation provisoire.

2977. — M. Gaston Chazette demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les avantages de carrière ou de retraite dont peut se prévaloir un fonctionnaire de son départe-

ment ministériel, combattant volontaire de la Résistance, pour son action contre l'ennemi pendant l'occupation, étant entendu que ce fonctionnaire est titulaire du certificat national d'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur pour la période du 1^{er} août 1943 au 15 octobre 1944 et que tout en participant à la lutte contre l'occupant il a pu néanmoins continuer à assurer son service; demande également si ce fonctionnaire, perceuteur hors classe depuis le 1^{er} janvier 1944, proposé au grand choix pour l'emploi de receveur-perceuteur, peut bénéficier pour son inscription sur la liste d'aptitude, à défaut d'un rappel d'ancienneté, tout au moins d'un préjugé favorable en raison de son attitude patriotique, et comment dans l'affirmative, il pourrait faire valoir celle-ci; dans la négative, s'il peut faire l'objet d'un rappel de promotion à la hors-classe correspondant à la période où il a assumé des risques graves. (Question du 23 août 1951.)

Réponse. — La loi du 26 septembre 1951 a prévu dans son article 1^{er} que les fonctionnaires de l'Etat qui ont pris une part active et continue à la Résistance, bénéficient en matière d'avancement d'une majoration d'ancienneté de services égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active augmentée de six mois. De plus, pour la liquidation de la pension de retraite, ce même temps donne droit au bénéfice de la campagne simple. L'article 4 de la même loi précise que sont considérés comme ayant pris une part active et continue à la Résistance les combattants volontaires ayant appartenu pendant un minimum de six mois consécutifs, avant le 6 juin 1944 soit aux Forces françaises de l'intérieur, soit à une organisation de résistance homologuée par la commission nationale des Forces françaises de l'intérieur ou par les commissions nationales Forces françaises de l'intérieur, Forces françaises combattantes et résistance intérieure française. Conformément à l'article 3 de la loi susvisée, la liste des bénéficiaires ainsi que la durée des services et bonifications accordées doivent être arrêtées par une commission interministérielle dont la composition est déterminée par l'article 6. Enfin l'article 7 dispose qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la loi précitée et les règles du fonctionnement de la commission. En ce qui concerne l'inscription éventuelle sur la liste d'aptitude à l'emploi de receveur-perceuteur du perceuteur hors classe dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que la commission administrative paritaire centrale n° 3 des services extérieurs du Trésor, chargée d'établir la liste susvisée, formule ses propositions compte tenu non seulement de l'ancienneté des candidats, mais de l'ensemble des éléments d'appréciation figurant au dossier des intéressés.

3044. — M. Henri Cordier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des héritiers d'un bénéficiaire de l'allocation temporaire dont les droits appréciés au début de 1947 lui avaient valu depuis cette date le versement de l'allocation; expose que ces héritiers se voient réclamer le remboursement de l'intégralité des sommes perçues par l'allocataire du fait que l'actif de sa succession est supérieure à 4 millions de francs; et demande, étant donné le léger dépassement de l'actif successoral (158.463), et étant donné que lors de l'attribution de l'allocation temporaire la déclaration des biens avait été faite très honnêtement et que leur valeur n'atteignait pas le plafond, que c'est par suite des dévaluations monétaires et de l'accroissement des valeurs nominales prises de ce fait par les biens réels que l'actif successoral en arrive actuellement à dépasser un million, si la demande de restitution des sommes perçues ne consacre pas une injustice et si elle ne devrait pas être abandonnée. (Question du 21 septembre 1951.)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 a formellement stipulé que, lorsque l'actif net de la succession d'un bénéficiaire de l'allocation temporaire aux vieux se révèle supérieur à un million de francs, l'intégralité des arrérages perçus doit être remboursée. La valeur des biens faisant partie d'une succession doit être appréciée au jour du décès. Il peut se produire, notamment dans le cas où la valeur des biens de l'allocataire a augmenté pendant les années ayant précédé le décès, que le remboursement des arrérages perçus soit demandé à la succession, alors que, au moment où l'allocation a été attribuée, le bénéficiaire remplissait les conditions de ressources requises. Mais l'administration n'a pas qualité pour abandonner un recouvrement prescrit par la loi.

FRANCE D'OUTRE-MER

2895. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de lui indiquer pour chacun des territoires relevant de son département: 1° la population recensée: a) de statut civil français; b) de statut personnel; 2° le nombre d'électeurs inscrits, la veille des dernières élections législatives, dans chacun des collèges; 3° le nombre des suffrages exprimés; 4° le nombre de voix qui se sont portées sur chacun des candidats élus. (Question du 19 juin 1951.)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera l'ensemble des renseignements demandés par territoire, collège et circonscription, dans le tableau ci-après.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET SOUS TUTELLE

Population. — Electorat — Election.

TERRITOIRE	ANNEE de recensement.	POPULATION recensée.		ELECTEURS INSCRITS			SUF- FRAGES exprimés.	NOM DU CANDIDAT ÉLU	NOMBRE de voix obtenu.
		Statut civil français et assimilés.	Statut personnel (en milliers).	Collège unique.	Collège des citoyens de statut civil français.	Collège des citoyens de statut personnel.			
Sénégal	1948	27.530	1.965	665.280	»	»	314.681	Senghor (Léopold)..... Gueye Abbas.....	213.407 213.407
Soudan	1948	6.702	3.157	916.911	»	»	337.989	Fily Dabo Sissoko..... Sylvandre (Jean)..... Dieko Hamadou..... Mamadou Konaté.....	201.866 201.866 201.866 115.490
Guinée	1948	6.755	2.173	393.623	»	»	221.256	Yacine Diallo..... Luvrette (Alberl)..... Sano Mamba	67.480 67.480 47.352
Côte d'Ivoire.....	1948	9.592	2.056	189.154	»	»	109.759	Houphouët (Félix)..... Sanogo Sekou.....	67.200 35.336
Dahomey	1948	2.354	1.503	332.867	»	»	145.333	Apithy Sourou-Migan... Maga (Huberl).....	53.463 49.329
Niger	1948	1.200	2.028	91.986	»	»	55.839	Condat (Georges)..... Zodi Ikhia.....	46.680 46.680
Mauritanie	1948	535	517	135.586	»	»	51.425	Ndiaye Sidi..... El Moktar.....	25.039
Haute-Volta	1948	1.978	3.068	331.149	»	»	219.910	Conombo (Joseph)..... Guissou (Henri)..... Ouedraogo Mamadou... Nazi Bani.....	146.861 146.861 146.861 66.986
Togo	1949	1.399	981	32.496	»	»	26.523	Grunitzky	16.255
Caméroun	1950	8.998	2.997	»	6.182	»	3.997	Molinatti	11.943
					1 ^{re} circonscription.	165.326	92.169	Ninine	45.700
					2 ^e circonscription.	182.372	76.950	Douala Manga Bell....	38.043
					3 ^e circonscription.	163.146	111.183	Docteur Aujoulat.....	28.309
Gabon	1950	»	406	»	»	70.613	29.303	Aubame	17.329

TERRITOIRE	ANNEE de recensement.	POPULATION recensee.		ELECTEURS INSCRITS			SUF-PRAGES exprimés.	NOM DU CANDIDAT ÉLU	NOMBRE de voix obtenu.
		Statut civil français et assimilé.	Statut personnel (en milliers).	Collège unique.	Collège des citoyens de statut civil français.	Collège des citoyens de statut personnel.			
Moyen-Congo	1950	»	675	»	»	118.523	46.434	Tchicaya	23.213
Oubangui-Chari	1950	»	1.067	»	»	111.201	65.641	Boganda	31.631
Tchad	1950	»	2.238	»	»	250.341	164.341	Bechir Sow..... Sou Quatre.....	123.156 123.156
Gabon-Moyen Congo...	1950	12.414	»	»	9.400	»	5.266	Bayrou	3.698
Oubangui-Tchad	1950	6.791	»	»	4.490	»	2.730	Malbrant	2.730
Madagascar	1949	64.429	4.113	1 ^{re} circonscription. 2 ^e circonscription.	22.081	»	13.184	Labrousse	6.393
					9.803	»	5.987	Duveau	3.002
					1 ^{re} circonscription. 2 ^e circonscription. 3 ^e circonscription.	275.281 290.633 316.213	223.140 230.380 233.875	Ranaivo Jonah..... Velonjara (Pascal).... Raveloson Mahasampo.	152.762 230.380 229.107
Comores	1946	728	141	40.491	»	»	22.110	Said Mohamed Cheikh.	17.265
Somalis	1948	2.031	54	5.208	»	»	3.054	Magendie	2.311
Indes françaises.....	1949	3.218	362	104.405	»	»	90.656	Goubert (Edouard)....	90.053
Saint-Pierre et Miquelon	1945	4.354	»	2.605	»	»	2.343	Savary (Alain).....	1.306
Nouvelle Calédonie....	1950	29.441 (1)	34	19.891	»	»	13.648	Lenormand	5.034
Océanie	1946	8.123	45	(2)	»	»	(2)	Pouvaana	(2)

(1) Dont 6.633 Indonésiens et 4.011 Vietnamiens.

(2) Chiffres et résultats définitifs non parvenus au département.

2985. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions qu'en accord avec M. le ministre de l'économie nationale son département compte prendre pour qu'en Afrique occidentale française le commerce soit informé en temps utile, c'est-à-dire un mois au minimum avant l'ouverture de la traite, des conditions dans lesquelles la commercialisation de l'arachide dans l'ensemble de la fédération aura lieu de s'opérer cette année; rappelant les graves inconvénients qui ont résulté de l'incertitude sur les conditions de commercialisation au cours des traites précédentes, il demande que toutes dispositions soient prises cette année pour que l'on soit fixé largement à l'avance des décisions prises par le Gouvernement en vue de la fixation des prix des conditions d'achat et d'exportation de l'arachide. (Question du 28 août 1951.)

Réponse. — Le problème de la commercialisation des arachides est très complexe; indépendamment des interférences économiques, politiques et sociales auxquelles il donne lieu en Afrique occidentale française, il soulève dans la métropole des questions délicates telles que les répercussions du prix de la graine sur le prix de l'huile pour le consommateur français. Aussi cette question nécessite-t-elle un examen approfondi. Des études sont en cours depuis un certain temps dans les services qualifiés du ministère de la France d'outre-mer. Des contacts ont été pris avec les différents ministères métropolitains intéressés et les représentants des professionnels. Il y a tout lieu de penser que des décisions interviendront prochainement dans ce domaine, donc, suffisamment tôt avant l'ouverture de la traite.

3094. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quels sont, à l'heure actuelle, le régime légal et les taux des allocations familiales dans les fédérations et territoires d'Afrique française dépendant de son département: a) dans le secteur privé; b) dans le secteur administratif et para-administratif (offices, sociétés d'économie mixte, etc.); demande quelle limite existe actuellement à l'attribution d'allocations familiales aux familles polygames de statut civil autochtone (enfants légitimes, naturels reconnus et adoptifs) et s'il n'existe pas, à ce point de vue, dans les fédérations et territoires dépendant de son département, des situations particulières pour le moins paradoxales; et attirant enfin son attention sur le fait que dans ces fédérations et territoires, il est bien connu que le nécessaire développement démographique ne dépend pas d'allocations en espèces versées généralement aux pères légitimes, naturels, et de plus en plus souvent adoptifs, mais de

l'accroissement des moyens de lutte contre une mortalité infantile particulièrement élevée, demande s'il compte modifier, en s'inspirant de cette considération, le régime d'encouragement à la natalité actuellement en vigueur. (Question du 4 septembre 1951.)

Réponse. — En ce qui concerne le secteur administratif et para-administratif le régime légal doit être désormais fondé sur les principes de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 qui prévoit que « le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation locale uniforme, dans chaque territoire ou groupe de territoires pour tous les personnels civils et militaires ». En application de ces dispositions, les chefs de territoires établissent, en accord avec les assemblées territoriales compétentes, un nouveau régime d'allocations familiales. Selon les instructions du département, ce régime doit tenir le plus grand compte de l'état social actuel, ainsi que des possibilités financières de chaque territoire. Il ne pourra donc être utilement répondu à l'honorable parlementaire qu'après l'intervention des nouvelles dispositions dont la prise d'effet sera fixée au 25 décembre 1950, conformément à la loi susvisée du 30 juin 1950. S'agissant du secteur privé, il n'existe actuellement aucun régime général d'aide à la famille, pas plus pour les Européens que pour les Africains. Deux textes seulement prévoient l'attribution obligatoire d'allocations familiales ou de compléments familiaux de salaires; l'un en faveur des Français, Européens et assimilés, employés dans les entreprises privées et services concédés du Cameroun (décret du 6 décembre 1945), l'autre en faveur des Africains salariés dans le territoire du Moyen-Congo (arrêté du gouverneur du Moyen-Congo du 12 octobre 1949, modifié le 27 décembre 1949). Le taux actuel est, dans le premier cas (Français et Européens au Cameroun), de 1.500 francs par mois et par enfant à charge, le paiement étant assuré par une caisse de compensation alimentée par les cotisations des employeurs; dans le second cas (Africains du Moyen-Congo), le taux est de 400 francs par mois et par enfant et le paiement à la charge de l'employeur, les conditions d'attribution étant les suivantes: 1° que les enfants soient âgés de moins de quatorze ans; 2° qu'ils soient titulaires d'un acte de naissance, ou d'un jugement suppléatif en tenant lieu, établissant leur filiation légitime à l'égard du travailleur; 3° qu'ils soient présents sur le lieu du travail, à moins d'être inscrits dans un établissement public ou privé, la fourniture d'un certificat de scolarité étant alors exigée du salarié bénéficiaire. Si ces conditions n'excluent pas formellement les enfants de familles polygames de statut civil autochtone, leur rigueur est toutefois de nature à écarter, en ce domaine, les abus auxquels semble faire allusion l'honorable parlementaire. L'adoption de ces dispositions au Moyen-Congo a d'ailleurs été motivée par des enquêtes ayant permis d'établir qu'en 1949, pour une moyenne de cent travailleurs

au service des entreprises privées de ce territoire, le nombre des femmes n'était pas supérieur à quarante, celui des enfants atteignant rarement quinze. Ces chiffres, qui se passent de commentaire, sont révélateurs de la place insignifiante tenue par la polygamie dans ce secteur de la population autochtone. Au surplus, et ceci répond aux observations et aux vœux formulés par l'honorable parlementaire dans la deuxième partie de son exposé, les dispositions en vigueur au Moyen-Congo, comme l'indique précisément leur caractère exceptionnel, n'ont que la valeur de mesures d'attente engageant d'autant moins l'avenir qu'elles ne visent nullement à instaurer un régime définitif d'aide à la famille. En réalité, les mesures adoptées au Moyen-Congo en accord avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ne constituent qu'une modalité particulière du relèvement du salaire minimum réglementaire, justifiée par le fait que le bas niveau de vie des salariés de ce territoire était, en 1949, de l'avis unanime, la cause principale d'une dénatalité particulièrement accentuée au sein de la population africaine intéressée. Une telle situation exigeait des remèdes d'urgence et ne permettait pas d'attendre la mise en œuvre de mesures plus générales et plus étudiées. Les mesures en question, c'est-à-dire l'institution d'un régime général d'aide familiale et d'encouragement à la natalité dans les territoires d'Afrique, relèvent, aux termes mêmes de la Constitution, du pouvoir législatif. Si les dispositions qui seront définitivement retenues répondent aux préoccupations de mon département, je puis vous donner l'assurance que la prééminence sera donnée à une action sanitaire destinée à combattre la mortalité infantile et à assurer le relèvement démographique de ces territoires. Je crois toutefois devoir faire observer que cet aspect essentiel de la question n'est nullement exclusif d'une autre forme d'aide visant, comme dans la métropole, à établir un équilibre relatif entre le niveau de vie des salariés chargés de famille et celui des célibataires. Il va de soi que, dans ce domaine, s'imposent l'étude et l'adoption de techniques propres à encourager la stabilisation de la famille africaine. C'est dans cet esprit qu'un projet est actuellement étudié par le service compétent de l'inspection générale du travail de mon département.

3021. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer : 1° les raisons qui font que seize années après l'adjudication en 1935 à un groupe privé de la centrale électrique et de la distribution d'électricité d'Abidjan, la capitale de la Côte-d'Ivoire ne dispose pour s'éclairer dans des conditions indignes de l'importance d'une telle cité, que de 600 kW dont la pauvre lumière ridiculise l'action de la métropole dans ses territoires d'outre-mer aux yeux des étrangers de passage; 2° les conditions dans lesquelles s'éternise depuis trois ans l'installation de la nouvelle centrale d'Abidjan, sous quelle forme l'adjudication de ces travaux a eu lieu, les résultats de cette adjudication, les motifs pour lesquels les services du département ont donné la préférence à un matériel datant partiellement d'avant-guerre et qui avait été rebuté par plusieurs acheteurs successifs; 3° les sommes actuellement dépensées au titre de cette centrale électrique; 4° le nombre exact de marchés successifs qu'il a fallu passer avec des fournisseurs différents au fur et à mesure que l'on s'apercevait que les commandes étaient incomplètes et à qui incombe la responsabilité d'un état de choses dont le moins qu'on puisse craindre est qu'il ait abouti à un prix de revient excessif de cet investissement primordial; 5° demande enfin, en attirant l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur l'insuffisance dès maintenant manifeste de la puissance en cours d'installation au regard des besoins lumière et force d'une ville en plein développement industriel comme Abidjan, les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais, en vue de doubler de toute urgence et de tripler rapidement ensuite les 4.000 kW dont il y a déjà lieu de déplorer le retard de la mise en service. (Question du 11 septembre 1951.)

Réponse. — 1° L'adjudication de 1935 portait seulement sur l'installation et la distribution différentes aux installations existantes. Faute de résultats satisfaisants, l'exploitation de la centrale d'Abidjan a été assurée depuis cette date par l'administration, en régie. En ce qui concerne les extensions de la centrale d'origine, il n'a évidemment pas été possible de faire quoi que ce soit de 1939 à 1944 — même à ce moment les difficultés d'approvisionnement en matières premières, notamment pour l'industrie électrique (qui reste encore maintenant celle dont les délais de livraison sont les plus longs) ont interdit toute action jusqu'en 1948; 2° les marchés principaux concernant la centrale d'Abidjan ont été passés en octobre 1948. Les essais de mise en route sont en cours et la mise en service est prévue pour la fin du présent mois. Les retards de certains fournisseurs, notamment ceux des chaudières, ont évidemment pesé sur la bonne marche des travaux, mais il convient de noter que l'ancien réseau de distribution n'était pas capable d'absorber la puissance de la centrale et que les délais d'établissement du nouveau réseau qui s'achève maintenant auraient de toute manière limité les possibilités d'améliorer de façon nette la situation déplorée par M. Durand-Réville. Quoi qu'il en soit les marchés concernant la centrale ont été passés sous la forme réglementaire de marchés de gré à gré après appel à la concurrence. Un marché d'étude et de direction de montage a été passé, en outre, avec la Société parisienne pour l'industrie électrique (spécialiste en la matière: une grosse partie des centrales thermiques du Nord sont étudiées et montées par ses soins). Le matériel a été choisi par la direction locale des travaux publics conseillée par les techniciens spécialisés d'Electricité de France; une partie de ce matériel a été racheté par le territoire à un utilisateur colonial qui comptait le monter au Cameroun et qui, par suite de modifications de ses programmes, donc de ses besoins, n'en avait plus l'emploi. Ceci explique également la nécessité (prévue dès l'origine) de commander le matériel complémentaire. L'ensemble de ce maté-

riel répond d'ailleurs parfaitement aux conditions d'emploi et permet l'extension homogène qui est en cours; 3° les sommes dépensées actuellement pour cette centrale se montent à environ 180 millions de francs C. F. A., ce qui fait un prix au kW installé de 45.000 francs, tout à fait réduit puisqu'on enregistre actuellement des prix variant entre 70 et 100.000 francs C. F. A. le kW; 4° chaque élément constitutif de la nouvelle installation a été commandé directement par l'administration aux constructeurs et a donc fait l'objet de marchés distincts (140 commandes ou marchés) dans le cadre de l'étude faite par la Société parisienne. Cette méthode a été délibérément choisie malgré le travail supplémentaire qui en résulte; elle a permis de limiter les dépenses frais généraux et bénéfiques d'intermédiaires; 5° ainsi qu'il est indiqué plus haut une nouvelle extension est lancée; un groupe doublant la puissance actuelle est en commande, en outre la création de la Société d'économie mixte « Energie de Côte-d'Ivoire » où sera représenté l'administration, les collectivités locales et les usagers permettra de disposer de l'outil permettant d'assurer l'exploitation de nouvelle centrale et de réaliser toutes extensions nécessaires pour faire face à la demande d'énergie.

3022. — M. Luc Durand-Réville attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur la primordiale importance de fixer à un certain temps avant la campagne et de ne modifier à aucun prix en cours de campagne, les conditions réglementaires et fiscales de commercialisation du café, du cacao, du coton, des produits du palmier à huile, issus d'Afrique occidentale française en général et de la Côte-d'Ivoire en particulier, et demande les dispositions qu'il compte prendre cette année en temps utile, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques pour que les producteurs et le commerce d'exportation soient informés des conditions, invariablement fixées pour toute la durée de la campagne, dans lesquelles leur activité pourra s'exercer au cours de la campagne 1951-1952. (Question du 11 septembre 1951.)

Réponse. — Les conditions réglementaires de commercialisation des produits mentionnés (café, cacao, coton, produits du palmier à huile de l'Afrique occidentale française) ont pu donner lieu il y a quelques années à des difficultés sérieuses. De graves problèmes se sont posés au moment où l'on a passé de l'économie de guerre et de pénurie à une économie de marché. Ces difficultés sont désormais dépassées et la commercialisation des produits en cause s'effectue en toute liberté: la production, la commercialisation à tous les stades, les prix et les exportations sont libres. En ce qui concerne les mesures fiscales appliquées à ces produits, il est assurément préférable qu'elles ne soient pas modifiées en cours de campagne. Toutefois, il convient de considérer que ces mesures sont du ressort exclusif des assemblées locales, qui, pour faire face à des besoins budgétaires, peuvent être appelées à modifier en cours de traite les tarifs des droits ou taxes; ces inconvénients sont largement atténués si l'augmentation des taxes se trouve compensée par un accroissement des prix de vente en cours de campagne.

3023. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si l'égalité établie par la Constitution entre tous les citoyens de l'Union française est bien respectée dans tous les territoires relevant de son département en ce qui a trait aux facilités offertes par les organismes locaux d'habitations à bon marché; attire son attention sur le caractère souvent tragique de la situation de familles nouvelles venues en Afrique française avec un pécule modeste et parfois un outillage professionnel et auxquelles il semble que soit systématiquement refusé, en particulier au Soudan, le bénéfice du crédit des offices d'habitations à bon marché, largement dispensé par contre, à certains citoyens de statut civil africain qui se trouvent en mesure ainsi, parfois, de retirer de substantiels profits de la location (à des prix sensiblement supérieurs à l'annuité d'amortissement qu'ils doivent verser à l'office des logements qu'il leur a été permis d'éduifer, ce qui n'est certainement pas le but desdits offices; et demande quelles mesures sont prises: a) pour éviter cet abus; b) pour assurer un égal accès aux facilités offertes par les offices d'habitations à bon marché à tous les citoyens de l'Union française quel que soit le statut civil dont ils relèvent. (Question du 11 septembre 1951.)

Réponse. — Le problème de l'habitat présente un caractère de particulière gravité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. La concentration des populations dans les grands centres, phénomène de l'après-guerre, aurait exigé la réalisation de programmes comportant des dépenses considérables. Le ministère de la France d'outre-mer a envisagé la création de sociétés immobilières, sociétés d'économie mixte, susceptibles de s'attaquer à cette question avec plus d'efficacité que les services administratifs. Déjà un certain nombre de ces sociétés ont été constituées. Il est indispensable d'attendre qu'elles aient pu développer leur action, avant de se prononcer sur leur efficacité. Par ailleurs, les organismes de crédit polyvalent, comme le Crédit de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar, sont susceptibles de consentir des prêts pour la réalisation de constructions immobilières. Il existe en outre, en Afrique occidentale française, un office des habitations économiques, créé par décret du 14 juin 1926, modifié par celui du 5 août 1934. Cet organisme constitue un établissement public, doté de la personnalité civile et a pour but d'aider et de faciliter l'aménagement, la construction et la gestion d'immeubles salubres en Afrique occidentale française. Cet office verra son activité confirmée en Afrique occidentale française dans les territoires où n'existera pas une société immobilière. La question posée par l'honorable parlementaire évoquant des abus qui se seraient produits, en particulier au

Soudan, des renseignements détaillés sont demandés au haut commissaire de la République en Afrique occidentale française sur les faits signalés.

3037. — **M. Marc Rucart** signale ou rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des constatations ont été enregistrées, à Dakar, sur l'activité d'une formation dit « des bérêts rouges », ayant les signes distinctifs, l'organisation et l'armement des groupements parapoliciers ou paramilitaires prévus, caractérisés, et interdits, soit par le code pénal, soit par la loi de 1936 promulguée à la suite de l'enquête parlementaire « sur les événements du 6 février 1934 »; que la police a effectué, parmi lesdits « bérêts rouges », des arrestations suivies immédiatement de mise en liberté par le ministère public; qu'une seule arrestation a été maintenue, celle d'un « bérêt rouge » meurtrier d'un pilote d'Air France, que l'action du ministère public s'est limitée à des inculpations individuelles, qu'il résulte d'une demande adressée, à la date du 6 août 1951, à M. le maire de Dakar, par le syndicat des employés et agents municipaux de la ville: 1° que les « bérêts rouges » constituent une « section » dudit syndicat; 2° qu'une indemnité est réclamée par ce syndicat, en faveur des « bérêts rouges », en raison de « déplacements effectués au cours de la campagne électorale »; que le syndicat réclame le versement de cette indemnité sur la caisse municipale et en application de l'article 9 de la convention collective et du statut municipal; et demande: 1° pourquoi l'action publique n'a pas appliqué la loi visant collectivement les groupes parapoliciers et paramilitaires; 2° comment peuvent être conciliés les faits signalés avec le jeu de la loi municipale et celui de la loi syndicale; 3° ce qu'il pense de l'utilisation éventuelle des fonds publics pour le fonctionnement d'organismes interdits par la loi; 4° en vertu de quels textes, ou par quelle interprétation de la Constitution, l'égalité du régime légal peut être diversement observée soit qu'il s'agisse d'un article de la loi sur la presse tombé en désuétude à Paris et appliqué rigoureusement contre les pères blancs, à Dakar, soit qu'il s'agisse de l'application négligée à Dakar, mais respectée à Paris, de la loi dite « loi sur les lignes »; 5° quelles instructions ont été données sur l'affaire des « bérêts rouges », soit à M. le gouverneur du Sénégal, soit au parquet de Dakar. (Question du 19 septembre 1951.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a l'honneur de faire savoir à M. le sénateur que les renseignements demandés à M. le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française sur les faits en cause ne sont pas encore parvenus. Lorsque ces renseignements seront en sa possession il ne manquera pas de prendre les mesures qui s'imposeront dans le cadre de la réglementation en vigueur.

3048. — **M. Amadou Doucouré** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation administrative désavantageuse des assistants médicaux contractuels dans des formations de l'assistance médicale indigène en Afrique occidentale française dont la durée des services rendus dépasse vingt ans; rappelle que ces techniciens dont la compétence et la réputation ne sont plus à faire ne jouissent à l'heure actuelle que d'un pécule en guise d'allocation pour la retraite de vieillesse, et demande ce qu'envisage son département en vue de garantir les vieux jours de ces praticiens, d'ailleurs en petit nombre, pour transformer en rente viagère avec réversibilité dans le cas de décès à leur famille. (Question du 25 septembre 1951.)

Réponse. — L'étude du cas des assistants médicaux contractuels en service dans les formations de l'assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française relève uniquement du haut commissaire de la République qui a déjà été saisi de cette affaire. Une réponse définitive sera faite dès que l'administration locale aura fourni les renseignements demandés.

3049. — **M. Amadou Doucouré** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'importance et les responsabilités que doivent prendre de plus en plus dans la gestion des affaires communes les actuels conseils de notables; préconise la transformation de ces assemblées de base, plutôt restreintes et routinières, en véritables assemblées régionales, et demande si son département est favorable à une pareille réforme et, dans ce cas, quelles sont les mesures qu'il envisage pour parvenir à ces fins. (Question du 25 septembre 1951.)

Réponse. — Depuis longtemps le département s'intéresse à la création d'assemblées régionales (cercles, régions) au sein desquelles les représentants des populations africaines participeraient à la gestion de leurs intérêts locaux en association directe avec l'administration. Des conseils de circonscription ont été institués au Togo en application de ce principe et leurs membres, qui viennent d'être élus, seront appelés à siéger incessamment. Au Cameroun, la création de conseils régionaux analogues est à l'étude et l'installation de ces organismes ne saurait désormais tarder longtemps. Les hauts commissaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale ont été également saisis de cette question, concurrentement avec celle des budgets de cercle. Les études sont en cours et il est à prévoir que cette transformation des conseils de notables sera réalisée dans un proche avenir.

3050. — **M. Amadou Doucouré** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en raison du développement de la circulation dans les territoires d'outre-mer, et particulièrement au Soudan, du

nombre croissant des accidents de la circulation, dus pour la plus grande part à l'état défectueux des routes, ensuite, au manque de signalisation et de balisage et au noviciat de certains conducteurs mal préparés pour leur métier; demande, en vue de réduire au grand maximum les risques de la circulation, quelles sont les mesures prises par son département en vue de: a) la remise en état du réseau routier; b) l'institution d'une véritable signalisation; c) la préparation des candidats chauffeurs, jusqu'ici faite d'une manière routinière, par la création dans les centres urbains de cours de chauffeurs ou l'installation d'auto-écoles, ainsi qu'il se pratique dans la métropole. (Question du 25 septembre 1951.)

Réponse. — a) Le problème routier tient dans les préoccupations du département et des autorités locales une place essentielle puisque, pour l'ensemble des territoires, 20 p. 100 des crédits du F. I. D. E. S. ont été consacrés aux routes et aux ponts. Le Soudan a reçu une part importante de ces crédits: 410 millions ont déjà été consacrés aux routes et 457 millions aux ponts. La modernisation du réseau routier de ce territoire a été entreprise par l'administration de la France d'outre-mer sur deux plans: d'une part, la transformation de certaines pistes en route permanente et bien tracée, d'autre part, le renforcement des moyens des services chargés de l'entretien du réseau routier. En matière de construction, actuellement, une route moderne de 80 kilomètres entre Bamako et Bougouni est en cours de réalisation. Elle doit être terminée en 1952. Il est envisagé de la prolonger ensuite jusqu'à Sikasso et Bobo-Dioulasso, en Haute-Volta. Un certain nombre d'ouvrages d'art ont été exécutés sur cette route: construction d'un pont au P. K. 23,290, élargissement d'un pont au P. K. 21,400, construction de neuf dalots sur l'ensemble du parcours. Ce chantier est actuellement en pleine activité et fonctionne au rythme mensuel de 4 kilomètres de route. Le programme ultérieur de grands travaux routiers est actuellement en cours d'étude. Par ailleurs, un grand pont à trois arches d'une longueur de 119 mètres, sur la rivière Baoulé, est achevé; deux bacs automobiles ont été mis en service. En matière d'entretien, d'importantes commandes de matériel mécanique ont été passées depuis 1947 par les services fédéraux de Dakar. Le matériel affecté au Soudan et livré à la date du 30 juin 1951 est le suivant: 14 tracteurs lourds à chenilles avec équipements, 9 niveleuses automotrices, 6 tracteurs à roues, 2 tracteurs légers à chenilles, 22 rouleurs compresseurs, 4 rouleaux spéciaux, 2 répandeurs à bitume, 2 charriots à disques, 2 pelles sur chenilles, 1 bétonnière, 6 groupes de concassage, 8 compresseurs, 3 remorques porte-engins. Ce matériel est utilisé par le service des travaux publics du Soudan, qui a entrepris pour son entretien la construction d'ateliers à Bamako. Ces ateliers sont montés et couverts; leur aménagement intérieur est en cours; b) la signalisation des routes des territoires d'outre-mer, qui est assujettie, en principe, aux mêmes règles que celle de la métropole, est effectivement très peu développée à l'heure actuelle. Il doit être observé à ce sujet que les dépenses d'installation d'une signalisation ne peuvent être prises en charge par le F. I. D. E. S. et que les crédits nécessaires doivent être accordés par les assemblées lors du vote du budget local; c) les autos-écoles de la métropole sont des entreprises privées; elles ne dépendent pas directement de l'administration. Celle-ci n'intervient, en effet, que dans la délivrance du permis de conduire, qui est précédé d'un examen pratique passé devant un agent de l'administration. On doit noter, cependant, l'œuvre éducatrice accomplie dans ce domaine par l'armée, où se donne une instruction mécanique très sérieuse.

3051. — **M. Amadou Doucouré** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le décret du 11 septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, et Cameroun, qui précise les conditions dans lesquelles la jeune fille majeure, rompant avec la mode ancienne, peut choisir son fiancé et contracter mariage toutes les fois qu'il y aura exigence excessive de la part des parents en ce qui concerne le taux de la dot fixé par la coutume; expose d'autre part que ledit décret sanctionne désormais la possibilité pour la femme de requérir le principe de la monogamie, état de fait existant implicitement pour la jeune fille ou la femme évoluées; rappelle l'acuité de ces douloureux problèmes loin d'être résolus qui vont jusqu'à l'abandon si souvent répété du domicile conjugal, et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre et les moyens qu'il veut bien mettre entre les mains du conjoint pour réduire au maximum ce véritable fléau qui désagrège prématurément les familles africaines. (Question du 25 septembre 1951.)

Réponse. — L'article 339 du code pénal applicable en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun stipule que le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale sera puni, sur la plainte de la femme, d'une amende de 1.200 francs à 21.000 francs décimes compris. L'alinéa 2 du même article prévoit que cette peine sera appliquée aux citoyens de statut personnel qui se sont engagés par un acte spécial à renoncer à la polygamie. L'article 5 du décret du 14 septembre 1951 vient à présent combler une lacune. Il précise les modalités d'application de l'article 339 du code pénal: désormais l'acte spécial visé à l'alinéa 2 dudit article est constitué par la déclaration expresse souscrite par l'époux de ne pas prendre une autre épouse aussi longtemps que le mariage qu'il contracte ne sera pas régulièrement dissous. Le décret du 14 septembre 1951 répond ainsi aux vœux de l'opinion et constitue une protection efficace de la famille africaine. Il y a lieu de signaler, d'autre part, que selon l'article 337 du code pénal applicable en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (réduction du 19 octobre 1947): « la femme convaincue d'adultère et, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, celle qui, sans motif grave ou dans

des cas prévus par ladite coutume, aura abandonné le domicile conjugal, subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus », le mari restant maître d'arrêter l'effet de la condamnation en consentant à reprendre sa femme. Le complice de la femme adultère est passible des peines de l'article 338 du code pénal. L'adultère du mari, lorsqu'il entretient une concubine dans la maison conjugale, est, nous l'avons dit, réprimé par l'article 339 (§ 1^{er}); mais les sanctions prévues ne s'appliquent pas, évidemment, en cas de mariage coutumier, lorsque le statut personnel des époux admet la polygamie (art. 339 [§ 2], rédaction du 19 octobre 1947). L'article 340 réprime la bigamie chez les deux époux et permet d'appliquer les mêmes peines à l'officier public qui aura prêté son ministère à un mariage, connaissant l'existence du précédent. Il ne s'applique évidemment pas en cas de mariage coutumier (art. 340 [§ 4], rédaction du décret du 19 octobre 1947). Sont aussi réprimés et sévèrement: les conventions « ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne », ainsi que le fait d'avoir « mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif » (art. 341 C. P. [§§ 3 et 4], rédaction du 19 octobre 1937), et l'acte de celui qui « aura, dans le cas de mariage devant être célébré selon la coutume locale, donné ou promis en mariage une fille dont, selon la coutume, il ne pouvait pas, ou plus, disposer, et perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume » (art. 405 C. P. [§ 4], rédaction du 19 octobre 1947). Le décret du 25 septembre 1951 complète, sur le plan civil, ces dispositions pénales. L'aliénation de la liberté d'autrui, la mise en gage, l'escroquerie à la dot, l'abandon du domicile conjugal par la femme, et, en cas de mariage selon le code civil, l'adultère et la bigamie sont donc sanctionnés pénalement. Sur le plan civil, la liberté du consentement est assurée, au moins par les textes, et les abus qui pourraient se glisser dans la coutume sous la forme de la dot sont neutralisés. Enfin le recours à la monogamie est toujours permis. La législation actuelle doit donc permettre de lutter de plus en plus efficacement contre la désagrégation de la famille africaine. Le Gouvernement envisage, d'autre part, l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi du 23 juillet 1942, sur l'abandon de famille. Cette législation est d'ailleurs trop étroitement liée aux règles du code civil pour devenir applicable, semble-t-il, aux citoyens ayant conservé un statut coutumier, sauf lorsqu'ils auront décidé de soumettre leur statut matrimonial au régime de notre code. Mais, d'autre part, le département étudie également la possibilité de réprimer éventuellement l'abandon du domicile conjugal par le mari, en cas de mariage coutumier.

INTERIEUR

2021. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une jurisprudence abondante (cassation, chambre criminelle, 23 janvier 1896; Sirey 1898; 1, 108, 4 janvier 1902; Dalloz périodique 1903; 4, 5389) déclare légaux et obligatoires les arrêtés préfectoraux ou municipaux interdisant l'exposition et le port sur la voie publique, dans les édifices, emplacement et locaux librement ouverts au public, des drapeaux autres que les drapeaux aux couleurs françaises ou étrangères que ladite jurisprudence a précisé; que les drapeaux des nations étrangères étaient ceux des pays des états souverains; qu'en fait, dans tous les départements, les préfets ont pris depuis longtemps des arrêtés semblables; en présence des suggestions tendant à faire arborer sur les édifices publics une étoffe verte et blanche qualifiée de drapeau de l'Europe, lui demande l'assurance que les principes généraux de notre droit administratif seront respectés et qu'une telle exposition ne pourrait être permise qu'après le vote d'une loi. (Question du 27 juillet 1950.)

Réponse. — L'initiative de la création du « Drapeau européen » a été prise en 1950 par le « Mouvement européen », dont le conseil national français était présidé par M. Raoul Dautry. Un comité national, aidé par des comités départementaux, s'emploie à répandre l'usage de cet emblème. Cependant, jusqu'à ce jour, le conseil de l'Europe ne lui a reconnu aucun caractère officiel, non plus qu'aucun des Etats membres de l'organisation de Strasbourg et un communiqué du secrétariat général a rappelé que le drapeau dont il s'agit n'était pas arboré sur les édifices du conseil. En l'état actuel de la question, ce drapeau ne peut donc figurer sur les édifices publics gouvernementaux (ministères, préfectures, etc...). Il paraît difficile, par contre, en raison du symbole qu'il représente dans l'esprit de nombreuses personnalités internationales et de citoyens de bonne volonté de tous les pays, de s'opposer à ce qu'il soit hissé sur des immeubles privés ou même, dans des circonstances très exceptionnelles, sur des édifices appartenant à des municipalités ou à certains organismes semi-publics comme les chambres de commerce, par exemple.

2958. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre de l'intérieur que dans certaines petites communes, de nombreuses naissances n'ont plus lieu au domicile des parents, mais dans les maternités des villes voisines et que le registre des naissances de ces communes se trouve ainsi sensiblement réduit en même temps que celui des villes en question grossi, situation qui n'est pas sans présenter certains inconvénients; et demande s'il n'y aurait pas possibilité d'envisager la transcription de ces naissances sur le registre des communes où sont domiciliés les parents. (Question du 11 août 1951.)

Réponse. — La mesure proposée entraînerait un accroissement considérable des dépenses d'état civil et du travail des officiers de l'état civil; en outre, elle ne faciliterait pas autant qu'il paraît au premier abord la recherche du lieu de naissance des administrés et les formalités imposées à ceux-ci pour obtenir la délivrance

des extraits d'actes de l'état civil dont ils ont besoin, car elle demeurerait sans effet chaque fois que l'intéressé, ayant changé de domicile, demeure dans une commune autre que celle où il est né. D'autre part, la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 30 septembre 1950 a prescrit de rédiger les livrets de famille de manière qu'ils constituent une collection des extraits d'actes de l'état civil intéressant la famille. Le livret contient en conséquence les extraits d'actes de naissance de tous les enfants qui composent la famille. Il doit donc évaluer, dans une large mesure, les correspondances échangées entre l'intéressé et la mairie de son lieu de naissance, principal grief allégué à l'encontre de la législation actuelle. Pour ces motifs, M. le garde des sceaux et M. le ministre de la santé publique et de la population se sont déjà prononcés précédemment sur l'inopportunité de cette réforme et le ministre de l'intérieur estime également qu'elle comporte plus d'inconvénients que d'avantages. En tout état de cause, son adoption exigerait une loi modifiant sur ce point les prescriptions du code civil.

2995. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de l'intérieur si, depuis la parution du décret n° 50-699 du 19 juin 1950, portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, des sous-préfets ont été nommés dans les conditions prévues à l'article 10 (3, §§ c et d) dudit arrêté. (Question du 30 août 1951.)

Réponse. — Depuis la promulgation du décret n° 50-699 du 19 juin 1950, portant statut du corps préfectoral, deux sous-préfets de 3^e classe ont été nommés par application de l'article 10 (3^e alinéa, §§ c et d) dudit décret.

3024. — M. Aristide de Bardonnèche, se référant aux questions écrites (Assemblée nationale n° 16973 du 27 décembre 1950 et n° 17650 du 13 février 1951) ainsi qu'à leurs réponses, demande à M. le ministre de l'intérieur où en est l'examen des projets d'arrêtés portant révision du classement indiciaire de certains emplois communaux. (Question du 11 septembre 1951.)

Réponse. — Le projet d'arrêté dont il s'agit fait encore actuellement l'objet d'un échange de vues entre le département de l'intérieur et celui du budget. Un accord est cependant intervenu sur l'essentiel des dispositions qu'il contient et il est probable qu'une décision définitive interviendra dans un avenir très prochain.

JUSTICE

2857. — M. Marc Rucart rappelle à M. le ministre de la justice qu'il résulte de plusieurs arrêts du conseil d'Etat que des décisions ont été prises, reposant sur des falsifications de textes, des faux documentaires et des arrêtés inexistantes — tous actes commis à la chancellerie — pour justifier des sanctions graves contre des magistrats; que ces arrêtés du conseil d'Etat ont notamment établi: que le premier président de la cour de cassation avait été mis à la retraite d'office par un arrêté du 7 mai 1945 qui n'avait d'autres bases que des faux matériels dans des rappels de dates; que l'annulation d'une nomination à la cour de cassation avait été basée, par arrêté du 29 janvier 1945, sur un avis attribué à la commission de classement exactement contraire à l'avis qui avait été réellement donné; que le déplacement d'office d'un magistrat et sa nomination de conseiller à la cour d'appel de Besançon ne furent régularisés qu'après le recours de l'intéressé, par un arrêté antidaté qui ne fut jamais publié au *Journal officiel*, qui fut notifié par M. Teitzgen le 19 juillet 1945 et attribué à M. de Menthon qui avait cessé d'exercer les fonctions de ministre cinquante jours plus tôt; que les mises à la retraite d'office de plusieurs conseillers à la cour d'appel de Nîmes et d'un juge au tribunal de Bordeaux ont été prononcées par des arrêtés du 17 avril 1945 dont les ampliations furent authentifiées par le directeur du personnel mais qui, toujours selon le conseil d'Etat, étaient « matériellement inexistantes »; et demande si, en dehors des réparations qui ont été accordées aux victimes, une enquête a été ouverte pour la recherche des responsables et de leurs complices et si le chef du ministère public a saisi les tribunaux compétents de ceux de ces faits que la loi qualifie crimes et qui tombent sous le coup des articles 145 et 146, 166 et 167 du code pénal, visant les actes de forfaiture et le faux en écriture publique commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions; si, à tout le moins, le conseil supérieur de la magistrature, qui a reçu la mission constitutionnelle de sauvegarder l'indépendance des magistrats, s'est saisi des faits dénoncés par le conseil d'Etat. (Question du 18 mai 1951.)

Réponse. — Le fait que des erreurs aient été relevées par le conseil d'Etat n'autorise pas à affirmer que des faux aient été commis ni à en déduire l'inexistence d'arrêtés dont les originaux, classés aux archives de la chancellerie, peuvent être représentés. Rien ne justifie, par conséquent, l'ouverture d'une enquête judiciaire. Au surplus, le garde des sceaux croit devoir indiquer que le conseil supérieur de la magistrature a été saisi de cette affaire par l'un des intéressés.

3055. — M. Charles Deutschmann rappelle à M. le ministre de la justice que l'établissement des tables décennales de l'état civil pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1933 et le 31 décembre 1942, décidé par le décret n° 51-284 du 3 mars 1951, incombe aux

communes; que ce travail, d'une importance considérable, nécessitera généralement le recrutement d'un personnel supplémentaire; que, dans l'état actuel de la réglementation, le recrutement d'employés aux écritures ne peut être effectué qu'en fonction d'une autorisation dérogatoire donnée par l'autorité supérieure; que, d'autre part, les dépenses de ce personnel qu'engageraient les communes, pour cet objet, seraient laissées à leur charge; que, cependant, en raison de l'importance des travaux à accomplir et, par ailleurs, pour tenir compte des difficultés financières rencontrées par les communes, il importe que les dépenses en cause soient supportées par l'Etat; et demande si des mesures vont être prises très prochainement: 1° quant à l'autorisation de recruter exceptionnellement le personnel supplémentaire indispensable; 2° quant aux conditions de financement par l'Etat des dépenses en question. (Question du 25 septembre 1951.)

Réponse. — La première question relève de la compétence de M. le ministre de l'intérieur, qui en a été saisi. En ce qui concerne la seconde question, il convient d'observer que, conformément à l'article 6 (alinéa 1^{er}) de la loi de finances du 13 novembre 1936, les frais de confection et de reliure des registres de l'état civil et des tables décennales sont seuls à la charge de l'Etat. Les frais d'établissement des tables décennales doivent donc être supportés par les communes, comme les frais de rédaction des actes eux-mêmes.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2539. — M. Antoine Vourc'h expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones qu'un retraité proportionnel de l'armée ou de la marine qui ne s'est marié qu'après sa mise à la retraite, n'apporte pas le bénéfice d'une pension de réversion à sa veuve; et demande si ce retraité ayant par la suite contracté mariage et ayant pris du service dans une administration (postes, télégraphes et téléphones, par exemple), bénéficiant d'une retraite à ce nouveau titre donnant droit à pension de réversion à sa veuve, il n'est pas possible de faire le cumul des services de l'époux dans l'armée et les postes, télégraphes et téléphones pour améliorer le taux de la pension de réversion de la veuve. (Question du 29 août 1951.)

Réponse. — Le fonctionnaire en cause a contracté mariage après la date de cessation de ses services militaires ayant donné lieu à attribution d'une pension proportionnelle. Il en résulte que sa femme ne peut prétendre à la réversion de ladite pension. Mais, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les femmes des fonctionnaires qui ont contracté soit un engagement, soit un renouveau pendant la période durant laquelle l'article 33 de la loi du 7 août 1913 était en vigueur, c'est-à-dire entre le 7 août 1913 et le 1^{er} avril 1923, peuvent obtenir une pension de réversion rémunérant la totalité des services civils et militaires accomplis par leur mari si se trouvent remplies, par ailleurs, les conditions d'antériorité de mariage requises pour l'ouverture du droit à pension de veuve d'un fonctionnaire civil.

3032. — M. Joseph Lasalarié expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones qu'un auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones, blessé pendant la résistance et amputé de la jambe droite, se voit refuser la titularisation bien qu'il ait dix ans de services et qu'il remplisse les fonctions auxquelles on le déclare inapte; et demande si ce n'est pas méconnaître la reconnaissance que l'on doit à ceux qui ont fait leur devoir et si en l'état des textes actuels on ne peut revenir sur pareille décision. (Question du 15 septembre 1951.)

Réponse. — Des renseignements précis ne pourraient être donnés à l'honorable parlementaire que s'il voulait bien communiquer à l'administration des postes, télégraphes et téléphones le nom et la résidence administrative de l'auxiliaire en cause.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2933. — M. Jean Clavier signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'un grand nombre de « petites gens » avaient cru trouver dans l'achat de créances en indemnité de dommages de guerre, le moyen d'accéder à la propriété et de se ménager un logement; que ce moyen n'est plus à leur portée depuis que le prix d'achat minimum des dites créances a été fixé à 35 p. 100 de leur montant, cette condition se trouvant encore aggravée par la disposition suivant laquelle le règlement des indemnités ne peut être effectué qu'en titres; et demande s'il ne serait pas utile de prévoir que le prix minimum pourra être réduit à 25 p. 100 du montant de la créance quand l'acquéreur est de condition modeste, n'est pas déjà propriétaire d'immeuble, et destine à son propre logement la maison à construire. (Question du 31 juillet 1951.)

Réponse. — Le taux minimum de 35 p. 100 au-dessous duquel l'autorisation de cession des droits à indemnité de dommages de guerre est refusée, a été fixé dans le but de sauvegarder les droits des « véritables sinistrés » que sont les vendeurs. On ne saurait envisager de soumettre ceux-ci à un traitement différent selon la personnalité des acquéreurs, qui, aussi intéressants soient-ils — et notamment s'il s'agit de personnes de condition modeste qui achètent un seul droit à indemnité pour se construire un logement personnel — n'en sont pas moins des « sinistrés volontaires ».

2934. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 28 octobre 1946, il est spécifié que les indemnités de reconstruction versées au titre de la loi ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution; expose que les établissements financiers prévus à l'article 44 sont exclus du bénéfice dudit article; que ce texte semble dire que les indemnités de dommages de guerre ne sont pas saisissables, sauf l'exception ci-dessus visée; que, par ailleurs, la circulaire ministérielle du 20 mars 1947, dans son article 10, (§ 7) décide que le créancier saisissant aura qualité pour demander au tribunal d'autoriser la vente; que cette circulaire ministérielle se trouve donc en contradiction formelle avec l'article 43 de la loi précitée; que, d'autre part, il a été déclaré à l'Assemblée nationale que l'indemnité de reconstitution est insaisissable à l'égard des créanciers dont la créance ne tire pas son origine des opérations de reconstitution, mais qu'il ressort de cette discussion qu'aucune disposition légale n'interdit à un créancier de saisir l'immeuble lui-même, même s'il est sinistré (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 2 février 1948); qu'il semblerait donc, aux termes des débats parlementaires, qu'il avait été décidé que si l'indemnité de reconstitution était insaisissable, aucune disposition légale n'interdisait la saisie par le créancier; qu'il convient de savoir si les indemnités de dommages de guerre sont saisissables ou non, étant donné la contrariété que nous relevons dans la loi et dans la circulaire ministérielle; qu'une question de la plus haute importance se pose également lorsque l'immeuble sinistré ne pourra, par suite d'opération de remembrement, être reconstruit à l'emplacement de l'immeuble détruit, le terrain étant, dans ce cas, représenté par une créance sur l'association syndicale de remembrement; et demande si cette créance est saisissable; et, dans la négative, tant pour le terrain que pour l'indemnité de reconstruction, première question posée, ce qui devient le droit de suite accordé par la loi au créancier hypothécaire. (Question du 1^{er} août 1951.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de droit commun, il apparaît que les solutions suivantes peuvent être apportées aux questions posées: 1° Les indemnités de reconstitution versées au titre de la loi du 28 octobre 1946 sont, d'après l'article 43 de cette loi, insaisissables. La loi ne prévoit d'exception qu'au profit des créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution. Le principe posé à l'article 43 n'est valable que pour les indemnités versées, c'est-à-dire pour les sommes payées ou en cours de paiement; 2° le droit à indemnité a, d'après l'article 32 de la même loi, le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré. Il semble qu'en donnant cette précision, le législateur ait entendu permettre la saisie de ce droit en même temps que celle du bien auquel il se rattache (en ce sens, arrêt de la cour d'Amiens du 2 novembre 1950, recueil Dalloz, sommaire 1951, page 22). Le droit à indemnité ainsi saisi conserve les caractères que lui donne la loi du 28 octobre 1946 et le nouveau titulaire du droit ne peut bénéficier d'indemnité de reconstitution que s'il reconstruit effectivement le bien; 3° si le terrain sur lequel se trouvait l'immeuble sinistré est représenté par une créance sur une association syndicale de remembrement, cette créance est saisissable au même temps que le droit à indemnité qui était attaché au terrain; 4° les droits réels grevant le bien sinistré sont, d'après l'article 35 de la loi du 28 octobre 1946, reportés de plein droit sur le bien reconstruit. En cas de transfert, l'inscription est faite à la diligence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

2960. — M. Jules Pouget expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que sa circulaire 51-73 du 7 avril 1951 prévoit dans ses articles 49 et 50 le paiement en deuxième et troisième urgences d'indemnités à certaines catégories de sinistrés dans leurs biens meubles d'usage courant ou familial; et demande de lui faire connaître les départements dans lesquels l'état d'avancement des paiements a permis la mise en application des prescriptions desdits articles. (Question du 11 août 1951.)

Réponse. — Dans le cadre des crédits mis à la disposition du chapitre mobilier, il apparaît que, dans la plupart des départements, seules les dispositions concernant les catégories visées en première urgence sont en application; toutefois, dans un nombre restreint de délégations, les sinistrés entre 25 et 50 p. 100, lorsqu'il s'agit de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, bénéficient d'un acompte provisionnel, dans la mesure où il a pu être donné satisfaction aux sinistrés entrant dans la première catégorie.

2961. — M. Jules Pouget expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-1034 du 22 août 1950, étendant, aux dommages causés par les troupes françaises ou alliées, le droit à réparation prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et précisant que les indemnités perçues doivent être considérées comme des acomptes lorsqu'elles n'ont pu permettre la reconstitution du bien; que la circulaire n° 50-228, qui a vraisemblablement été établie en accord avec les autres départements ministériels intéressés, prévoit la communication par les services liquidateurs antérieurement compétents et particulièrement par l'intendance, des dossiers existants dans leurs services; que le directeur du matériel de la 2^e région de Lille, par lettre du 25 mai 1951, a informé M. le délégué départemental du Pas-de-Calais qu'il ne lui est pas possible de donner suite à une demande de communication du dossier qui lui

avait été adressé le 22 mai 1951, en arguant d'une décision de l'autorité militaire, de considérer un pillage subi comme une réquisition de fait; et demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le respect d'une réglementation nécessaire à l'application de la loi. (Question du 11 août 1951.)

Réponse. — Il résulte d'un avis du conseil d'Etat, en date du 7 décembre 1949, et de la jurisprudence des commissions de dommages de guerre, que la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, modifiée le 22 août 1950, est applicable seulement en cas de dommages causés par les troupes françaises ou alliées ou leurs services, pendant la durée des hostilités, mais que ce texte ne prévoit pas de nouvelles règles en matière d'expropriation et de réquisition en propriété qui sont des voies de droit et ne constituent pas par elles-mêmes des dommages. Par ailleurs, il a été jugé par le tribunal des conflits qu'il convient de regarder comme réquisitions et non comme voies de fait, les enlèvements de biens opérés sans délivrance d'un titre par suite des circonstances exceptionnelles dues à l'état de guerre, en vue soit de subvenir à des besoins urgents, soit de soustraire des biens à l'ennemi. Les services de l'intendance sont particulièrement qualifiés pour apprécier s'il y a fait assimilable à une réquisition ou simple enlèvement. Il n'a pas été porté à la connaissance du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que des difficultés aient été soulevées à l'occasion de la transmission de dossiers réclamés à l'intendance par ses services, en vue de leur instruction au titre des dispositions législatives ci-dessus visées. Toutefois, dans le cas signalé, l'honorable parlementaire aurait intérêt à donner toutes précisions nécessaires en vue d'une étude approfondie du dossier auquel il fait allusion.

2962. — M. André Southon expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'article 9 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies, abroge à compter du 1^{er} avril 1951 l'article 4, prorogé, de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, entraînant notamment la suppression de la participation de l'Etat dans les dépenses de personnel des offices municipaux du logement dont le maintien est laissé à la charge des collectivités locales et que ces dispositions ont pris effet le 1^{er} juillet 1951; et demande: 1° quelles étaient au 1^{er} avril 1951 les communes dans lesquelles fonctionnait un service municipal du logement; 2° quelles étaient au 1^{er} août 1951 les communes qui: a) ont accepté de maintenir à leurs frais un office ou service municipal du logement; b) ont refusé le maintien à leurs frais d'un office ou service municipal du logement; c) n'ont pris aucune décision; 3° parmi les communes qui ont refusé le maintien d'un office ou service municipal du logement, quelles sont celles qui ont maintenu la taxe sur les locaux insuffisamment occupés; 4° lui demande en outre si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à unifier la législation sur le logement dans toutes les villes qu'elles aient ou non un office ou service du logement. (Question du 11 août 1951.)

Réponse. — 1° Au 1^{er} avril 1951, les 188 communes énumérées, ci-après, étaient dotées d'un service municipal ou intercommunal du logement créé en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945:

A. — Services municipaux.

Allier: Montluçon.	Moselle: Thionville.
Bouches-du-Rhône: Arles, Aix, Marseille.	Nièvre: Nevers.
Calvados: Caen, Lisieux.	Nord: Douai, Cambrai, Hazebrouck, Lille, Roubaix, Tourcoing, Valenciennes.
Charente: Angoulême.	Pas-de-Calais: Arras, Boulogne, Calais.
Charente-Maritime: la Rochelle.	Puy-de-Dôme: Clermont-Ferrand.
Cher: Bourges, Vierzon.	Hautes-Pyrénées: Tarbes.
Côte-d'Or: Dijon.	Pyrénées-Orientales: Perpignan.
Eure: Vernon.	Haut-Rhin: Colmar, Mulhouse.
Finistère: Brest.	Rhône: Lyon, Villeurbanne.
Gard: Nîmes.	Saône-et-Loire: le Creusot.
Haute-Garonne: Toulouse.	Sarthe: le Mans.
Hérault: Béziers, Sète.	Savoie: Chambéry.
Ille-et-Vilaine: Rennes, Fougères, Saint-Malo.	Seine-Inférieure: le Havre, Rouen, Sanvic, Sotteville.
Indre-et-Loire: Tours.	Seine-et-Oise: Argenteuil, Etampes, Mantes.
Isère: Grenoble, Vienne.	Deux-Sèvres: Niort.
Loire: Rive-de-Gier.	Somme: Amiens, Abbeville.
Loire-Inférieure: Nantes.	Var: Toulon.
Loiret: Orléans.	Vaucluse: Avignon.
Manche: Cherbourg, Saint-Lô.	Vienne: Poitiers.
Marne: Châlons-sur-Marne.	Haute-Vienne: Limoges.
Mayenne: Laval.	Vosges: Saint-Dié.
Meurthe-et-Moselle: Nancy.	
Meuse: Verdun.	
Morbihan: Lorient, Vannes.	

B. — Services intercommunaux.

Aube: Troyes, Saint-Julien-les-Villas, Saint-André-les-Vergers.
 Drome: Valence, Bourg-les-Valence, Porte-les-Valence.
 Eure-et-Loir: Chartres, Champhol, Lèves, Luce, Luisant et Mainvilliers.
 Gironde: Bordeaux, Cenon, Floirac, le Bouscat, Talence.
 Loire: Roanne et Riorgues, Saint-Etienne et la Ricamarie.
 Bas-Rhin: Strasbourg, Bischheim, Eckolsheim, Hoenheim, Lingolsheim, Oberhausbergen et Schiltigheim.

Rhône: Oullins, la Mulatière, Sainte-Foy-les-Lyon et Pierre-Bénite.
 Saône-et-Loire: Chalon-sur-Saône et Saint-Rémy.
 Seine-et-Marne: Chelles et Brou-sur-Chantereine.

C. — Service départemental.

Seine: service départemental groupant Paris et les 80 communes suburbaines.

2° A. — Au 1^{er} août 1951, les 127 communes désignées, ci-après, avaient accepté de prendre en charge à compter du 1^{er} juillet 1951, les dépenses de personnel de leur service du logement:

Bouches-du-Rhône: Arles, Aix, Marseille.	Pas-de-Calais: Arras, Boulogne, Calais.
Calvados: Caen et Lisieux.	Bas-Rhin: Strasbourg.
Côte-d'Or: Dijon.	Haut-Rhin: Colmar, Mulhouse.
Haute-Garonne: Toulouse.	Rhône: Lyon.
Gironde: Bordeaux, Cenon, Floirac, le Bouscat et Talence.	Savoie: Chambéry.
Hérault: Béziers.	Seine: Paris et les 80 communes suburbaines (dépenses prises en charge par le budget départemental).
Ille-et-Vilaine: Rennes, Fougères et Saint-Malo.	Seine-Inférieure: Rouen, Sanvic, Sotteville.
Indre-et-Loire: Tours.	Seine-et-Oise: Argenteuil, Etampes, Mantes.
Loire: Rive-de-Gier et Saint-Etienne.	Deux-Sèvres: Niort.
Loire-Inférieure: Nantes.	Somme: Amiens, Abbeville.
Marne: Châlons-sur-Marne.	Vaucluse: Avignon.
Mayenne: Laval.	Vienne: Poitiers.
Meuse: Verdun.	Haute-Vienne: Limoges.
Morbihan: Vannes.	Vosges: Saint-Dié.
Nord: Roubaix.	

B. — Les 53 communes figurant ci-après, avaient, par contre, à la date du 1^{er} août 1951, refusé de prendre en charge ces mêmes dépenses, en sorte qu'un arrêté sera prochainement publié en vue de réaliser la suppression des services en cause:

Allier: Montluçon.	Manche: Cherbourg et Saint-Lô.
Aube: Troyes, Saint-Julien-les-Villas et Saint-André-les-Vergers.	Meurthe-et-Moselle: Nancy.
Charente: Angoulême.	Morbihan: Lorient.
Charente-Maritime: la Rochelle.	Moselle: Thionville.
Cher: Bourges, Vierzon.	Nièvre: Nevers.
Drome: Valence, Bourg-les-Valence, Portes-les-Valence.	Nord: Douai, Cambrai, Hazebrouck, Lille, Tourcoing, Valenciennes.
Eure: Vernon.	Puy-de-Dôme: Clermont-Ferrand.
Eure-et-Loir: Chartres, Champhol, Lèves, Luce, Luisant et Mainvilliers.	Hautes-Pyrénées: Tarbes.
Finistère: Brest.	Pyrénées-Orientales: Perpignan.
Gard: Nîmes.	Rhône: Villeurbanne, Oullins, la Mulatière, Sainte-Foy-les-Lyon, Pierre-Bénite.
Hérault: Sète.	Saône-et-Loire: Chalon-sur-Saône et Saint-Rémy, le Creusot.
Isère: Grenoble.	Sarthe: le Mans.
Loire: Roanne et Riorgues, la Ricamarie.	Seine-et-Marne: Chelles et Brou-sur-Chantereine.
Loiret: Orléans.	Var: Toulon.

C. — Enfin, les 8 communes, ci-après désignées, n'avaient pas, au 1^{er} août dernier, fait connaître leur décision à l'égard de la prise en charge des dépenses de leur service du logement:

Isère: Vienne.
 Bas-Rhin: Bischheim, Eckolsheim, Hoenheim, Lingolsheim, Oberhausbergen, Schiltigheim.
 Seine-Inférieure: le Havre.

En outre, un service municipal du logement dont les dépenses sont intégralement supportées par le budget communal, a été créé par arrêté du 9 juillet 1951, à la demande des conseils municipaux, dans les trois communes suivantes:

Aude: Carcassonne. — Creuse: Guéret. — Jura: Salins-les-Bains.

3° La plupart des municipalités qui ont décidé la suppression du service du logement ont, par contre, demandé le maintien de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés. L'attention des conseils municipaux ayant émis un avis favorable à la suppression de cette taxe a été appelée sur les conséquences susceptibles de découler au regard de la législation sur le logement et de celle sur les loyers, d'une telle mesure. Aucune décision définitive n'a pu être prise à leur égard; 4° Devant la situation ainsi créée et en raison de l'évolution des circonstances de fait depuis l'époque à laquelle les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 sont intervenues, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme procède à une étude sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour assouplir et uniformiser les principes contenus dans ce texte, tout en maintenant un certain nombre de règles tendant à éviter que les résultats de l'effort poursuivi dans le domaine de la construction, ne soient compromis par une utilisation irrationnelle des locaux existants. Il compte pouvoir prochainement saisir ses collègues intéressés de projets concrets.

2968. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° si le fait pour un propriétaire de donner un congé fictif à un locataire sous prétexte d'éviter toute sous-location, ou cession, ou échange de logement, peut être vala-

blement considéré comme conforme aux dispositions des lois actuelles sur les loyers; 2° si, en raison de ce congé fictif, le locataire doit être considéré « comme sans titre » et, dans ce cas, se voir opposer un refus quant à ses prétentions de bénéficier des mesures prises notamment en faveur des économiquement faibles; 3° dans le cas où ce congé n'est suivi d'aucun effet au bout d'une certaine période, s'il est possible à l'occupant de se prétendre rétabli *ipso facto* dans ses anciens droits et prérogatives. (Question du 29 août 1951.)

Réponse. — 1° Les conditions dans lesquelles prend fin un contrat de louage sont définies aux articles 1736 et suivants et 1759 du code civil qui demeurent en vigueur. Il ne saurait donc être considéré comme illégal de la part du bailleur de donner congé au preneur pour la date prévue au contrat ou conformément à l'usage des lieux. Mais, dans les communes visées à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948, le locataire qui exécute ses obligations devient, par application de l'article 4 de la loi susvisée, occupant de bonne foi et bénéficie du maintien dans les lieux loués aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de ladite loi. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les droits qui lui étaient reconnus par l'ancien bail ou qui lui ont été accordés par la loi, notamment, en ce qui concerne les sous-locations et les échanges demeurent inchangés, sauf la restriction particulière prévue au dernier alinéa de l'article 78; 2° le locataire dont le bail a été dénoncé devient, par application de l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948, occupant de bonne foi, maintenu dans les lieux ainsi qu'il a été exposé ci-dessus. Il ne saurait donc être réputé « occupant sans titre » et les droits particuliers qu'il pourrait faire valoir, compte tenu de sa qualité d'économiquement faible, ne sauraient s'en trouver modifiés; 3° en raison du droit au maintien dans les lieux, un congé donné pour le seul motif de l'expiration de la durée du bail et qui, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, n'excède nullement les droits du bailleur, n'a pas à être suivi d'une action en validation de la part du bailleur, surtout alors qu'une telle action ne pourrait aboutir à l'expulsion de l'occupant qui est maintenu dans les lieux par application de la loi. Le congé ne saurait pour autant être réputé « sans effet », puisque la situation juridique du locataire se trouve modifiée et qu'il n'occupe plus les lieux en vertu d'un accord synallagmatique, mais de dispositions légales.

2996. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'article 5 du décret du 2 août 1950 précise que « ne donnent lieu à l'octroi d'aucune prime les logements de plus de 200 mètres carrés de surface habitable (immeubles collectifs) ou 220 mètres carrés (maisons individuelles) », que, par ailleurs, l'article 4 (§ 3) avait précisé qu'il n'était « pas tenu compte de la superficie des caves ... et d'autres dépendances »; demande si, pour les commerçants et les professions libérales, les locaux commerciaux ou professionnels doivent être considérés comme « autres dépendances », leur surface n'intervenant pas dans le calcul des 200 ou 220 mètres carrés donnant lieu à l'attribution de la prime et, le cas échéant, quelles sont les modalités d'appréciation. (Question du 31 août 1951.)

Réponse. — Les locaux commerciaux ou professionnels ne peuvent être assimilés aux dépendances visées par l'article 4 du décret n° 50-393 du 2 août 1950. Pour l'application des dispositions de l'article 5 de ce décret, fixant le maximum de surface habitable au delà duquel les maisons ou logements ne peuvent donner lieu à l'octroi des primes à la construction, la superficie des locaux commerciaux ne saurait, en aucun cas, être retenue puisque ces derniers, aux termes de la circulaire du 2 août 1950, sont obligatoirement indépendants du local d'habitation. Quant aux locaux professionnels, s'ils sont distincts du local d'habitation et, notamment, possèdent une entrée indépendante, ils n'entrent pas en considération pour l'évaluation du plafond de surface habitable. Au contraire, si la partie à usage professionnel et celle à usage d'habitation ne sont pas susceptibles d'une occupation séparée, l'ensemble du local ne doit pas dépasser les maxima de surface de 200 ou de 220 mètres carrés.

3012. — M. Martial Brousse rappelle à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que les immeubles construits par ses services en application de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 sont destinés à être aliénés au profit de sinistrés ou de toute personne intéressée, en particulier les offices publics d'habitations à loyer modéré s'ils acceptent; suppose qu'au cas où ces constructions n'intéressent personne, ces immeubles sont remis à l'administration des domaines chargée de les aliéner suivant ses règles propres; e° demande si ce service — au cas où il ne peut à son tour trouver un acquéreur — a qualité pour louer lui-même ces immeubles ou s'il doit obligatoirement en confier la gérance aux offices publics d'habitations à loyer modéré dans le cadre de l'arrêté interministériel du 18 janvier 1949. (Question du 6 septembre 1951.)

Réponse. — Si un immeuble construit en application de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 ne peut être cédé directement par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, il sera remis aux domaines pour aliénation. La vente aura lieu aux enchères, sur mise à prix. Au cas où aucun acquéreur ne se présenterait, il y aurait lieu à nouvelle adjudication, sur mise à prix réduite, et ce procédé serait, en principe, renouvelé jusqu'à réalisation de la cession. Ce n'est donc que dans l'hypothèse — en apparence purement théorique — où l'adjudication n'aurait pu être prononcée au prix

considéré par l'administration des domaines comme non susceptible de réduction, que ladite administration devrait assurer la gestion de l'immeuble d'Etat. Il lui appartiendrait, alors, de prendre les mesures appropriées à cette fin, au nombre desquelles la remise en gérance à un office public d'habitations à loyer modéré, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 18 janvier 1949, figure comme une solution possible, mais nullement obligatoire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2936. — M. Joseph Lecacheux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté du 6 octobre 1949 (*Journal officiel* du 12 octobre 1949) relatif à l'établissement des listes de médecins spécialistes et de médecins complémentaires, en application de l'article 11 du code de déontologie, prévoit (art. 2 et 3) que la liste et la nature des titres et connaissances particuliers que doit posséder le médecin spécialiste ou compétent sont fixés par le conseil national de l'ordre avec l'approbation du ministre de la santé publique et de la population; et demande à quelle date ces titres et connaissances ont été approuvés par M. le ministre de la santé publique et de la population, et où il est possible d'en connaître la liste et la nature, particulièrement en ce qui concerne les disciplines médicales visées à l'article 2 dudit arrêté. (Question du 31 juillet 1951.)

Réponse. — L'arrêté du 6 octobre 1949 a prévu: 1° dans ses articles 2 et 3, que serait qualifié, automatiquement comme médecin spécialiste ou compétent tout docteur en médecine qui possède dans une des disciplines médicales énumérées dans ces articles des titres ou des connaissances particuliers dont la liste et la nature sont fixées par le conseil national de l'ordre des médecins avec l'approbation du ministre de la santé publique et de la population; 2° en attendant que ces titres soient fixés, des commissions régionales ont établi les listes des médecins spécialistes ou compétents exerçant déjà ces spécialités à la date de publication de l'arrêté (articles 4 et suivants). Seules ces listes ont été publiées jusqu'ici, les dispositions des articles 2 et 3 ne pouvant recevoir d'application que lorsque le ministre de l'éducation nationale aura établi tous les certificats de spécialités. Un grand nombre d'entre eux ont d'ailleurs déjà fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

2978. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi du 27 mars 1951 dispose, dans son article 3, que la situation des enfants ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul des ressources en vue de l'examen d'une demande d'allocation temporaire aux vieux; que néanmoins certaines commissions tenant compte de donations faites par les parents à leurs enfants à une date antérieure à la loi décident de retenir dans le calcul des ressources du demandeur la valeur des biens donnés; et lui demande si cette manière de voir ne lui paraît pas en contradiction avec la loi du 27 mars 1951 et s'il n'y a pas lieu de préciser qu'il conviendrait d'apprécier la situation du demandeur à la date de cette loi. (Question du 23 août 1951.)

Réponse. — La loi du 27 mars 1951 relative à l'allocation temporaire aux vieux a prévu, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, que la situation des enfants des postulants à l'allocation temporaire aux vieux ne doit plus être retenue lors de la détermination des ressources des requérants. Par contre, il n'est pas douteux que lorsque les parents ont fait une donation à leurs enfants, les commissions d'assistance doivent normalement tenir compte des biens dont les postulants se sont désaisis; d'ailleurs les donations faites par les postulants à l'allocation temporaire doivent être considérées comme faisant partie de leur patrimoine, que les donations aient été consenties à leurs enfants, à des membres de leur famille ou à des personnes étrangères à la famille, conformément au décret n° 47-451 du 13 mars 1947 et conformément aux opinions émises lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 27 mars 1951. Dans ces conditions, lorsque les commissions d'assistance tiennent compte des donations faites à leurs enfants par les postulants à l'allocation temporaire, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 3 de la loi du 27 mars 1951.

3033. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quels sont, présentement, les résultats de l'enquête qu'ont dû ouvrir ses services sur le scandale des contrefaçons de produits pharmaceutiques dénoncé il y a quelques semaines par la grande presse; 2° s'il est exact que la principale clientèle de l'officine où étaient fabriqués ces produits, était constituée par les établissements hospitaliers dépendant de l'assistance publique, des collectivités locales et départementales et du service de santé militaire; 3° s'il est vrai que certains décès ou certaines aggravations de l'état de santé des malades traités dans ces établissements peuvent être imputables à l'emploi de ces médicaments frelatés vendus au-dessous des prix normaux; 4° s'il est possible de savoir dans quelles conditions les laboratoires en cause, situés dans la banlieue parisienne, ont pu fonctionner et se développer sans paraître en aucun moment suspects; 5° comment se sont exercés sur cette dangereuse entreprise les contrôles et vérifications auxquels elle devrait être obligatoirement soumise; 6° s'il est apparu que les fonctionnaires chargés de ce contrôle ont fait preuve d'incompétence et de négligence, quelles sanctions ont été prises à leur encontre. (Question du 18 septembre 1951.)

Réponse. — 1° et 3° L'affaire à laquelle il a été fait allusion est d'autant mieux connue du ministre de la santé publique et de la population qu'elle a été soulevée par ses propres services. Un inspecteur de la pharmacie ayant appris que des démarcheurs avaient proposé des médicaments dans des conditions anormales, une enquête fut prescrite et aboutit à la découverte d'opérations irrégulières sous la façade d'une activité pharmaceutique légalement autorisée (fabrication de suppositoires). Les faits semblant établis, une plainte fut déposée entre les mains du procureur de la République et transmise par ce magistrat au juge d'instruction compétent. Cette plainte se rapporte à l'exercice illégal de la pharmacie, fraude en matière de médicaments et contrefaçons. La justice ayant été saisie, le secret de l'instruction s'oppose actuellement à une réponse sur le troisième point; 2° il semble exact qu'une part importante de la clientèle de l'officine ait été constituée par des établissements hospitaliers publics. Une circulaire a rappelé à ces établissements les vérifications à effectuer à la réception des commandes. Il serait d'ailleurs injuste de ne pas souligner qu'avant tout rappel, certains pharmaciens d'hôpitaux ont signalé la défectuosité de plusieurs envois; 4° et 5° comme il a été dit plus haut, les établissements en cause fonctionnaient à l'abri d'une façade régulière. Ils ont fait l'objet d'inspections régulières dans les conditions normales. C'est dire que les inspecteurs de la pharmacie n'ont eu accès qu'aux locaux professionnels déclarés, dans lesquels s'exerçait l'activité légale. Ils ont donc pu procéder à plusieurs visites sans déceler d'agissements illégaux. Ce n'est qu'au terme d'une enquête délicate qu'ils ont pu recevoir des pouvoirs d'investigation plus étendus, sous le couvert et les directives du juge d'instruction; 6° il résulte de ce qui précède qu'aucune incompétence et aucune négligence ne peuvent être reprochées aux inspecteurs de la pharmacie dont l'activité ne motive en la circonstance qu'une appréciation favorable. Avec un effectif trop réduit, ces fonctionnaires arrivent à exercer un contrôle efficace, qui est une des raisons de la rareté des infractions de l'importance de celles qui ont été signalées. Toutefois, il n'est pas douteux que ce contrôle donnerait des résultats encore plus importants et surtout plus rapides si l'effectif du corps des pharmaciens inspecteurs de la santé pouvait être renforcé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2940. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quels sont les droits d'un prêtre âgé de soixante-treize ans et qui est aumônier dans un établissement hospitalier depuis une trentaine d'années, et notamment si ce prêtre, qui reçoit une rémunération de l'hôpital, peut être admis à une retraite rétribuée par une caisse d'Etat. (Question du 31 juillet 1951.)

Réponse. — Les droits des aumôniers des établissements hospitaliers, en matière de retraites, varient selon la situation juridique des intéressés vis-à-vis de l'établissement dans lequel ils exercent leur ministère. Lorsque l'aumônier occupe un emploi permanent et a été titularisé dans cet emploi, il est, en principe, affilié à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales et peut prétendre aux avantages servis par cette caisse. Dans le cas contraire, sa situation au regard de la législation relative à l'assurance vieillesse du régime des salariés est conditionnée par la reconnaissance de sa qualité de salarié qui peut résulter, notamment, du fait qu'il exerce dans l'établissement des fonctions indépendantes des activités propres à son apostolat (de service social par exemple).

2992. — M. Antoine Vourc'h demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, suite à sa réponse n° 2691, comment concilier le passage suivant de cette réponse: « Les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 n'indiquent pas que le forfait pharmaceutique est destiné à couvrir uniquement les frais pharmaceutiques engagés au moment de l'accouchement. Il en résulte que dans les cas où, sans se compliquer d'un état pathologique, la grossesse nécessite néanmoins la consommation de certains médicaments, ceux-ci ne donnent pas lieu à un remboursement spécial, mais sont compris dans le montant du forfait prévu à l'article 45 susvisé », avec l'usage courant qui veut, par suite d'une interprétation erronée de l'article 45, que le forfait soit accordé seulement en cas d'accouchement à domicile, ce qui en fait priver injustement les assurés qui accouchent en clinique ou à l'hôpital, du remboursement des médicaments prescrits pendant une grossesse non pathologique; expose que, s'il est exact que le prix de journée à l'hôpital est global et comporte par conséquent la fourniture des médicaments nécessités par l'accouchement, il est difficile de prétendre que ce même prix de journée englobe également les frais pharmaceutiques de grossesse non pathologique couverts par le forfait; et demande s'il n'y a pas lieu, en conséquence, de payer le forfait pharmaceutique à toutes les accouchées, soit en totalité en cas d'accouchement à domicile, soit en partie (les deux tiers) en cas d'accouchement à l'hôpital (pour tenir compte de la fourniture des médicaments nécessités par l'accouchement et compris dans le prix de journée). (Question du 29 août 1951.)

Réponse. — 1° Conformément à l'article 27 du décret portant règlement d'administration publique du 17 avril 1943 pris pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et aux hospices publics, aucune perception accessoire ne peut être exigée du malade à l'hôpital en sus du prix de journée et des honoraires médicaux et chirurgicaux. En cas de maternité, le prix de journée comprend donc la fourniture de tous les médicaments nécessités par la grossesse non pathologique. Dans ces conditions, la caisse de sécurité sociale qui rembourse à l'hôpital le prix de journée de maternité n'a pas à verser en sus le forfait pharmaceutique prévu

à l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945; 2° Il convient de préciser, dans le cas d'accouchement en clinique privée, que la convention-type entre caisses régionales de sécurité sociale et maisons d'accouchements privées annexée à l'arrêté du 25 juin 1946, a prévu le versement à l'établissement d'un forfait comprenant l'utilisation de la salle de travail, du matériel et du personnel habituel de l'établissement (à l'exclusion du médecin accoucheur et de la sage-femme) ainsi que les fournitures pharmaceutiques nécessaires à l'accouchement. Ces fournitures sont énumérées dans une liste en annexe à la convention. Celles qui ne sont pas comprises dans cette liste sont décomptées en supplément au tarif pharmaceutique national et donnent lieu à l'établissement d'un relevé détaillé. Par suite, en ce qui concerne le remboursement de la pharmacie nécessitée par l'accouchement en maison de santé privée, celui-ci doit être effectué par la caisse sous forme du forfait prévu à l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Si les frais de pharmacie sont incorporés soit dans le forfait de salle de travail, soit dans les frais de séjour proprement dits, la caisse est alors dispensée de verser le forfait prévu ci-dessus. Lorsqu'il n'existe pas de convention entre la caisse de sécurité sociale et la maison d'accouchements, il y a lieu d'admettre que le forfait pharmaceutique est inclus dans le tarif de responsabilité de la caisse, en matière de frais d'hospitalisation, lequel ne peut, en tout état de cause, dépasser le prix de journée en service de maternité de l'hôpital public le plus proche; 3° En cas d'accouchement à domicile, les caisses de sécurité sociale sont tenues de rembourser à l'assuré le forfait prévu à l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

3007. — M. Edgard Tailhades demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de lui faire connaître le nombre exact des mutilés du travail qui, en France, bénéficient de la tierce personne. (Question du 4 septembre 1951.)

Réponse. — Le nombre des mutilés du travail qui, en France, bénéficient de la bonification spéciale pour assistance d'une tierce personne, est, à quelques unités près, de 2.100, pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1947, et de 100, pour les accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1947 et le 31 décembre 1949.

3014. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une pension vieillesse de sécurité sociale, une pension complémentaire des cadres peuvent se cumuler avec une pension de retraite (proportionnelle ou d'ancienneté) et, dans l'affirmative, s'il est fait application de la règle des cumuls de plusieurs pensions (six fois le minimum vital prévu par l'article 43 de la loi n° 50-828 [Journal officiel du 12 août 1950]). (Question du 6 septembre 1951.)

3016. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, dans le cas où une pension vieillesse de la sécurité sociale, une pension complémentaire des cadres ne peuvent se cumuler avec une pension de retraite (proportionnelle ou d'ancienneté), s'il ne serait pas possible de dispenser les titulaires de pensions de retraite (proportionnelle ou d'ancienneté), et soumis de ce fait au régime général de sécurité sociale, du paiement des cotisations vieillesse, compte tenu qu'il semble anormal que des cotisations soient versées pour un risque non garanti et auquel les assurés sociaux ne peuvent prétendre; dans la négative, quelles sont les raisons pour lesquelles les intéressés ne peuvent pas être dispensés de ces versements. (Question du 6 septembre 1951.)

Réponse. — I. — Les pensions complémentaires des cadres (application de la convention collective du 14 mars 1947) se cumulent intégralement avec les pensions acquises au titre d'un régime spécial de retraites, quel que soit leur montant. II. — En ce qui concerne les droits des retraités des régimes spéciaux au regard du régime général des assurances sociales, il convient de noter: 1° que pendant la période du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1941, les retraités n'étaient pas assujettis aux assurances sociales lorsqu'ils exerçaient une activité salariée, sauf s'ils étaient titulaires d'une pension militaire proportionnelle ou d'une pension acquise pour une durée de services inférieure à quinze années ou liquidée avant l'âge normal de la retraite de vieillesse; 2° qu'en ce qui concerne les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886, les versements effectués aux assurances sociales après l'âge de soixante ans n'ouvrent aucun droit au titre de l'assurance vieillesse. Les assurés âgés de plus de soixante-cinq ans ne versent d'ailleurs qu'une cotisation réduite (2 p. 100). Sous réserve des indications qui précèdent, les droits des intéressés sont les suivants: a) Assurés nés antérieurement au 1^{er} janvier 1881 (ou qui ont obtenu la liquidation anticipée de leur pension avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1941). En l'absence d'un décret général de coordination entre le régime général des assurances sociales et les régimes spéciaux et sauf dispositions spéciales prévues au décret de coordination propre au régime dont relevaient les intéressés avant d'être affiliés au régime général, les droits des assurés à une rente ou pension du régime général sont appréciés sans tenir compte de leur première pension. Ils peuvent donc obtenir du régime général, suivant la durée de leur affiliation audit régime, soit une pension, soit une rente; b) Assurés nés entre le 31 décembre 1880 et le 1^{er} avril 1886. Leur situation est réglée par les dispositions de l'article 5 du décret de coordination du 2 juin 1944, qui ne leur permet pas d'obtenir des assurances sociales une nouvelle pension, mais une rente; c) Assurés nés après le 31 mars 1886. Les décrets de coordination n° 50-132 et n° 50-133 du 20 janvier 1950 permettent aux intéressés d'obtenir des assurances sociales une pension proportionnelle dès l'instant qu'ils ont cotisé au moins cinq ans à ce régime et que la période totale d'affiliation à l'un et à

l'autre régimes, postérieurement au 30 juin 1930, est au moins égale à celle prévue par celui des assurances sociales pour le droit à pension proportionnelle. Dans les trois cas, les avantages acquis au titre du régime général des assurances sociales se cumulent intégralement, quel que soit leur montant, avec la pension du régime spécial.

3015. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, tenant compte que le décret n° 51-96 du 26 janvier (*Journal officiel* des 29 et 30 janvier 1951) a prévu qu'un décret interministériel interviendrait afin que les retraités militaires exerçant une activité salariée, et de ce fait soumis au régime général de sécurité sociale, puissent obtenir le remboursement des cotisations de sécurité sociale militaire, précomptées automatiquement par les comptables chargés du paiement des pensions, que depuis la parution du décret précité aucune autre disposition prévue n'est intervenue en faveur des retraités militaires précités qui continuent à subir le précompte de cotisations en faveur d'une caisse de sécurité sociale militaire, à laquelle ils ne peuvent être affiliés, puisque soumis au régime général de sécurité sociale, quelles sont les mesures envisagées en faveur des retraités militaires pour que cesse cette situation et pour qu'ils puissent obtenir le remboursement des cotisations précomptées à tort. (*Question du 6 septembre 1951.*)

Réponse. — L'arrêté, fixant les conditions dans lesquelles les retraités pourront obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension pour les périodes au cours desquelles ils auront exercé une activité salariée avant entraîné leur assujettissement à un autre régime de sécurité sociale, se trouve actuellement soumis à la signature des différents départements ministériels intéressés.

3034. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que certains artisans ruraux, en raison d'une activité réduite, sont obligés pour vivre d'y adjoindre une autre activité ne ressortissant pas aux caisses d'allocations familiales agricoles; qu'il en résulte que ces artisans se voient assujettis à double cotisation; aux allocations familiales agricoles d'une part, et aux allocations du régime général, d'autre part; que c'est notamment, le cas d'un maréchal ferrant qui, par son activité principale est tenu de cotiser à la caisse des allocations familiales agricoles, et qui n'effectuant qu'occasionnellement le métier de chauffeur de taxi, se voit tenu de cotiser, en même temps, à la caisse des allocations familiales du régime général; il est évident que ces dernières cotisations, non seulement absorbent mais dépassent le bénéfice réalisé par l'artisan; et demande dans ces conditions: 1° si cette situation n'a pas déjà fait l'objet de dispositions législatives ou réglementaires; 2° au cas où rien n'aurait été prévu s'il serait possible d'envisager des dispositions de nature à exonérer du paiement des cotisations pour une activité secondaire infime celui qui s'acquitte déjà à une autre caisse au titre de son activité principale. (*Question du 18 septembre 1951.*)

Réponse. — Il résulte du décret n° 48-709 du 21 avril 1948 modifiant l'article 153 du décret du 8 juin 1946 que, toute personne exerçant à titre principal ou accessoire, en qualité de travailleur indépendant ou d'employeur une activité professionnelle non agricole, est redevable de la cotisation d'allocations familiales due pour les non-salariés. Lorsqu'une même personne exerce plusieurs activités relevant du régime général, il ne lui est imposé qu'une cotisation unique calculée en fonction de son revenu global. Par contre, lorsque la même personne exerce deux activités relevant l'une du régime général, l'autre du régime agricole, il est impossible étant donné la dualité des systèmes de cotisations d'une part, des organismes habilités à les recevoir, d'autre part, d'imposer une cotisation unique. Dans le cas qui occupe l'honorable parlementaire, l'intéressé ne doit pas être dispensé de s'affilier, en qualité de chauffeur de taxi pour le seul motif qu'il s'agit d'une activité accessoire et, pour les raisons qui viennent d'être exposées, il ne peut être soumis à une cotisation unique sur l'ensemble de ses revenus. Toutefois, la cotisation du régime général étant fonction du revenu professionnel du travailleur indépendant, une activité accessoire peu importante emporte dans la plupart des cas, le paiement de la cotisation minimum et même de la cotisation réduite de moitié, lorsque les ressources globales de l'intéressé sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

3040. — M. Georges Pernot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'article 6 de la loi n° 51-1059 du 1^{er} septembre 1951, relative à diverses mesures contribuant au redressement de la sécurité sociale, dispose: « Les employeurs et travailleurs indépendants qui, avant le 30 novembre 1951, auront versé la totalité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales exigibles, avant le 1^{er} novembre 1951, bénéficient, de plein droit, pour lesdites cotisations, d'une remise des deux tiers des majorations de retard dont ils pourraient être redevables »; et lui demande si la remise accordée par ce texte doit être calculée sur l'intégralité des majorations de retard, déjà versées ou non, afférentes à toutes cotisations dues avant le 1^{er} novembre 1951 et acquittées avant le 30 novembre 1951, ou au contraire, sur la seule part de ces majorations encore exigibles, à l'exclusion de toute part déjà versée, étant observé que la première des solutions paraît conforme à l'équité et que la seconde aurait pour conséquence de pénaliser indirectement les employeurs et travailleurs indépendants les plus diligents qui ont effectué sur les majorations visées par la loi des versements sur lesquels ne portera plus une remise dont ils auraient bénéficié s'ils avaient mis moins d'empressement à s'acquitter envers les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. (*Question du 19 septembre 1951.*)

Réponse. — La remise des deux tiers, prévue par la loi n° 51-1059 du 1^{er} septembre 1951 ne porte en droit que sur les majorations dont l'employeur ou le travailleur indépendant resterait redevable, c'est-à-dire sur le solde des majorations réclamées et non encore réglées, quel que soit le montant des majorations déjà versées. Toutefois, des instructions ont, dans la pratique, été données aux caisses de sécurité sociale pour qu'elles examinent avec bienveillance, dans le cadre de la compétence qui leur a été donnée par l'article 36 bis nouveau de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiée, les demandes des redevables qui sollicitent une remise complémentaire de majorations de retard destinée: si l'employeur a déjà versé plus du tiers des majorations réclamées, à porter la remise globale au solde des majorations restant dues; si l'employeur a versé moins du tiers des majorations dues, à porter la remise globale aux deux tiers des majorations réclamées.

3056. — M. Yves Estève expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'aux termes du quatrième alinéa ajouté à l'article 4 de la loi n° 46-2125 par l'article 9 de la loi n° 30-275 du 6 mars 1950, « les membres du personnel des organismes de sécurité sociale ne peuvent pas être administrateurs au titre de représentants des assurés sociaux de l'organisme dont ils sont employés »; rappelle que cette interdiction vise à limiter à deux au maximum le nombre des représentants du personnel au sein du conseil d'administration, et demande si cette interdiction s'étend au personnel retraité des organismes de sécurité sociale et souligne qu'une réponse négative à la question posée justifierait la constitution extravagante de conseils d'administration de caisses où le personnel se verrait, en fait, représenté par beaucoup plus d'administrateurs qu'il n'est prévu par les textes (art. 5 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée par la loi n° 46-2125 du 30 octobre 1946). (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — Les représentants du personnel d'un organisme de sécurité sociale, siégeant au conseil d'administration en cette qualité, ne peuvent être choisis que parmi les employés en activité; du jour où l'employé cesse de travailler, il ne réunit plus cette condition, il ne peut être appelé à représenter au sein du conseil d'administration le personnel de l'organisme en cause. Par contre, rien ne s'oppose à ce qu'un employé bénéficiaire d'une retraite soit élu au titre de représentant des assurés sociaux, comme n'importe quel assuré social, à la condition qu'il réunisse les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la loi du 30 octobre 1946, modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945, et fixant les modalités relatives à l'élection des membres du conseil d'administration des organismes de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2906. — M. Jean Clavier demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à quel prix s'élève le coût de la reconstruction de la maison de garde-barrière qui vient d'être édifiée sur la ligne d'Auray à Quiberon, entre Plouarnel et Penthievre. (*Question du 5 juillet 1951.*)

Réponse. — Le coût de la reconstruction de la maison de garde du P. N. 464 de la ligne d'Auray à Quiberon s'élève à 1.760.000 F.

2941. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° de lui faire indiquer le rythme des retards observés sur les services du ferry-boat Dunkerque-Douvres et retour; 2° de lui faire indiquer les causes de ces retards et en particulier si l'une d'entre elles n'est pas le fonctionnement défectueux de l'écluse de Dunkerque; 3° de lui faire indiquer enfin si la cause du présent état de choses n'est pas la dispersion des responsabilités quant au fonctionnement de cette écluse; 4° quelles mesures ont été prises et quelles mesures il compte prendre pour supprimer les causes d'un retard extrêmement préjudiciable au fonctionnement d'un service dont l'opportunité est fonction, précisément, de l'exactitude. (*Question du 31 juillet 1951.*)

Réponse. — 1° Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 août 1951, il y a eu 243 services aller et retour de nuit assurant le transit des wagons-lits circulant sur la relation Paris-Londres et vice versa. Sur ces 243 services, 1 a été détourné sur Calais, 3 ont été retardés dans le sens Angleterre-France, 22 dans les deux sens; 2° la cause la plus fréquente de retard est l'arrêt des manœuvres de la porte aval de l'écluse Watier par forte houle du Nord ou du Nord-Est. La manœuvre, dans ce cas, entraîne des risques d'avarie et une usure exagérée des mécanismes; 3° Il n'y a aucune dispersion des responsabilités quant à la manœuvre de l'écluse dont les consignes sont précises et tiennent compte notamment de la hauteur de la houle; 4° la reconstruction de la deuxième grande écluse permettant l'accès du ferry-boat au port de Dunkerque sera commencée en 1952 si les crédits demandés au Parlement sont accordés. En outre, des essais sur modèle réduit sont en cours en vue d'étudier les moyens de réduire l'agitation de la mer à l'entrée de l'écluse Watier.

2997. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quels sont les bénéficiaires de la réduction sur les chemins de fer, en précisant en vertu de quels textes et dans quelles proportions. (*Question du 30 août 1951.*)

Réponse. — En raison de la diversité des régimes de réduction en vigueur, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser le cas particulièrement visé dans la question.

3027 — M. Maurice Pic rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la ligne Pierrelatte—Nyons a été ferrée le 1^{er} mars 1951 provisoirement et remplacée par un service routier, et lui demande de vouloir bien fournir la situation et le bilan financier de l'exploitation de la ligne par voie ferrée et de l'exploitation par service routier. (Question du 11 septembre 1951.)

1^{re} réponse. — La Société nationale des chemins de fer français procède actuellement à une étude portant sur les résultats des six premiers mois entiers de desserte routière de la ligne Pierrelatte—Nyons, c'est-à-dire d'avril à septembre inclus. Un délai est nécessaire pour dresser le bilan financier demandé par l'honorable parlementaire.

3035. — M. Joseph Lasalarié expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que les services d'autocars Paris-Lyon-Marseille pratiquent, pour la ligne Port-Saint-Louis-du-Rhône—Arles, le prix de 214 francs pour 39 km 600, alors que les prix sont notablement inférieurs dans les départements voisins; et demande si le tarif est conforme à ceux qui ont dû être établis pour les services de coordination du rail et de la route. (Question du 18 septembre 1951.)

Réponse. — Les tarifs des transports routiers de voyageurs sont fixés, conformément au décret du 14 novembre 1949 sur la coordination et l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, en fonction du prix de revient, compte tenu notamment de l'occupation et de l'utilisation des autocars. Ils sont, en conséquence, susceptibles de certaines variations suivant les lignes exploitées et leurs sujétions particulières. Dans ces conditions, il ne peut être établi utilement de comparaison avec les prix pratiqués dans les départements voisins. Le tarif appliqué par la Compagnie provençale de transports automobiles (C. P. T. A.), pour le trajet Arles—Port-Saint-Louis-du-Rhône, a bien été calculé conformément à la réglementation en vigueur.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 12 septembre 1951.

(Journal officiel, Débats, Conseil de la République, du 13 septembre 1951.)

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre du budget à la question de M. Jean-Marie Leccia, n° 2891, p. 2413, 2^e colonne, au 3^o de la réponse:

Au lieu de:

« 3^o Par application des dispositions de l'article 294, 2^o alinéa, du code général des impôts, dans la mesure où le contribuable intéressé distinguerait dans sa comptabilité les affaires de grossiste et celles de commissionnaire, il ne serait redevable sur ces dernières que de la taxe locale; dès lors qu'il réunirait effectivement les conditions requises pour bénéficier de la qualité fiscale de commissionnaire ».

Lire:

« 3^o Par application des dispositions de l'article 294, 2^o alinéa, du code général des impôts, dans la mesure où le contribuable intéressé distinguerait dans sa comptabilité les affaires de grossiste et celles de commissionnaire, il ne serait redevable sur ces dernières que de la taxe sur les transactions et de la taxe locale, dès lors qu'il réunirait effectivement les conditions requises pour bénéficier de la qualité fiscale de commissionnaire ».

(Le reste sans changement.)